

Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



ESCALIER D'HONNEUR DE LA COUR DE CASSATION

Ateliers Gustave Gernez - Photo Pierre BARBIER

SOMMAIRE

BULLETIN N° 43 - AVRIL 1995

8008

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1995	2
LA PAGE DU PRESIDENT André DANA	3
† <i>In memoriam</i> (Décès de Pierre GARNIER)	5
NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS	8
CONGRES - COLLOQUES - VISITES	
♦ CONGRES d'ORLEANS du 21 octobre 1994	
"L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET L'EVALUATION DES ENTREPRISES"	9
✍ HOC VERNANT LILIA CORDE (Rolande BERNE LAMONTAGNE)	12
♦ CONGRES de DIJON	14
♦ COLLOQUE	
Colloque annuel de la section PARIS-VERSAILLES	15
LA VIE DES SECTIONS	
♦ AMIENS - DOUAI-REIMS,	17
♦ TOULOUSE - AGEN - PAU,	20
♦ ORLEANS - POITIERS,	21
♦ ROUEN - CAEN,	22
♦ LYON - CHAMBERY - GRENOBLE	22
RAPPELS	
♦ NOTRE DEONTOLOGIE (INTERVENTIONS D'EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES....)	27
✍ PROVISIONS COMPLEMENTAIRES (Claude BREVAL)	33
LIBRES PROPOS	
AVOIR RECOURS A L'ARTICLE 700 (Claude BREVAL)	35
✍ LE PRERAPPORT.. (Monsieur le Haut Conseiller Michel OLIVIER)	36
FORMATION DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES (Claude BREVAL)	47
INFORMATIONS	
TEXTES NOUVEAUX	
♦ LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES (Pierre DUCOROY)	49
OUVRAGES	
♦ L'EXPERT ET L'AVOCAT DANS L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE	50
Denys DUPREY et Robert GANDUR	
HONORAIRES	
♦ Note de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Angers	51
TRIBUNE LIBRE	52
IMAGES DE LA JUSTICE Discours de réception de Monsieur Vincent LAMANDA	
A L'ACADEMIE NATIONALE DES SCIENCES, BELLES LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX	
(Présentation par Pierre FEUILLET Président d'honneur de la CNECJ)	
ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	74

8008

Comité de rédaction :

Rolande BERNE LAMONTAGNE - Claude BREVAL

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie
réuni en Congrès National
le 20 octobre 1994
a reconduit comme suit
la composition de son Bureau :

Président d'Honneur fondateur	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
Présidents d'Honneur	Paul GRIZIAUX Simone DOYEN Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA Pierre FEUILLET	- AMIENS - PARIS - BEZIERS - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS
Président	André DANA	- PARIS
Vice-Présidents	André GAILLARD Guy MILLET-CORNETTO	- PARIS - MONTPELLIER-NIMES
Secrétaire Général	Jean-Jacques JOBERT	- PARIS
Secrétaire Général Adjoint	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS
Trésorier National	Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN
Trésorier National Adjoint	Henri ESTEVE	- PARIS

le siège de la Compagnie est fixé à l'adresse professionnelle du
Président André DANA : 30 rue d'Astorg - 75008 PARIS
tél 42.65.68.68 - fax 42.65.19.89

LA PAGE DU PRESIDENT - André DANA



Qu'en pensez-vous ?

*J*e considère que l'image de notre Compagnie est excellente et que sa réputation dans le monde judiciaire est en nette progression.

Cette situation favorable est le fruit des actions entreprises par mes prédécesseurs et que je me suis attaché à poursuivre et à amplifier, ainsi que du haut niveau des thèmes de nos journées d'étude traités à l'occasion de nos Congrès annuels, qui constituent désormais des lieux de rencontres et d'échanges de vue privilégiés. Je souligne également la contribution essentielle de nos Sections, du fait de la qualité sans cesse améliorée de leurs activités.

Je constate que les conséquences de cette renommée grandissante se traduisent par des prestations de plus en plus importantes incombant au Président et à certains membres du Bureau National.

Ces prestations " intellectuelles " sont accompagnées de prestations matérielles non moins importantes qui sont assurées par les secrétariats déjà surchargés du Président et de quelques membres du Bureau National.

Je pense que ces considérations très basement matérielles ont contribué, contribuent et contribueront à freiner le développement de l'audience de la Compagnie.

Je souhaite donc, pour mon successeur, que le projet évoqué avec le Président CLARA d'une " Maison de l'Expert " puisse voir le jour dans des délais raisonnables et sous une forme à définir en accord avec une, deux ou trois autres compagnies d'experts proches de la nôtre.

J'ai en effet ressenti durant mon mandat une grande demande d'informations, de documentations, de conseils etc, de la part de nombreux confrères, de la part d'organismes professionnels notamment de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, de la part de diverses Facultés de droit, de la part de journaux financiers et autres.

Ces demandes n'ont parfois pu être satisfaites qu'en partie, eu égard l'absence de moyens matériels.

Je crois donc qu'il est primordial, si l'on veut que le rayonnement de notre Compagnie se poursuive et s'accroisse, que nous arrivions rapidement à trouver une solution à ces problèmes matériels au sein d'une structure nouvelle que nous pourrions mettre en place sous l'égide de la Fédération ou simplement au sein d'une structure juridique nouvelle à déterminer.

J'ajoute que cette " Maison de l'Expert " consisterait, en fait, en un ou deux bureaux pris en location, entraînant des frais de fonctionnement d'importance très limitée, tandis qu'elle pourrait accueillir des experts de province (et de Paris) qui pourraient y tenir des réunions d'expertise (moyennant une contribution très raisonnable) et/ou y faire exécuter certains légers travaux de secrétariats (fax, téléphone, lettres etc...).

En formulant cette proposition, je pense surtout à l'avenir et à faciliter le rôle de mes successeurs, puisque mon mandat de Président va s'achever dans quelques mois.

Je souhaite vivement que vous consacriez un peu de temps pour m'écrire et me faire connaître votre opinion, vos suggestions et vos observations.

Qu'en pensez-vous ?...

*Le Président
André DANA*

† *In Memoriam*

PIERRE GARNIER

Le dernier Bulletin d'Information de la Section PARIS-VERSAILLES, paru fin janvier dernier, n'a pu qu'annoncer la disparition, quelques jours plus tôt, le 18 janvier, à l'âge de 96 ans, de notre éminent confrère Pierre GARNIER

Ayant été stagiaire, juste avant la guerre, j'ai sollicité l'honneur d'évoquer l'homme, et de rappeler sa carrière, tâche dont, à l'origine, je n'ai pas mesuré la difficulté.

En effet, si on peut dire de lui qu'il était, comme expert-comptable, le symbole de la devise de l'Ordre ; une science reconnue par tous, une conscience dont j'ai été le témoin de la rigueur quasi-maladive, une indépendance absolue, comme homme, ce sont les mots "Discrétion", "Rigueur morale", "Pudeur", "Modestie", "Réserve", qui viennent à l'esprit de ceux qui l'ont connu. D'où la difficulté d'évoquer sa vie privée dont, même notre confrère et ami, Jean-Michel GARNIER, son fils, n'a pu que me retracer les grandes lignes.

Né à PARIS, en 1899, d'une famille bourguignonne, il fit ses études au Lycée VOLTAIRE. Appelé sous les drapeaux à 18 ans, pendant la première guerre mondiale, comme aspirant artilleur, il était sous-lieutenant lors de l'Armistice.

Il prépara immédiatement l'examen d'entrée de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, où il fut reçu en 1922.

Il se maria en 1924 avec Juliette MALHERBE, avec laquelle il connut 64 années de bonheur (elle lui fut enlevée en 1988), et qui lui donna quatre enfants, dont l'un qu'il eut la douleur de perdre en 1941 à la suite d'un accident, et notre ami Jean-Michel, né en 1944.

En sortant d'H.E.C., il entra au Crédit Lyonnais, et commença à préparer son Doctorat en Droit.

Trop indépendant pour supporter une hiérarchie, il s'installa très vite comme Expert-comptable et exerça cette profession ainsi que celle de Commissaire aux Comptes avec la conscience qui le caractérise.

Nommé Expert près la Cour d'Appel de PARIS en 1949, il fut inscrit sur la Liste Nationale des Experts agréés par la Cour de Cassation en 1959.

Mais, plus encore que la pratique de l'expertise comptable, c'est le professorat qui le passionnait.

Nommé Professeur de comptabilité à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, ainsi qu'à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales pour Jeunes Filles (H.E.C.J.F.), il donna des cours simultanément ou successivement à l'Institut d'Administration des Entreprises de PARIS-DAUPHINE, à l'Institut du Droit des Affaires de l'Université de PARIS I-SORBONNE, au Conservatoire des Arts et Métiers, à la Faculté de Pharmacie de PARIS, à l'Institut National des Techniques Economiques et Comptables (I.N.T.E.C.), à l'Ecole Supérieure des Télécommunications, à l'Ecole Supérieure de l'Intendance, à l'Ecole Supérieure d'Horticulture.

Premier Vice-Président de la Société de Comptabilité de France, Membre de l'Académie de Comptabilité et du Conseil National de la Comptabilité, on se demande comment il a trouvé encore le temps, après avoir terminé sa thèse de Doctorat en Droit sur "La Comptabilité, Algèbre du Droit et Méthode d'observation des Sciences économiques" (qui sera publiée en 1947), d'écrire "Méthode Comptable, traité de Comptabilité Générale" publié en 1940, "La Technique Comptable approfondie et les Comptabilités Spéciales" (1947), " La Comptabilité Commerciale" (1959), "Comptabilité Générale" (même année).

Ses loisirs étaient donc rares. Il les passait dans sa maison de SEPTEUIL, où il se délassait en fin de semaine en jardinant, en lisant, en écoutant de la musique classique, en discutant avec ses meilleurs amis.

Appelé à la Vice-Présidence de la Section, alors de la seule Cour d'Appel de PARIS, en 1966 et 1967, ses trop nombreuses occupations et sa modestie naturelle l'amènèrent à refuser la présidence de la Section que nos confrères de l'époque lui demandaient d'accepter.

Mais il a toujours suivi la vie de la Compagnie et de sa Section de PARIS. J'en ai eu la preuve quand, en 1971, alors que je la présidais et organisais le Congrès de PARIS, je me suis brutalement trouvé sans Rapporteur Général en raison du décès brutal, à 63 ans, du Président Gaston THIBAULT, qui avait accepté cette lourde charge.

Je suis alors allé trouver mon ancien maître, et je me souviens avec quelle gentillesse, en souvenir de son grand ami qu'était le Président THIBAULT, et par amitié pour son ancien stagiaire, il a accepté, malgré ses multiples occupations et le court laps de temps dont il disposait, de dresser le rapport de synthèse du Congrès. Monsieur le Premier Président AYDALOT, qui présidait la fin de ce Congrès consacré aux "Droit des Justiciables", a lui-même qualifié ce rapport de "très noble", et d'une conception "en termes élevés".

"Noblesse d'esprit", "Elévation de pensée", "Réserve", "Modestie", "Simplicité", sont vraiment les mots qui caractérisent l'homme qu'il était. Puissent-ils nous inspirer tous dans notre comportement.

Pierre GARNIER était Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Gérard AMEEDÉ-MANESME

NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS

NOMINATIONS

Du Tribunal de Commerce à la Cour de Cassation...

Après avoir consacré quatorze années au service du Tribunal de Commerce de Paris, où il a exercé différentes fonctions et, en particulier, celles de magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction et celles de Président de Chambre, puis de Vice Président du Tribunal, Monsieur Michel ARMAND-PREVOST a été nommé, vers la fin de l'année écoulée, Conseiller à la Cour de Cassation en service extraordinaire.

Une telle nomination, tout à fait exceptionnelle, vient ainsi couronner une brillante carrière professionnelle, récompenser les mérites évidents d'un juge consulaire éminent et reconnaître sa haute compétence juridique.

Ainsi que d'autres Confrères, j'ai pu apprécier la qualité et la cordialité de son accueil lorsqu'il m'a été donné de le rencontrer. Je rappelle en outre qu'il a bien voulu nous faire bénéficier de ses connaissances et de son expérience en participant à plusieurs reprises à nos Congrès et Colloques.

Au nom de la Compagnie, j'adresse à Monsieur le Haut Conseiller ARMAND-PREVOST mes plus vives félicitations.

INSCRIPTIONS SUR LA LISTE NATIONALE

Nous apprenons avec plaisir que viennent d'être inscrits sur la liste des Experts Agréés par la Cour de Cassation

Monsieur Edmond EZEGHIAN (Section Autonome PARIS-VERSAILLES)

Monsieur Pierre LOEPER (Section Autonome PARIS-VERSAILLES)

Monsieur Emile BLIN (Section Autonome NANCY-METZ)

Nous adressons à nos confrères nos vives félicitations

LE CONGRES D'ORLEANS

Les membres de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires ont tenu leur XXXIIIème Congrès à ORLEANS les 20 et 21 octobre 1994.

Le 20 octobre la réunion annuelle du Conseil National de la Compagnie s'est déroulée sous la présidence de Monsieur André DANA, Expert-comptable agréé par la Cour de Cassation, Expert inscrit près la Cour d'appel de PARIS.

Les travaux se sont tenus le 21 octobre 1994 à la Cour d'Appel d'ORLEANS. Le thème retenu cette année pour cette manifestation était

L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET L'EVALUATION DES ENTREPRISES

Cette journée d'étude s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Pierre BEZARD, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation et en présence de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS, du Procureur de cette même Cour d'Appel, ainsi que des deux Chefs de Cour de la Cour d'Appel de POITIERS et de nombreux Magistrats du ressort de ces deux Cours.

On comptait notamment parmi les personnalités présentes, Monsieur ROUGER, Président du tribunal de Commerce de PARIS, Monsieur ARMAND-PREVOST, Conseiller à la Cour de Cassation, Mademoiselle PAULAT, Magistrat des Affaires Criminelles et des Grâces, Monsieur J. CLARA, Président de la Fédération des Experts Judiciaires, Monsieur TOURIN, Président de la Compagnie des Experts agréés par la Cour de Cassation et Monsieur GANDUR, Président de la Compagnie des Experts en gestion.

Monsieur DORISON, Chef du service Comptable de COB assistait à ce titre à nos travaux et représentait Monsieur SAINT GEOURS, Président de la COB.

Monsieur le Premier Président STEINMETZ a prononcé un discours introductif en souhaitant notamment la bienvenue à Monsieur le Président BEZARD, ainsi qu'aux personnalités présentes et aux nombreux membres de la Compagnie des Experts Judiciaires.

Monsieur André DANA a alors remercié Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS, ainsi que Monsieur le Procureur de cette même Cour, d'avoir permis la tenue de cette journée d'étude dans cette splendide salle d'audience.

Monsieur le président DANA a ensuite rappelé que le présent Congrès devait initialement être présidé par Monsieur le Premier Président DRAI, mais que ce dernier, du fait d'obligation officielle a eu un empêchement et a demandé à Monsieur le Président BEZARD de le représenter.

Monsieur DANA a également souligné que Monsieur BEZARD avait déjà présidé les travaux de la Compagnie des Experts Comptables Judiciaires et qu'il avait été toujours très proche des Experts comptables judiciaires.

Monsieur le Président BEZARD a alors déclaré ouvert le XXXIIIème Congrès et a passé la parole au rapporteur Général Monsieur Jean-Claude CAILLIAU, Expert agréé par la Cour de Cassation et Expert inscrit près la Cour d'Appel de Paris. Monsieur CAILLIAU, dans son rapport introductif a rapidement décrit les orientations et options qui avaient été adoptées par les rapporteurs. Il a notamment insisté sur la notion très subjective de la "valeur" et de l'existence de différentes valeurs pour un même bien.

Puis, Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE et Monsieur Michel DEVILLEBICHOT, tous deux Experts agréés par la Cour de Cassation et Experts inscrits près la Cour d'Appel de Paris, ont conjointement présenté le premier exposé qui rappelait les différentes raisons pouvant amener un Expert Judiciaire à procéder à une évaluation d'entreprise.

Il a été notamment évoqué les situations pour lesquelles la loi prévoit le recours à une expertise.

Dans un second exposé, Monsieur Michel PITIOT, Expert inscrit près la Cour d'Appel de Lyon, a exposé les démarches générales de l'Expert, ainsi que les diligences devant être généralement accomplies, tant en ce qui concerne les éléments chiffrés relatifs au passé que ceux résultant de prévisions. Il a ensuite analysé un cas pratique qui a permis d'illustrer les problèmes posés par l'évaluation d'entreprise.

Monsieur Jean-Claude CAILLIAU a alors procédé à un exposé de diverses formules mathématiques, pouvant être utilisées en matière d'évaluation.

Monsieur Jean-Jacques DEDOUIT, Expert agréé par la Cour de Cassation et Expert inscrit près la Cour d'Appel de PARIS a ensuite présenté un rapport consacré au rôle de l'Expert Judiciaire dans les opérations d'apport et de fusion.

Il a notamment exposé les diverses méthodes devant être utilisées par le Commissaire à la fusion, afin d'apprécier les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés concernées, ainsi que le caractère équitable du rapport d'échange.

Ces divers exposés ont été suivis de débats fort intéressants notamment de Monsieur le Président ROUGER et de Monsieur DORISON, représentant de la COB.

Monsieur Jean-Claude CAILLIAU a ensuite présenté un rapport de synthèse en recourant à des exemples pleins d'humour et très explicites.

Enfin, Monsieur le Président BEZARD dans une conclusion remarquable a donné une dimension particulièrement élevée à cette journée d'étude.

Il a alors prononcé la clôture du XXXIIIème Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires et a été chaleureusement et longuement applaudi par les très nombreux participants.

André DANA

HOC VERNANT LILIA CORDE

Ce coeur fait fleurir les lis

De Gueules à trois coeurs de lis d'argent au chef d'azur chargé de lis d'or, le blason rouge bleu blanc et or de la ville d'Orléans est superbe et cette devise qui est sienne fut celle de Louis XII au lendemain des sombres heures de la Guerre de Cent Ans. C'est cette ville du Gâtinais chargée d'histoire qui nous accueillit pour notre XXXIIIème Congrès annuel les 20-21 et 22 octobre 1994.

Dès le jeudi, monsieur SUEUR, Maire de la Ville d'Orléans, ancien Ministre - Secrétaire d'Etat aux collectivités locales, nous recevait chaleureusement dans les grands salons de l'Hôtel GROSLLOT devenu l'Hôtel de Ville de la cité. La décoration intérieure de ce luxueux édifice de style renaissance construit au milieu du XVIème siècle et rénové fin du XIXème, doit sans doute à ses premiers bâtisseurs, les GROSLLOT, marchands-tanneurs de père en Fils, les somptueux ouvrages en cuir de Cordoue qui ornent les tables et les chaises de la salle du Conseil.

Cette riche demeure qui fut la dernière de François II Roi de France, époux de Marie STUART, mort en 1560 à l'âge de 17 ans après 17 mois de règne, est semble-t'il tout entière à la dévotion de Jeanne d'Arc qui y est partout présente, de l'humble et fragile bergère en prière à la glorieuse cavalière en armure.

La soirée à l'espace BERAIRE au cours de laquelle Monsieur Lionel FEDRIGO, Directeur de l'orchestre philharmonique du Centre et Mademoiselle Arianne CROZAT enchantèrent nos oreilles, fut également des plus réussies.

Merci à Sylvain CHAUMET, président de la Section autonome d'Orléans, pour la qualité de son organisation et de ses choix puisque - couronnant le tout - la journée de détente du lendemain ponctuée d'une étape au bien nommé "Relais gastronomique" de BRACIEUX conduisit nos pas vers le plus vaste des châteaux de la Loire, le Château de CHAMBORD.

Avec infiniment de charme une très jeune guide nous fit découvrir sous un aspect insolite ce fastueux château - grandiose et coûteuse création de François 1er -, en poussant la hardiesse jusqu'à comparer l'intérieur de la féodale architecture des quatre donjons, à une gigantesque H.L.M.

Peut-être cela était-il vrai, mais j'aimerais qu'on me laisse rêver encore sur le Chambord des royaux séjours.....

Qu'on me laisse imaginer par exemple cette soirée fastueuse où François 1er éblouit Charles QUINT en semant sa route de pétales de fleurs répandus par un essaim de jolies femmes costumées en divinités grecques.

Qu'on me laisse aussi un peu rêver à ce noble galant qui résuma sa longue expérience amoureuse en gravant du diamant de son royal anneau le distique aussi célèbre qu'injuste (à mon goût) "Souvent femme varie, bien fol est qui s'y fie".

Qu'on me laisse imaginer aussi l'espièglerie de la GRANDE MADEMOISELLE s'amusant à gravir le grand escalier pour, croisant son Père ne le rencontrer point. Qu'on me laisse imaginer cette noble Dame y déclarer son amour à LAUZIN.

Qu'on me laisse enfin et pêle-mêle, Louis XIV et MOLIERE, le Maréchal de Saxe et la FAVART, BERTHIER, et les chasses, et le parc, et le Cosson détourné, et la terrasse...

Et peu importe si tout était décor, c'est notre Histoire, et ce patrimoine est si beau.

Rolande BERNE LAMONTAGNE

LE CONGRES DE DIJON

Je rappelle que le prochain Congrès se tiendra à **DIJON** sur le thème, dont le titre provisoire est :

L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET LE DROIT

La date finalement retenue pour la journée d'étude est :

Vendredi 6 Octobre 1995

Le Rapporteur est Monsieur André GAILLARD, actuel vice-président de notre Compagnie et les Rapporteurs seront (par ordre d'entrée en scène) :

- Jean-Jacques JOBERT	PARIS
- Pierre DARROUSEZ	AMIENS-DOUAI-REIMS
- Edmond EICHEL	PARIS

Je vous signale que nous avons eu la chance de bénéficier de la présence aux séances de préparation des rapports, des prestigieux confrères suivants (par ordre alphabétique) :

- Pierre DUCOROY	MONTPELLIER-NIMES
- Pierre FEUILLET	PARIS
- André HENROT	NANCY-METZ
- Félix THORIN	PARIS
- Francis WINDSOR	ROUEN-CAEN

J'espère que vous viendrez aussi nombreux à DIJON que vous l'étiez au Congrès d'ORLEANS qui, je le rappelle, fut un remarquable succès.

André DANA

COLLOQUES

Le mercredi 14 décembre 1994 a eu lieu, à l'Ecole Nationale de la Magistrature, le colloque annuel de la Section Paris-Versailles de notre Compagnie.

Le thème retenu pour cette année était la réparation du préjudice.

Sont intervenus à la tribune, outre le Président Jean-Claude CAILLIAU, Président de la Section, Monsieur TIBLE, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, Monsieur le Conseiller PLUYETTE, Conseiller de la Première Chambre de la Cour d'Appel de Paris, et nos deux rapporteurs, François BOUCHON et Pierre LOEPER.

Les deux exposés étaient respectivement consacrés au préjudice des personnes morales (pertes d'exploitation) et des personnes physiques (préjudice financier subi par exemple du fait d'un accident).

Les rapporteurs se sont attachés à mettre l'accent sur les difficultés spécifiques liées à l'évaluation de ces préjudices, revenant notamment sur les problèmes que peut poser le lien de causalité, et ont mis en évidence, par un certain nombre d'exemples concrets, la variété des situations que l'expert peut avoir à rencontrer.

Ils ont montré que, quel que soit l'apport d'outils mathématiques tels que les tables du franc de rente, l'évaluation du préjudice demandait également lucidité, discernement et réflexion, notamment dans le choix des hypothèses et dans la démarche professionnelle inhérente à ce type de mission.

A l'issue des exposés Monsieur le Président TIBLE a souligné le nombre des affaires de préjudice et l'importance du recours à l'expertise dans cette matière.

Les débats avec la salle ont été particulièrement animés. Ils ont notamment porté sur la question que posent "les pertes de chance". Y a-t-il lieu de prendre celles-ci en compte, et, le cas échéant, comment les évaluer ?

Monsieur le Conseiller PLUYETTE a également rappelé l'intérêt que portent les magistrats à ce que la méthodologie d'expertise ait été clairement établie entre l'expert et les parties et fasse l'objet d'un exposé particulièrement explicite dans le rapport d'expertise. Il a également donné son sentiment sur les conditions dans lesquelles un autre expert judiciaire que celui nommé par le Tribunal pouvait être amené à intervenir dans le cadre de l'expertise, à la demande d'une partie, et sur les précautions qu'il convenait, à ses yeux, de prendre dans une telle circonstance.

Les débats se sont ensuite poursuivis autour d'un buffet agréablement garni, ce qui a permis, comme les années passées, de nombreux échanges fructueux entre nos confrères et les magistrats qui avaient bien voulu participer au colloque.

Pierre LOEPER



LA VIE DES SECTIONS

□ SECTION AMIENS - DOUAI - REIMS

COUP DE CHAPEAU à Jean CLARA

Nous sommes toutes et tous réunis autour du président Jean CLARA afin certes, de le féliciter pour sa récente distinction en qualité de Chevalier de L'Ordre de la Légion d'Honneur, mais aussi pour lui exprimer toute notre satisfaction et l'assurer de notre fidèle amitié.

Même si chacun et chacune d'entre nous reconnaît et apprécie à la fois vos mérites et l'action que vous menez au service de la profession depuis plusieurs décennies, permettez-moi cher Président Jean CLARA, votre modestie et simplicité dussent-elles en souffrir quelque peu, de rappeler brièvement quelques étapes de votre splendide parcours :

- En 1951, vous êtes diplômé de l'ESC de Lille.
- En 1958, vous devenez Expert-Comptable diplômé et Commissaire aux Comptes
- En 1970, vous êtes Expert près la Cour d'appel de Douai
La même année la section autonome de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires vous désigne en qualité de Président pour les Cours d'Amiens-Douai-Reims.
- En 1978, vous êtes Expert agréé par la Cour de Cassation.

Vous occuperez à partir de 1978 des responsabilités importantes au Bureau National de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires :

- 1978	Trésorier
- 1980 à 1981	Secrétaire Général
- 1982 à 1985	Vice-Président
- 1986 à 1989	Président
- depuis 1989	Président d'Honneur

Vos talents et votre inlassable énergie vous conduiront également à exercer des responsabilités au sein de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts.

C'est ainsi que vous serez :

de 1983 à 1985	Trésorier Adjoint
de 1986 à 1987	Vice-Président
de 1988 à 1990	Assesseur
de 1991 à 1993	Vice-Président
1994	Président

Vous accéderez au cours de ces périodes à de hautes distinctions. C'est ainsi que vous deviendrez en 1987 Chevalier de l'Ordre National du Mérite et en 1994 Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Enfin, vous donnerez votre temps et ferez partager votre expérience et votre culture, lors de nombreux congrès de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires.

Permettez-moi d'en citer quelques uns au cours desquels vous avez assumé le rôle essentiel et difficile de rapporteur général.

- 4 novembre 1977 à Reims, sur le thème "Les problèmes posés à l'Expert-Comptable Judiciaire devant les irrégularités commises en vue du maintien en activité des entreprises en difficultés".
- 5 novembre 1982 à Angers sur le thème "L'Expert-judiciaire face aux problèmes posés par l'informatique".
- 4 octobre 1991 à Paris sur le thème "L'Expert-judiciaire et les droits des justiciables vingt ans après".

Ces quelques éléments non exhaustifs de votre magnifique carrière montrent combien vous avez travaillé avec talent et enthousiasme pour l'ensemble de la profession, combien vous avez fait don de vous-même et toujours avec beaucoup de respect des autres et beaucoup de chaleur humaine. Soyez-en remercié. Soyez sûr de notre attachement et de notre amitié... et encore toutes nos chaleureuses félicitations.

Jean-Paul MARVALIN

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 OCTOBRE 1994

L'assemblée de la section autonome Amiens-Douai-Reims s'est déroulée le 28 octobre 1994 à 11 heures en Salle du Parlement de Flandres à la Cour d'Appel de Douai.

L'ordre du jour était le suivant :

- Rapport moral
- Rapport financier
- Fixation de la cotisation pour l'année 1995
- questions diverses

Lors du rapport moral, le Président a présenté la liste des nouveaux inscrits au cours de l'année 1994 et a indiqué que la section avait engagé une campagne de recherche d'adhésions nouvelles auprès des confrères inscrits sur les listes des trois Cours d'Appel de la section. Cette action sera poursuivie dès la parution des listes pour l'année 1995.

Le Président a également présenté un résumé des réunions qui suivent :

- réunion du bureau de la section le 24 mai 1994 a Assevillers
- Conseil National du 3 mai et du 20 octobre 1994
- Congrès de notre Compagnie Nationale à Orléans

Le Président a rappelé que la participation de la section avait été excellente lors du Congrès à Orléans puisque treize de ses membres y étaient présents.

Le Président Jean CLARA a donné quelques indications sur la tenue du Congrès de notre Compagnie Nationale à Orléans et également toutes informations sur la Fédération des Compagnies d'Experts et le déroulement du prochain Congrès de ladite Fédération.

Le rapport financier a été présenté par Hervé HOUTHAEVE, Trésorier de la section autonome.

Le bureau de la section ayant été renouvelé lors de l'assemblée générale du 19 novembre 1993 et ce pour deux ans, il n'y avait pas d'élection à l'ordre du jour de cette assemblée.

Lors de l'exposé des questions diverses, communication a été faite par le Président Jean CLARA sur les pratiques des différents Cours en matière d'honoraires et une moyenne de taux horaire a même été esquissée pour les Cours de province. Ladite fourchette s'établirait entre 280 et 420 F.

Enfin, le Président a présenté l'après-midi d'étude sur le thème "L'Expert Judiciaire et l'évaluation d'entreprise", celle-ci était animée par Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE, Expert Agréé par la Cour de Cassation.

Ensuite, le Président a rappelé aux membres de la section le détail du déroulement de la journée à laquelle ils étaient conviés.

Après les réponses données aux différentes questions posées et les interventions de certains membres de la section, la séance a été levée à 12 h 30.

□ SECTION TOULOUSE - AGEN -PAU

Lettre destinée à M. DANA

Cher Président et Ami,

J'ai eu le plaisir de représenter la Compagnie ce lundi 12 décembre à l'Assemblée Générale de la Section de Toulouse. J'y ai trouvé un accueil chaleureux et une excellente ambiance.

L'Assemblée Générale s'est déroulée en présence de dix confrères qui avaient obtenu les pouvoirs de la presque totalité des absents.

La section a renouvelé à l'identique sa Chambre et son Bureau.

A l'issue de cette Assemblée Générale, une séance de travail a réuni une quarantaine de personnes sur le thème "*La répression de la fraude fiscale et la mission des Experts*".

Le Professeur PLAGNET a rappelé les principaux délits de fraude fiscale, en assistant plus particulièrement sur la preuve et ses conséquences, quant aux missions des Experts.

Monsieur THUNIERE, Président du Tribunal Administratif nous a traité du contentieux de l'assiette et des interventions de l'Expert. Après les traditionnelles questions posées par les participants, la séance est levée, et nous nous sommes retrouvés devant un buffet offert par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse.

Dans l'attente du plaisir de te revoir,

Je te prie de croire à l'assurance de mon amicale et très sincère considération.

Henri ESTEVE

❑ SECTION ORLEANS - POITIERS

Monsieur André GAILLARD, Vice-Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires, s'est rendu à TOURS le vendredi 3 février 1995 pour représenter le Président DANA à l'Assemblée Générale de la section Orléans - Poitiers.

L'Assemblée, tenue au Palais de Justice de Tours, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHAUMET, Président de la Section a donné lieu dans un souci d'alternance entre les deux Cours d'Appel, à l'élection à la Présidence de Monsieur Pierre REGNIE, de Poitiers et à la Vice-Présidence de Monsieur Jean-Paul VACHER, de Tours.

A l'issue de l'Assemblée, se tenait un colloque auquel assistaient quatre personnalités de Tours :

- Monsieur COUAILLIER, Président du Tribunal de Grande Instance
- Monsieur NEDELEC, Procureur de la République
- Monsieur BOURION, Substitut aux affaires financières
- Monsieur MASIA, Greffier en chef

Au cours de ce colloque, le Vice-Président GAILLARD a fait un exposé sur les congrès de la Compagnie et leur préparation, plus spécialement axé sur le sujet du prochain congrès de Dijon :

"L'EXPERT ET LE DROIT"

Cette présentation a été suivie d'un débat auquel ont très largement pris part les Magistrats présents, manifestant ainsi leur intérêt pour le sujet.

Un apéritif a ensuite été offert aux participants par les magistrats dans les bibliothèques du Tribunal.

Un déjeuner de clôture de cette matinée de travaux et d'échanges permettait de réunir autour du Président CHAUMET et du Vice Président GAILLARD, les magistrats invités au Colloque et les membres de la section.

□ SECTION ROUEN - CAEN

Monsieur Pierre FEUILLET, Président d'honneur de notre Compagnie, m'a représenté à l'Assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 15 décembre 1994, sous la présidence de Monsieur TRANCHARD, Président de la Section.

A l'issue de cette Assemblée a été organisé un Colloque sur le thème suivant :

**L'IMAGE FIDÈLE ET LA NORMALISATION PROFESSIONNELLE
ET L'EXPERT JUDICIAIRE
FACE AU PROBLÈME D'ÉVALUATION**

Cet intéressant sujet a comporté principalement des études concernant :

- les immobilisations corporelles et les amortissements ;
- les évaluations des titres de participation ;
- les évaluations des stocks et des travaux en cours ;
- les provisions pour dépréciation et les provisions pour risques.

Ces travaux se sont déroulés en présence des Hauts Magistrats de la Cour d'Appel de ROUEN.

Ces débats se sont terminés par un dîner auquel ont participé de nombreux Hauts Magistrats.

A. DANA

□ SECTION DE LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Cette Section a tenu son assemblée le 25 janvier 1995, à laquelle j'ai assisté en compagnie de Pierre FEUILLET.

L'assemblée a été suivie d'une séance de travail sur le thème :

**L'INTERVENTION DE L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE
DANS LE CADRE DES LITIGES RELATIFS A LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE**

De très nombreux Hauts magistrats ont participé à ce Colloque qui était présidé par Monsieur le Premier Président ORIOL.

Je reproduis ci-après, le programme de cette manifestation, ainsi qu'un article publié dans le Moniteur Judiciaire du 27 au 31 janvier 1995.

PROGRAMME

A l'occasion de leur Assemblée Générale Annuelle, le Président de la Section Autonome et les membres de la Chambre vous prient de bien vouloir honorer de leur présence, la séance de travail qui se tiendra au :

CERCLE DE L'UNION
27 place Bellecour
69002 LYON

le Mercredi 25 janvier 1995 à 15 heures 30, sous la Présidence de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LYON,

en présence de

Monsieur	le Président de la Cour Administrative d'Appel de LYON
Monsieur	le Premier Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY
Monsieur	le Premier Président de la Cour d'Appel de GRENOBLE
Monsieur	le Procureur Général de la Cour d'Appel de LYON.
Monsieur	le Procureur Général de la Cour d'Appel de CHAMBERY
Monsieur	le Procureur Général de la Cour d'Appel de GRENOBLE

Cette journée aura pour thème :

**L'intervention de l'Expert-Comptable Judiciaire
dans le cadre des litiges relatifs à la transmission d'entreprise**

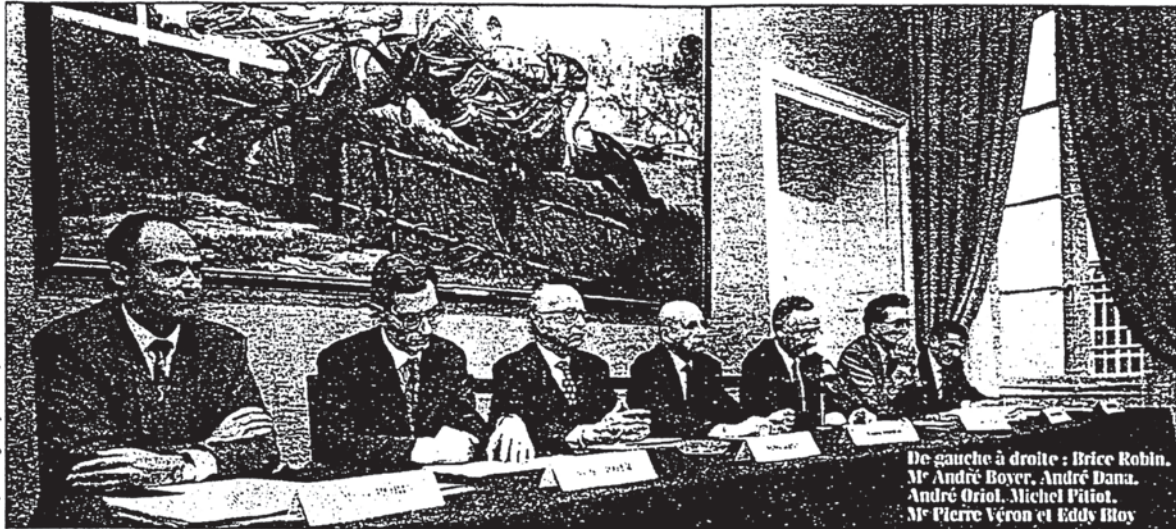
Les exposés seront présentés par :

- Monsieur Eddy BLOY, Universitaire
"Le contexte économique, financier et humain de la transmission"
- Maître André BOYER, Avocat au Barreau de LYON
"Les incidences fiscales des conventions de garantie"
- Maître Pierre VERON, Avocat au Barreau de LYON
"Le règlement des litiges, en présence ou non de clauses de garantie de passif"
- Monsieur Brice ROBIN, Procureur de la République Adjoint au Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE
"Le contentieux pénal"
- Monsieur Michel PITIOT, Expert près la Cour d'Appel de LYON
"La mission de l'Expert-Comptable Judiciaire"

A l'issue de ces interventions, un débat s'instaurera.

Un apéritif sera servi à partir de 19 heures dans les salons du CERCLE DE L'UNION.

LES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE



La section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, présidée par Michel Pitiot, vient de tenir son assemblée générale. Suivait une séance de travail sur le thème de l'intervention de l'expert-comptable judiciaire dans le cadre des litiges relatifs à la transmission d'entreprise.

C'est au Cercle de l'union, à Lyon, que la cinquantaine de membres de la section autonome des experts-comptables judiciaires du ressort des cours d'appel de Lyon, Chambéry et Grenoble ont tenu leur traditionnelle assemblée générale, suivie de la non moins traditionnelle séance de travail, en présence d'André Dana, président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, de magistrats et de personnalités du monde judiciaire, et sous la présidence d'André Oriol, premier président de la cour d'appel de Lyon.

Michel Pitiot, le président de la section, devait rappeler l'actualité du thème choisi, la transmission d'entreprise : « Aujourd'hui, six dixièmes des P.M.E. françaises ont été créées avant 1955 et sont donc démographiquement en état de transmission. »

Une transmission qui se passe plus ou moins bien. Ainsi, l'universitaire Eddy Bloy soulignait que sur une génération de dossiers de transmissions d'entreprise, le contentieux concerne 14,5 % de ces dossiers.

Un chiffre qui peut paraître faible, mais qu'il faut mettre en regard d'autres données, européennes cette fois-ci : « D'après la commission

européenne, 10 % des dépôts de bilan survenant dans l'espace communautaire sont liés à des transmissions d'entreprise mal gérées. Cela concernerait 300 000 emplois chaque année, dont 80 000 en France ! » expliquait Eddy Bloy.

Après que Mr. André Boyer, avocat au barreau de Lyon, dauphin du bâtonnier, eût mis en

avant le risque fiscal, « risque essentiel de la transmission », et avant que Brice Robin, procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, ne traite du contentieux pénal, Mr. Pierre Véron, lui aussi avocat au barreau de Lyon, évoquait l'évolution du contentieux en matière de transmission : « Dans les années 80, beaucoup de litiges portaient sur les modalités de la cession. Avec les difficultés liées à la crise, le comportement des acquéreurs a changé, ceux-ci mettant en cause non seulement les modalités, mais le principe et le prix de la cession. »

« Ces nouveaux acquéreurs se sont comportés comme des prédateurs, effectuant des razzias pour se procurer des fichiers ou même des hommes, puis remettant en cause les transactions pour rendre aux vendeurs des coquilles vides. »

F.R.

□ SECTION DE LYON-CHAMBERY-GRENOBLE (suite)

Cette Section toujours très active et très dynamique a procédé à la tenue d'une autre réunion de travail le mercredi 8 mars 1995 à Grenoble sur le thème :

L'Expert Comptable Judiciaire face au problème de la preuve Recherche, conservation, interprétation de la preuve

Cette séance de travail placée sous la présidence de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de GRENOBLE, s'est tenue en présence de nombreux Magistrats des ressorts des Cours d'Appel de CHAMBERY et de GRENOBLE.

Je reproduis également ci-après la lettre d'invitation à cette manifestation, ainsi que son programme.

Je tiens à féliciter les membres de la chambre de cette Section, son président Michel PITIOT et le délégué grenoblois Alain ETIEVENT

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES SECTION AUTONOME DE LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

A tous les Membres de la Section Autonome
LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

Lyon, le 8 Février 1995

Cher confrère,

Pour renouer avec une tradition qui nous permet d'aller au contact des Magistrats du ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE, les Membres de la Chambre, et en particulier notre délégué grenoblois, Alain ETIEVENT, ont le plaisir de vous convier à une séance de travail à laquelle participent les Chefs de Cour et de nombreux Magistrats de GRENOBLE et CHAMBERY.

Cette séance de travail sera placée sous la haute présidence de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Le thème retenu est :

"L'Expert-comptable Judiciaire face au problème de la preuve . Recherche, conservation, interprétation de la preuve".

Ce sujet nous est apparu source de débats fructueux, et la qualité des intervenants devrait contribuer à la pleine réussite de cette demi-journée.

Je me permets de vous rappeler l'importance de ce type de réunion qui nous met au contact direct des Magistrats. Il est donc souhaitable pour affirmer toujours la crédibilité de notre Compagnie, d'être très présent lors de ce type de manifestation.

A l'issue de la réunion, vers 17 heures 45, un apéritif sera servi.

Nous vous prions de trouver ci-joint :

- un programme de la séance de travail
- un bulletin d'inscription à cette séance de travail.

Nous vous remercions de nous renvoyer ce document avant le 28 février 1995.

Nous vous prions d'agréer, Cher Confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président
Michel PITIOT

PROGRAMME

Le Président de la Section Autonome et les membres de la chambre vous prient de bien vouloir honorer de leur présence, la séance de travail qui se tiendra à :

HOTEL PRESIDENT
Parc EUROPE
Rue Mangin
38000 GRENOBLE

Le mercredi 8 mars 1995 à 14 heures 30, sous la présidence de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cet après-midi aura pour thème :

**"L'Expert Comptable Judiciaire face au problème de la preuve
Recherche, conservation, interprétation de la preuve"**

Les exposés seront présentés par :

- Monsieur Philippe GRENIER Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE
- Monsieur Pierre-Marie CUNY Procureur de la République Adjoint au Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE
- Maître Michel BENICHOU Bâtonnier du Barreau de GRENOBLE
- Monsieur Jacques MEUNIER Expert près la Cour d'Appel de GRENOBLE

A l'issue de ces interventions, un débat s'instaurera.

Un apéritif sera servi à partir de 17 heures 45 dans les salons de l'HOTEL PRESIDENT.

Rappels...

Notre DEONTOLOGIE

A plusieurs reprises il m'a été demandé des précisions concernant nos règles de déontologie.

J'ai donc estimé utile de publier à nouveau les nouvelles règles adoptées le 19 mai 1992, lors de la réunion du Conseil National de notre Compagnie.

Je tiens à rappeler que les nouvelles règles remplacent celles qui avaient été adoptées par décision du Bureau National de notre Compagnie en date du 19 janvier 1983.

Vous pourrez remarquer que le nouveau texte, bien que moins rigoureux que le précédent, contient des dispositions qui doivent impérativement être respectées par les experts comptables Judiciaires, membres de notre Compagnie.

REGLES DEONTOLOGIQUES CONCERNANT L'EVENTUALITE D'INTERVENTIONS D'EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES A TITRE PRIVE DANS LES AFFAIRES SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A DES INSTANCES CIVILES OU PENALES OU Y AYANT DONNE LIEU

PREAMBULE

Dans le passé, certaines Cours d'Appels, et en particulier celle de PARIS, prohibaient de façon absolue toute intervention d'Experts judiciaires, quelle que soit leur spécialité, à partir du moment où une instance, civile ou pénale, était ouverte.

Les recommandations des Présidents de Cours prescrivant cette interdiction n'ont pas été reprises depuis quelques années et semblent être tombées en désuétude.

Le nouveau code de procédure civile ne comporte aucune interdiction de cette nature. Cependant, dans certains cas d'espèce, il ne serait pas exclu que l'Expert puisse encourir des reproches de la part des Magistrats compétents et de ses pairs, sur les modalités de son intervention à titre privé.

Il importe donc de préciser les règles déontologiques applicables aux Experts comptables judiciaires en cette matière.

Ces règles comportent, d'une part, des principes généraux qu'il convient de rappeler, d'autre part des modalités d'application particulières qu'il convient de définir.

PRINCIPES GENERAUX

L'Expert-comptable judiciaire, quelle que soit la nature et la destination des travaux qui lui sont confiés, ne doit jamais perdre de vue que, pour son client, il n'est pas un "défenseur", mais un "informateur", tenu de donner un avis en toute objectivité.

Cet Expert, d'autre part, doit, en toutes circonstances, se comporter à l'égard de ses confrères avec la plus grande courtoisie.

MODALITES PARTICULIERES

Quatre périodes sont à envisager, à savoir :

- période antérieure à l'instance :
- période concomitante de l'instance, qui elle-même se déroule
 - . avant la désignation d'Experts par le Juge ;
 - . pendant l'expertise judiciaire ;
 - . après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire.

I - Période antérieure à l'instance

Dès lors qu'aucune instance n'est ouverte, tant en matière civile qu'en matière pénale, rien ne s'oppose à ce qu'un expert-comptable judiciaire soit appelé par toute personne physique ou morale à examiner toute question soumise à son appréciation, et à exprimer, sous sa signature, son avis dans un rapport. Cet avis pourra ne déboucher sur aucune suite judiciaire ; il pourra au contraire conduire à l'ouverture d'une procédure civile ou pénale.

II - Période concomitante de l'instance

A partir du moment où une instance, civile ou pénale, est ouverte l'Expert-comptable judiciaire doit se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, interdisant notamment à un membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés d'assumer une mission de représentation. Dans la mesure où son intervention est possible, elle exclut donc toute représentation de la partie, et consiste seulement en une assistance technique fournie à celle-ci ou à son Avocat, et ce dans les limites suivantes :

A - Avant la désignation d'Experts

En cet état d'une procédure civile ou pénale, il n'y a pas lieu de limiter le droit qu'a le justiciable de faire appel au technicien de son choix. Un Expert comptable judiciaire peut donc, sans encourir de reproches, donner à son client ou à l'Avocat de celui-ci les avis qui lui sont demandés, soit sous forme de consultation orale, soit sous forme de consultation écrite. Dans ce dernier cas, il lui est recommandé d'assumer la responsabilité de l'avis donné, en signant son rapport.

B - Pendant la durée de l'expertise

Il y a lieu de distinguer entre les instances civiles et les instances pénales

1. En ce qui concerne les instances civiles

En matière civile, la procédure étant contradictoire, il appartient à chaque partie d'apporter la preuve de ses prétentions. Toute partie peut faire appel au concours d'un spécialiste de son choix pour constituer le dossier qu'elle doit produire à l'appui de son argumentation. Il s'en suit qu'un Expert-Comptable Judiciaire peut apporter à cette partie son assistance technique, sans que son intervention ait nécessairement un caractère occulte.

Cette intervention, toutefois, ne saurait consister dans l'établissement d'un rapport de "pré-expertise" qui sera versé au dossier, pour être opposé au rapport que va établir l'Expert judiciairement commis.

Certaines précautions doivent être prises, pour que soit respectée l'interdiction faite à un Expert-Comptable d'assumer une mission de représentation. L'Expert-Comptable consulté par une partie à titre privé pendant la durée de l'expertise doit donc se conformer aux règles suivantes :

- S'il assiste aux réunions d'expertise, ce ne peut être qu'en présence de l'Avocat choisi par la partie qui l'a consulté directement ou par l'intermédiaire de celui-ci et pour assister techniquement cet Avocat ou le justiciable qui l'a consulté.
- S'il donne une consultation écrite, il l'adresse à cet Avocat, qui la verse éventuellement au dossier.

Celui-ci est seul responsable du respect du principe de la communication de pièces.

2. En ce qui concerne les instances pénales

En matière pénale, vu le caractère non contradictoire de la procédure, et par voie de conséquence de l'expertise, vu le secret de l'Instruction, vu aussi l'obligation de respecter les droits de la défense, le concours technique qu'un Expert-Comptable Judiciaire peut être amené à apporter à une partie civile ou à un inculpé, doit être plus limité et plus prudent encore qu'en matière civile, et ce, eu égard, notamment aux considérations suivantes :

- L'Expert consulté par une partie peut ignorer l'existence de certains éléments d'appréciation, dont dispose l'Expert désigné par le Juge.
- Il peut ignorer l'existence de documents ou de faits qui lui ont été dissimulés par la partie qui a sollicité son concours.
- Il peut, à l'inverse, connaître certains documents ou certains faits dont l'existence n'a pas été révélée à l'Expert désigné par le Juge.

Les interventions de l'Expert-Comptable Judiciaire à titre privé pendant le déroulement des expertises judiciaires pénales doivent donc être extrêmement limitées.

Il peut fournir à l'Avocat de la partie qui le sollicite des explications ressortissant de sa technique, telles que des éclaircissements sur des processus comptables.

En aucun cas il ne doit établir, pour être versé au dossier de la procédure pénale, un rapport traitant des faits reprochés, ce qui, outre les anomalies sus-indiquées quant à sa documentation, irait à l'encontre du libre choix de l'Expert par le Juge, puisqu'au rapport de ses Experts serait opposé le rapport d'un autre Expert Judiciaire, non choisi par lui, ce qui n'est pas prévu par la réglementation en vigueur, et ce, sans que soient respectés les droits de la défense.

L'Expert consulté à titre privé ne doit pas davantage accompagner l'inculpé ou la partie civile lors de son audition par les Experts judiciairement commis ; ces derniers en effet, entendent les intéressés aux fins de recueillir de leur part des renseignements sur des faits, et non point pour connaître l'interprétation qu'en donne un technicien des comptes.

C - Après le dépôt du rapport d'expertise

Il est relativement fréquent qu'un rapport d'expertise judiciaire, civile ou pénale, soit contesté par l'une des parties.

Celle-ci peut être alors tentée de s'adresser à un Expert Judiciaire pour obtenir de lui un rapport à opposer à celui dressé par l'Expert judiciairement commis.

L'intervention de l'Expert Judiciaire consulté comporte un certain nombre de risques, notamment en matière pénale :

- Le "contre rapport" est susceptible d'être établi dans des conditions discutables : l'Expert consulté n'ayant pas eu accès au dossier du Juge ne dispose pas de l'intégralité des informations ayant permis à l'Expert judiciairement désigné d'asseoir sa conviction.

Il n'est pas, en revanche, impossible que l'Expert consulté soit informé de faits qui ont été cachés à l'Expert officiellement commis.

- La généralisation de la pratique des "contre-rapports", favorables aux inculpés, serait de nature à propager dans le public l'opinion que l'Expert commis est objectivement l'Expert de la répression et que ses constatations sont dirigées dans le sens voulu par l'accusation ;
- Certains Experts Judiciaires pourraient être tentés de se spécialiser dans l'établissement de "contre-rapports" et attacheraient leur nom à la pratique de la défense à tout prix d'inculpés ou de prévenus ayant commis des faits tombant sous le coup de la loi pénale. Des parties civiles pourraient trouver auprès de ces "spécialistes" des porte-parole intransigeants.

Ces contre-experts seront vite suspectés de manquer d'objectivité, attitude incompatible avec le serment qu'ils ont prêté lors de leur inscription sur l'une des listes prévues par la loi.

Des excès similaires pourront être reprochés aux spécialistes de contre-expertise en matière civile.

Il convient cependant de ne pas priver des justiciables du concours d'un spécialiste, et parmi ceux-ci, les spécialistes inscrits par ailleurs comme Experts judiciaires sur l'une des listes prévues par la loi.

Il importe donc de définir le cadre dans lequel cette intervention peut être admise et d'en réglementer la pratique.

En cas de découverte de documents ou d'informations dont l'Expert désigné n'a pas eu connaissance, l'Expert judiciaire consulté se limitera à indiquer dans la note qu'il établira, les développements nécessaires pour établir l'importance des informations nouvelles dont il dispose et leur incidence sur la solution du litige ou de l'affaire, à l'exclusion de toutes critiques du rapport de l'Expert commis judiciairement.

En cas d'erreurs matérielles ou d'erreurs de raisonnement relevés dans le rapport de l'Expert commis, l'Expert consulté se cantonnera à l'exposé de ces erreurs et à présenter les développements techniques que leur correction appelle.

D'une manière générale, l'Expert consulté évitera dans sa note ou dans son rapport toute prise à partie de l'Expert commis judiciairement. Il évitera de citer son nom et le désignera par son titre (Madame l'Expert ou Monsieur l'Expert).

Des appréciations non techniques visant les méthodes mises en oeuvre par l'Expert judiciairement commis, ou la forme de ses conclusions, sont à proscrire.

Sans que les formules qui suivent soient considérées comme normatives, l'Expert consulté pourra écrire :

"La méthode qui consiste à ... n'est pas conforme à ..."

"Le processus de raisonnement qui amène à ... n'est pas satisfaisant au motif que .."

etc. ...

D'un façon générale, l'Expert consulté ne devra jamais personnaliser directement ou indirectement les critiques qu'il formule. Sa note ou son rapport devra être empreint de la plus grande objectivité.

SANCTIONS

Les manquements aux règles ci-dessus, constatés par la Chambre dont relève l'Expert judiciaire qui en sera l'auteur, sont passibles des sanctions prévues par les statuts de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité.

REGLES DEONTOLOGIQUES ADOPTEES LE 19 MAI 1992
PAR LE CONSEIL NATIONAL REUNI A PARIS.

Provisions Complémentaires

Il paraît utile de rappeler à nouveau l'intérêt que présente, pour un expert commis en matière civile, la consignation d'une ou plusieurs provisions complémentaires au cours de l'exécution de sa mission.

Depuis un décret du 20 juillet 1989, l'article 269 NCPC précise que le montant de la provision à valoir sur les frais de l'expertise doit être "aussi proche que possible" de la rémunération définitive prévisible de l'expert.

Mais, bien souvent, le juge qui désigne l'expert n'a pas disposé des éléments qui lui auraient permis d'apprécier exactement l'importance des diligences à accomplir et il fixe la provision initiale à un montant qui sera très inférieur au coût final de l'expertise.

Si rien ensuite n'a été fait pour augmenter cette provision, l'expert, après dépôt de son rapport et la fixation de sa rémunération, sera confronté à un risque important de non-paiement de la différence et, en tout cas devra subir un délai pouvant être assez long avant d'encaisser effectivement celle-ci.

Ces difficultés peuvent généralement être évitées par le recours à une demande de consignation d'un complément de provision, demande adressée au magistrat compétent, ainsi que le prévoit l'article 280 NCPC.

Comme il est prudent de ne pas entreprendre de nouveaux travaux tant que le complément de provision n'aura pas été consigné, il est préférable de formuler cette demande bien avant l'achèvement prévu de la mission et dès qu'il peut être estimé que la rémunération correspondant aux travaux déjà effectués va bientôt atteindre le montant de la provision initiale.

En principe, le magistrat doit statuer sur la demande de l'expert ; s'il ne le faisait pas dans un délai raisonnable, il y aurait lieu de lui adresser une lettre de rappel.

En fonction de la décision du magistrat, plusieurs cas peuvent se présenter :

- 1°) Il ordonne la consignation d'une provision complémentaire du montant sollicité par l'expert :
 - Si cette provision est consignée, l'expert poursuivra l'exécution de sa mission ;
 - Sinon, il déposera son rapport en l'état (cf. article 280 NCPC)

- 2°) Il ordonne la consignation d'une provision complémentaire d'un montant inférieur à celui qu'avait sollicité l'expert :
 - En dépit de la déception qu'il peut en éprouver, l'expert doit poursuivre l'exécution de sa mission, si cette provision est consignée ;
 - Sinon, il déposera son rapport en l'état, comme ci-dessus.

- 3°) Le magistrat rejette totalement la demande de l'expert.

La encore, celui-ci doit néanmoins remplir sa mission.

Dans les deux derniers de ces trois cas (le tout dernier devant être extrêmement rare) ; l'expert pourra ultérieurement rencontrer des difficultés de recouvrement du solde de sa rémunération, lorsque celle-ci aura été fixée, après le dépôt de son rapport.

Mais, dans cette hypothèse, la décision défavorable de réduction ou de refus de la provision complémentaire qu'il avait sollicitée pourra constituer un argument de poids si, après avoir vainement tenté de recouvrer ce solde, il décide d'engager une action en recherche de la responsabilité de l'Etat.

Claude BREVAL

Libres Propos

AVOIR RECOURS A L'ARTICLE 700

Après l'achèvement d'une expertise, la rémunération de l'un de nos Confrères avait été fixée au montant sollicité par celui-ci.

La partie ayant la charge de payer la somme ainsi fixée, l'estimant excessive, a engagé le recours prévu par l'article 724 N.C.P.C.

Après avoir statué sur le montant de la rémunération (en le réduisant), le Conseiller agissant par délégation du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS a pris une mesure complémentaire dans les termes suivants :

"Disons que l'expert sera tenu de verser à Monsieur X... la somme de 3 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile".

Cette décision paraît constituer une innovation dans la mesure où, à ma connaissance, aucune disposition analogue n'avait, jusqu'à présent, fait l'objet de publication ou de commentaire.

Si elle ne peut qu'apparaître profondément désagréable à l'expert concerné, elle comporte cependant un aspect intéressant qui impose qu'elle soit portée à la connaissance de tous les Confrères, car elle pourra leur être un jour bénéfique.

En effet, puisqu'une telle sanction peut être infligée à l'expert, elle doit, logiquement et en toute équité, pouvoir aussi parfois être appliquée à son adversaire.

En conséquence, lorsqu'un recours est dirigé contre lui, un expert aura désormais toujours intérêt, après avoir contesté et réfuté les motifs de la demande, à solliciter la condamnation de l'adversaire non seulement aux dépens, mais aussi, sur le fondement de l'article 700 NCPC, au versement d'une somme représentative des frais irrépétibles entraînés par cette procédure.

Claude BREVAL

Le texte de l'article 700 NCPC est le suivant :

"Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine"

DU « PRÉRAPPORT » ET DE SON USAGE EN EXPERTISE JUDICIAIRE

J087

MICHEL OLIVIER,

*Docteur en droit,
Diplômé de l'Institut de Criminologie de Paris,
Conseiller honoraire à la Cour de cassation.*

Encore que ce ne soit, pour nous, que fort inhabituel, c'est par un souvenir personnel que nous aimerions aborder ces quelques propos consacrés à l'usage et au sens à donner au néologisme : « prérapport », de plus en plus employé, en expertise judiciaire, et par les juges, et par les techniciens.

Quand, voici trois décennies, je fus chargé de refondre sur des bases nouvelles le service du contrôle des expertises du Tribunal de grande instance de Paris, il m'est apparu nécessaire de faire, sans plus attendre, la connaissance de tous ceux qui figuraient sur la « liste des spécialistes et techniciens le plus souvent désignés comme experts en matière civile, par la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance de Paris ». C'est que, en effet, j'étais le rapporteur général de cette liste dite « civile ».

Ces visites, que me rendirent ainsi quelque huit cents experts, furent pour moi riches d'enseignements ; et à ce propos, je voudrais profiter de cet article pour le redire, à celles et à ceux qui demeurent, et pour les en remercier sincèrement.

Je recueillis ainsi nombre d'informations pratiques sur les conditions dans lesquelles étaient exécutées les missions judiciaires d'expertise et m'aperçus que, malgré certains efforts individuels, au demeurant très méritoires, mais d'une portée limitée, les experts ne recevaient, avant ou après leur inscription sur la liste, aucune formation procédurale et déontologique complète et structurée.

J'en arrivai donc à être convaincu – et j'en fis part à certains de mes interlocuteurs – que les errements, au sens juridique du terme, étaient à l'expertise ce qu'était, à cette époque, la patine, voire la crasse, aux monuments de Paris. C'était avant l'intervention du ministre de la Culture d'alors. L'usage se substituait à la loi, sans malice d'ailleurs, mais par ignorance de celle-ci.

J'essayai bien, en quelque sorte, de remettre les pendules à l'heure, mais le mur des habitudes se trouvait tellement bien bétonné que mes efforts n'eurent, et de loin, pas le succès que connaît « l'illustre ravaleur ». Je pourrais même aller jusqu'à dire que, par des apports ultérieurs successifs, ce mur n'a guère fait que croître et embellir, d'où l'opportunité, semble-t-il, de nos actuels propos.

Quant à la terminologie, moindre mal, il est vrai, sauf lorsqu'elle entraîne, comme dans un certain cas, un « dérapage » dans l'application des règles procédurales, je me bornerai à citer, pour mémoire, les : accedit, sapiteur, et autres sachants, totalement inconnus de nos codes de procédure civile ou pénale, et qui, à n'en point douter, risquent de faire un jour la joie des historiographes, lorsqu'ils se pencheront sur les bons usages en expertise de grand-papa.

Je me contenterai de m'arrêter, le temps de mes propos, sur la tentaculaire extension du « prérapport » qui, à l'égal d'une véritable prolifération cellulaire, tend à s'imposer dans le domaine des mesures d'instruction exécutées par un technicien.

Il devient la panacée, et honte à celui qui veut le critiquer ou feint de l'ignorer, il sera immédiatement taxé d'ignorance ou d'arriérisme.

Bien entendu, j'exclus de mes réflexions l'expertise amiable, car elle se situe dans le domaine contractuel où l'autonomie de la volonté est souveraine maîtresse, pour autant qu'elle ne se heurte pas à l'ordre public. Le consensus autorise toutes les terminologies.

Préliminairement, diverses constatations peuvent être faites en toute objectivité et qui s'imposent :

La première est que le terme de « prérapport » ne figure dans aucun texte en vigueur à propos des mesures d'instruction. Le Code de procédure pénale est aussi muet sur ce point que le nouveau Code de procédure civile qui, pourtant, est relativement moderne. Certes, les juristes ont coutume de dire, en une formule lapidaire : « en matière de procédure civile, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Il n'en demeure pas moins qu'à cet adage s'oppose le principe au terme duquel, ajouter à la loi lui est contraire.

C'est ainsi que la première Chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt diffusé, du 9 octobre 1990, et dont la doctrine n'a pas été changée à ce jour, précise : « qu'après avoir justement relevé (l'arrêt de la Cour d'appel attaqué), qu'aucune disposition légale n'imposait le dépôt d'un prérapport ».

Encore que le sujet ne soit pas expressément exprimé un arrêt récent de la première Chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ. 8 juillet 1994, arrêt 1083, Arrêt diffusé), vient de donner son opinion sur le prérapport en ces termes :

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. T... fait grief à l'arrêt attaqué (C. Rennes 2 juin 1992) d'avoir décidé que l'expertise prescrite par les premiers juges était régulière et d'avoir rejeté l'en-

semble de ses prétentions, alors, selon le moyen, de première part, qu'à supposer que la production tardive des pièces n'ait pas permis à l'expert d'établir un « prérapport », l'expert n'en était pas moins tenu d'organiser une discussion contradictoire sur les éléments qu'il avait pu recueillir tant auprès des parties que de tiers ; qu'en énonçant que le principe de la contradiction avait été respecté, motif pris de ce que les conclusions de l'expert pouvaient être discutées devant le juge, la Cour d'appel a violé l'art. 16 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, de seconde part, que les juges du fond ne pouvaient se borner à affirmer que le principe de la contradiction avait été respecté au cours de l'expertise sans dire en quoi il avait été respecté et sans rechercher, notamment, si les parties avaient bien été à même de débattre oralement et contradictoirement des éléments recueillis ; d'où il suit que l'arrêt attaqué est privé de base légale au regard du texte précité ;

Mais attendu, d'abord qu'il ne résulte pas des conclusions d'appel de M. T... que celui-ci ait prétendu que l'expert n'avait pas mis les parties en mesure de discuter les éléments par lui recueillis ; que la Cour d'appel n'avait, dès lors pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ; qu'ensuite, les juges du second degré ont, à juste titre, décidé que le principe de la contradiction avait été respecté dès lors que les parties avaient pu discuter devant le juge les conclusions et avis de l'expert ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

La seconde constatation est que, en raison même de l'absence de toute définition, tant dans les textes en vigueur que dans la jurisprudence, ce néologisme est utilisé de façon très extensive, souvent en fonction des conceptions personnelles de ceux qui en usent, mais en dehors de toute cohérence procédurale et dans des situations très différentes les unes des autres, au point que l'on pourrait, en un sens, le comparer à l'auberge espagnole de l'antique tradition, où l'on ne trouvait, disait-on, que ce que l'on avait bien voulu y apporter.

Il n'en demeure pas moins que le terme de « prérapport » est utilisé par la plus grande majorité des techniciens, surtout dans le domaine financier et celui de la construction. Il est vrai que ceux-ci se trouvent, le plus souvent, en excellente compagnie puisque, d'une façon générale, les juges l'acceptent et en font état, sans d'ailleurs jamais en donner une définition ou en situer les limites.

Une consultation étendue de la jurisprudence sur ce point nous a permis de nous rendre compte que les Chambres civiles, de même que celle criminelle, de la Cour de cassation le mentionnaient de plus en plus fréquemment, et que, de façon systématique, dans le ressort de certaines Cours d'appel, la mission donnée à un expert, quelle que soit sa discipline, comportait cette mention : « adressera un prérapport aux parties qui, dans les quinze jours de sa réception, lui feront connaître leurs observations, auxquelles l'expert répondra dans son rapport », ou une mention identique.

Ainsi donc, bien qu'il ne soit pas prévu par la loi, le « prérapport », en matière d'expertise judiciaire et bien qu'il ne soit, au sens juridique, qu'un errement, a une existence réelle

dans notre pratique processuelle et est reconnu, voire même pris en compte dans les décisions des juridictions.

Les choses étant ainsi, l'analyste objectif, que nous sommes, ne peut qu'en prendre acte et tenter, pour cerner le contenu de ce terme, d'envisager, ce qui ne semble pas avoir jamais été fait à ce jour, les situations diverses dans lesquelles on peut user de ce néologisme. Malgré d'extensives recherches, il ne nous est pas possible de présenter un compte rendu exhaustif de tous les cas dans lesquels le technicien commis par le juge peut être amené à déposer un ou plusieurs « prérapports ». Nous allons donc tenter seulement de rechercher et de décrire les situations les plus typiques et les plus fréquentes où il en va ainsi, en essayant de les regrouper selon leur nature judiciaire et procédurale, pour ainsi éviter un amalgame préjudiciable à la valeur des aspects juridiques de cet errement.

C'est ainsi qu'il nous est apparu possible d'envisager les rubriques suivantes :

- prérapport et référé.
- prérapport et compte rendu.
- prérapport et communication préalable aux parties du rapport définitif.

I. – Prérapport et référé

a) Le référé construction.

En ce cas, le schéma est généralement le suivant. Une personne, se plaignant de désordres dans une construction, sollicite du juge des référés la désignation d'un technicien avec une mission d'expertise. Les documents par elle présentés sont insuffisants pour permettre au juge soit de dire qu'il n'y a pas lieu à référé, soit de rédiger une mission circonstanciée.

Le juge décide alors de commettre un technicien avec une simple mesure de « constatations », voire de consultation.

A ce propos, il nous faut souligner, pour la déplorer, la bien piètre considération qu'ont le plus souvent les juges à propos de cette disposition d'éthique ou de principe directeur du procès qui figure à l'art. 147 du nouveau Code de procédure civile et qui manifeste le souci qu'a eu le législateur du nouveau Code de procédure civile, de la protection des intérêts du justiciable. Alors qu'elle n'a qu'un caractère subsidiaire, de par les textes, l'expertise est le plus souvent immédiatement ordonnée par le juge, alors qu'une mesure de constatations ou de consultation suffirait amplement pour qu'il obtienne les éléments techniques, qui lui sont nécessaires en vue de la solution à donner au litige qui lui est présenté.

D'aucuns ont émis des critiques à l'encontre de cette pratique, qui selon eux allongerait, le plus souvent inutilement les délais de procédure. Nous ne partageons pas cette opinion, car pour en avoir fréquemment usé et pendant de longues années il nous est apparu qu'elle était, non, oui, oui, que le juge maîtrisait entièrement les délais pour la réunion, contradictoire et sous l'égide du juge, expert, maître elle s'avérait bénéfique pour l'administration de la Justice comme pour le jus-

ticiable. Elle est d'abord dans le droit fil des dispositions de l'art. 146 du nouveau Code de procédure civile, en son alinéa 1. Elle permet en outre au juge tout à la fois d'avoir la certitude que la demande de désignation d'expert se justifie, et dans l'affirmative de disposer des éléments nécessaires à la rédaction d'une mission, précise, complète et circonstanciée ce que l'absence des pièces nécessaires non produites par les parties notamment en procédure de référé ne permettait pas la plupart du temps.

Mais revenons à la situation envisagée.

Il est prévu que, dans les conditions mentionnées à l'art. 266 du nouveau Code de procédure civile, le technicien fera un rapport oral en présence de toutes les parties, dans un court délai, de l'ordre d'une quinzaine de jours. Lors de la nouvelle audience, le technicien fait état de ses constatations, de façon orale et contradictoire. Les éléments ainsi exposés vont pouvoir permettre au juge soit de repousser la demande, avec certitude, soit d'avoir les éléments nécessaires pour la rédaction complète d'une mission d'expertise. Le juge ordonne alors au technicien de rédiger et de déposer son rapport, le plus souvent dénommé : « prérapport », alors qu'il ne s'agit effectivement que d'un « constat » établi dans les conditions visées à l'art. 249 du nouveau Code de procédure civile et déposé au greffe (art. 253 nouv. C. pr. civ.), ou d'une consultation écrite régie par les dispositions des art. 256 à 260 du nouveau Code de procédure civile.

Et si le juge, après l'audition du « constatant » ou « consultant », organise une mesure d'expertise, le technicien désigné précédemment déposera son avis dans les conditions prévues à l'art. 282 du nouveau Code de procédure civile.

Tout esprit polémique mis de côté, l'on ne voit vraiment pas la nécessité de créer un néologisme aussi ambigu et inexistant procéduralement, alors que la loi a tout prévu et qu'il est si simple de l'appliquer.

b) Le référé préventif.

La question nécessite un bref rappel de notions connues, ce dont nous nous excusons.

Avant que n'intervienne le décret 73-1122 du 17 novembre 1973, par la suite intégré dans le nouveau Code de procédure civile, la jurisprudence avait, on le sait, mis au point, avec d'ailleurs certaines réticences bien compréhensibles sur le plan du fondement juridique, le « référé préventif ». Il intervenait essentiellement en matière de construction immobilière en milieu urbain et engendrait, le plus souvent, de multiples « prérapports ». La situation, dans le domaine précité, se présentait de la façon suivante : le promoteur, qui désirait entreprendre soit une construction nouvelle, soit des opérations de rénovation immobilière avec création de plusieurs niveaux de sous-sol, s'adressait au juge des référés pour l'organisation d'une mesure d'expertise, avant même le début de ses travaux consistant, en un premier temps, en une fouille des fondations.

Il désirait, en effet, trouver les moyens de se prémunir contre les risques que sa construction comportait pour les bâtiments et voies voisins, du fait notamment du tassement des sols, et pour éviter les litiges et procès qui pourraient s'ensuivre.

Ainsi se trouvait organisée la réunion des divers riverains concernés, sous la direction d'un expert judiciaire chargé, d'une part, de constater l'état des immeubles et voies exposées aux risques précités, et d'autre part, de préconiser les mesures à prendre propres à éviter la réalisation des risques possibles. A ce propos, il convient de souligner toute l'attention que devait apporter l'expert dans l'examen et l'interprétation de sa mission, pour éviter de supporter lui-même l'éventuelle responsabilité des travaux qui incombait à la partie demanderesse, et de transformer ainsi, une mesure judiciaire en mesure d'exécution.

Ainsi était né ce que l'on avait coutume alors d'appeler le « référé préventif », terme qui demeure encore utilisé et dont le législateur est venu authentifier la pratique, en en modifiant toutefois l'appellation.

En effet, en son art. 145 le nouveau Code de procédure civile dispose : « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Cette mesure « ad futurum » ou « in futurum », destinée à pallier le dépérissement des preuves, donne lieu, de la part de l'expert, à de nombreux prérapports. Ils ne sont, en fait, que des notes aux parties, dont la synthèse sera réalisée dans le « rapport définitif » ou « rapport », que l'expert devra déposer à l'issue de toutes ses opérations dans les conditions prévues à l'art. 282 du nouveau Code de procédure civile.

Ces « prérapports » ou « notes aux parties » devront être plus en forme de comptes rendus de rendez-vous de chantier que de rapports proprement dits, puisqu'ils ne doivent pas comporter, de la part du technicien commis, de conclusions générales portant sur l'ensemble des problèmes. Celles-ci ne figureront que dans le rapport établi par le technicien après que la construction s'étant – pour employer un terme médical – « consolidée », l'expert sera en mesure de présenter des conclusions définitives et d'émettre un avis sur l'intégralité des problèmes qui se sont présentés à lui. Ils serviront aussi, en cas de sinistres consécutifs aux travaux effectués, au technicien – et ce peut être le même que celui d'origine et ayant établi les prérapports – qui sera désigné soit par le juge des référés, mais alors dans le cadre d'une mission d'expertise ordinaire et non plus de mesure « ad futurum », soit par le juge de la mise en état ou le juge du fond qui en aura été saisi.

Ces « prérapports » vont permettre :

- D'établir un contact constant entre le promoteur et les divers riverains, voire les autorités administratives concernées, en se maintenant à leur écoute.
- De faire, d'une façon générale, toute suggestion en vue d'une éventuelle coordination entre les travaux prévus et ceux qui s'avèreraient indispensables pour éviter l'aggravation des risques déjà réalisés.
- De faire prendre toutes dispositions sur les conditions d'exécution des travaux par le maître de l'ouvrage, ou son maître d'œuvre ; en un mot, de suggérer au moins l'orga-

nisation du chantier pour éviter au maximum les nuisances aux riverains.

- De déterminer les causes du sinistre dans le cas où l'un se serait produit, l'état des bâtiments périphériques, la solidité de leurs assises, la nature du terrain, etc.

De pourvoir aux reprises en sous-œuvre, aux creusements également en sous-œuvre, et aux blindages éventuels de leurs parois, comme aussi aux étalements indispensables.

Et tout cela sera effectué aux frais avancés du constructeur et en évitant, de la part du technicien commis, de prendre à son compte la surveillance effective de l'exécution des travaux, ce qui pourrait entraîner la mise en cause éventuelle de sa responsabilité.

Ces prérapports ou notes permettront aussi l'extension du « référé préventif » à d'autres sous-traitants et entrepreneurs au cours des opérations d'expertise.

Ils faciliteront, enfin, sous l'autorité, au moins de fait, du technicien, tout arrangement, arbitrage technique, transaction.

C'est dire que le choix du technicien, comme l'exécution par lui de la mission de « référé préventif », sont délicats et que cette dernière impose de lourdes suggestions à l'expert, notamment par l'établissement de prérapports, souvent multiples.

Et cette obligation, parfois, n'est pas sans entraîner certains dérapages et sur deux points :

- D'abord, en ce qui concerne la fixation de la rémunération de l'expert. Elle n'apparaît pas pouvoir intervenir au vu du seul « prérapport », puisqu'il ne s'agit, en fait, que d'une note aux parties, fût-elle très circonstanciée et eût-elle entraîné, pour son établissement, un gros travail de la part de son rédacteur et non pas d'un rapport définitif.

Tout au plus, pourrait-elle être considérée comme une justification permettant à l'expert d'établir que la provision allouée est insuffisante et solliciter du juge l'octroi d'un complément de consignation. Mais la pratique démontre que le technicien, chargé d'un « référé préventif », n'attend pas toujours la rédaction du rapport définitif pour demander la fixation de sa rémunération, et l'on assiste à certains abus de « prérapports ».

- D'autre part, en ce qui concerne les délais, il arrive bien souvent que le jeu des « prérapports » successifs les prolonge de façon considérable, au point d'être de l'ordre de la décade. Il y a là un abus flagrant. C'est ce que n'a pas manqué de relever le service du contrôle des expertises près le Tribunal de grande instance de Paris qui, pour ce genre d'affaire « fleuve », décide parfois d'une radiation du contrôle de l'expertise préventive dans des conditions identiques à la radiation des affaires inscrites au rôle d'une Chambre. Le service, toutefois, prévient expert et parties qu'il leur sera loisible de revenir devant le juge des référés pour solliciter éventuellement une expertise complémentaire en forme de reprise de l'expertise primitive. Il convient, en effet, que l'application de l'art. 145 du nouveau Code de procédure civile ne transforme pas la mesure judiciaire en expertise amiable, l'expert cédant à la suggestion des par-

ties quant au dépôt du prérapport. Le technicien ne peut exécuter sa mission que sous le contrôle du juge et il n'est en aucun cas le maître d'œuvre ou le contrôleur technique du promoteur demandeur en référé.

c) *Prérapport et référé provision.*

L'alinéa 2, dans sa rédaction issue du décret n° 85-1330 du 17 décembre 1985, de l'art. 809 du nouveau Code de procédure civile, dispose que, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Est-il besoin de préciser qu'il s'agit-là d'une des dispositions les plus importantes de notre Code de procédure civile et qui a, depuis sa création, – c'est l'œuvre du premier magistrat en France actuellement en exercice – connu un développement considérable dans la France entière.

Le plus grand nombre d'affaires donnant lieu à la procédure du référé provision, ont trait à la réparation du dommage corporel en suite d'un accident de la circulation, et à la construction.

Dans le premier domaine, pour lui permettre, quand il se trouve devant une responsabilité démontrée, de statuer sur le montant de la provision, le juge organisera une expertise médicale. Le technicien désigné va déposer un seul rapport, dans les conditions habituelles, et ce, la plupart du temps. Mais il peut arriver parfois qu'il envisage une évolution probable, et dans un délai relativement proche, dans l'état de la victime. En ce cas, il fixera la date du prochain examen et déposera un prérapport. Celui-ci va permettre au juge d'allouer une somme, à titre provisionnel – au sens strict du mot – pour ensuite, lors du dépôt du rapport définitif, fixer la provision totale. Celle-ci, eu égard à la jurisprudence constante sur l'application de l'art. 809 précité du nouveau Code de procédure civile, équivaudra, en fait, à l'indemnisation complète du préjudice.

Il convient d'ajouter que le juge pourra éventuellement transformer ce rapport définitif en « prérapport » par l'adjonction, dans les conditions que nous analyserons dans la troisième partie de cet exposé, dans la mission, de l'obligation d'une précommunication par l'expert de son rapport aux parties, en vue de recueillir leurs observations. En suite de quoi, interviendra le dépôt définitif et officiel du rapport.

En matière de construction, l'usage du prérapport est beaucoup plus fréquent. C'est qu'en effet, le référé provision peut être utilisé en cours même des opérations d'un expert commis en cette matière, soit par le juge des référés, soit par le juge de la mise en état, soit par le juge du fond. Pour des raisons d'ordre financier, il peut arriver que, dans le cadre de l'exécution d'une mission d'expertise qui concerne soit des groupes d'immeubles, soit des séries de désordres différents, la victime de ceux-ci, pour faire effectuer le plus vite possible les travaux nécessaires et à cette fin, demande à l'expert, ou mieux au juge, d'ordonner le dépôt d'un prérapport qui, bien que n'étant que partiel quant à l'ensemble, n'en est pas moins complet pour les désordres concernés et pour lesquels les constatations et les investigations de l'expert sont terminées, lui permettant, sur ces points, de donner un avis.

Il est aussi des cas où il s'avère que la vérification du bien-fondé de l'hypothèse émise par l'expert, quant à la cause générale des désordres, exige des travaux de démolition ou autres très importants. La victime, dès lors que la responsabilité de l'auteur des désordres est acquise, va solliciter l'octroi d'une provision par le juge. Celui-ci, pour la lui accorder, demandera à l'expert un prérapport et s'appuiera sur les éléments ainsi dégagés pour statuer sur le montant de la provision à allouer à la victime, au titre du référé provision.

Bien entendu, il ne s'agira là que de conclusions partielles qui pourront être, par la suite, adaptées lors de l'établissement du rapport définitif, mais qui pourront servir de base à une nouvelle procédure de référé-provision ou à une reprise de la précédente.

II. - Prérapport et compte rendu d'activité.

Une deuxième série de situations, qui donnent lieu à l'établissement d'un prérapport, peut être placée sous le vocable de compte rendu d'activité de l'expert au juge qui l'a commis, et ceci tant en matière civile qu'en matière pénale.

L'on sait qu'aux termes de l'art. 273 du nouveau Code de procédure civile, l'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations.

Et de son côté, le Code de procédure pénale, en son art. 161, dispose que les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre, à tout moment, toutes mesures utiles.

Il est évident qu'il appartient à l'expert de décider des modalités d'application de cette obligation. Quant à sa forme, ce pourra être, au mieux, notre fameux « prérapport » au juge, ou plus simplement, une note d'information. Dans les deux cas, en matière civile, les parties en seront rendues destinataires. Le critère de disinction pourra être l'importance et la complexité des éléments de la communication.

En matière pénale, il arrive fréquemment, surtout en cas d'expertise comptable ou financière, que le juge d'instruction ait besoin, pour le développement de son information, et notamment pour procéder à de nouvelles mises à l'examen, d'une communication écrite et circonstanciée de l'expert quant à la parfaite exécution d'une partie de la mission donnée. Dans ce cas, on pourra employer le néologisme du « prérapport ». Toutefois, l'expert devra veiller, et le juge ne manquera pas d'y donner toute son attention, à ne pas fournir des conclusions trop précises, sur lesquelles il risquerait d'être amené à revenir lors de l'établissement et du dépôt de son entier rapport, que l'on peut dès lors qualifier de définitif, en complément de ceux préliminaires.

En matière civile, encore que bien souvent, et pour des raisons indépendantes de sa volonté mais qui proviennent essentiellement de l'absence de moyens, notamment en personnel et surtout en locaux destinés à l'archivage des documents, de

notre Administration judiciaire, l'expert ne rend pas compte systématiquement de son activité au juge qui l'a commis ou à celui qui est chargé du contrôle procédural. Il est toutefois des cas particuliers où il est amené, de par la loi, à le faire, en la forme d'un « rapport », le plus souvent désigné par lui sous le vocable de prérapport.

C'est ainsi que :

- 1 - L'art. 245 du nouveau Code de procédure civile précise, en son alinéa 3, dans sa rédaction issue du décret 89-511 du 20 juillet 1989, que le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

La loi n'émet aucune exigence précise quant à la forme à donner au « recueil des observations du technicien commis ». Elle peut être verbale, soit au cours d'une rencontre juge - expert, soit même par une communication téléphonique, au moins quand il s'agit d'affaires non complexes, mais rien ne s'oppose à ce que l'expert rédige et transmette au juge, à la demande de celui-ci, un compte rendu écrit, un « prérapport », qui situera exactement les tenants et les aboutissants de l'affaire. Cette modalité serait même, à notre avis, recommandée pour que le juge soit complètement éclairé dans les affaires difficiles.

De même également, dans l'hypothèse prévue par le texte précité, où le juge entend confier « une mission complémentaire à un autre technicien », grâce au prérapport du premier, celui-ci sera ainsi parfaitement informé des limites et des conditions dans lesquelles il doit exécuter la mission qui lui est confiée par le juge.

Il va de soi que le compte rendu de l'expert sera, par respect du principe du contradictoire, communiqué aux parties à l'expertise en cours.

De cette situation, il convient de rapprocher celle dite de « l'appel en garantie » qui, en matière de construction notamment, entraîne la mise en cause de personnes qui n'avaient pas été parties à la décision ordonnant l'expertise.

A ce propos, il nous faut faire état des dispositions de l'art. 169 du nouveau Code de procédure civile, qui prévoit qu'en cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le secrétaire de la juridiction en avise aussitôt le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en demeure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Pour ce faire, l'expert trouvera peut-être expédient de reprendre l'ensemble de ses opérations et de ses constatations en un « prérapport » ou une note contradictoire aux parties.

- 2 - L'art. 279 du nouveau Code de procédure civile précise que lorsque l'expert se heurte à des difficultés, qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission, ou si l'extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Il n'est pas possible de présenter ici une énumération exhaustive des « obstacles » à l'accomplissement de la mission, qui nécessitent, de la part de l'expert qui en souffre, l'établissement d'un compte rendu au juge ou d'un « prérapport ». Ils

sont en effet aussi souvent de nature subjective qu'objective, d'où fort nombreux.

L'on peut toutefois mettre en avant la non-communication des pièces et documents, que le technicien estime être indispensables pour lui en vue de l'accomplissement de sa mission. C'est dans son « compte rendu » exposant cette difficulté majeure, dans son « prérapport », que l'expert va, dans les conditions de l'art. 275 du nouveau Code de procédure civile, demander au juge d'ordonner leur production par une ordonnance d'injonction, qui peut être assortie d'une astreinte. Cela vise également le cas où l'expert va solliciter du juge l'autorisation de passer outre et de déposer un rapport en l'état de ses constatations.

L'obstacle peut aussi consister en une opposition d'une ou plusieurs parties, à l'interprétation que donne l'expert de la mission qui lui a été confiée par le juge. Le technicien va pouvoir, dans ce cas, estimer qu'il lui faut saisir le juge en lui présentant un prérapport sur le ou les points en discussion.

Il en sera, bien entendu, de même lorsque, hors le cas de l'organisation par le juge, dans les conditions de l'art. 266 du nouveau Code de procédure civile, d'une conférence contradictoire, lorsque l'expert estime que la mission, qui lui a été donnée, doit être modifiée, soit complétée, soit restreinte. Il lui faudra alors exposer, dans un compte rendu au juge et aux parties, l'état actuel de ses constatations et de ses investigations, sans toutefois faire part de ses conclusions.

– 3 – L'art. 280 du nouveau Code de procédure civile, alinéa 2, dans sa rédaction issue du décret 89-511 du 20 juillet 1989, précise que, si l'expert établit que la provision allouée devient insuffisante, le juge ordonne la consignation d'une provision complémentaire. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

L'expert peut donc envisager de fournir au juge les éléments qui justifient sa demande de consignation complémentaire en la forme d'un prérapport, qui exposera les investigations ou analyses complémentaires qui lui apparaissent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, et qui nécessitent justement d'augmenter la consignation. Ce prérapport pourra, par la suite, être utilisé par l'expert comme « rapport en l'état » tel que prévu à l'art. 280 du nouveau Code de procédure civile précité, dans le cas où, malgré la décision du juge et ses éventuelles interventions ultérieures, la partie qui a été chargée d'opérer la consignation complémentaire ne s'exécute pas.

– 4 – L'art. 281 du nouveau Code de procédure civile dispose que, si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

L'application de cette disposition amène à considérer plusieurs situations quant au « rapport » que l'expert doit faire au juge.

Dès lors qu'il n'a plus maintenant, au moins « de jure », la maîtrise de la conciliation, puisque l'art. 240 du nouveau Code de procédure civile est venu interdire au juge de donner au technicien mission de concilier les parties, il peut se faire que les parties passent un accord sans en avvertir l'expert. Ce

cas est peu fréquent car, malgré les dispositions de l'art. 240 du nouveau Code de procédure civile précité, c'est, le plus souvent, plus ou moins directement, sous l'égide de l'expert que les parties s'accordent. Il faut bien reconnaître que c'est peut-être mieux ainsi, car la conciliation « à froid » est plus théorique que pratique.

Quand le technicien est tenu dans l'ignorance absolue de l'accord et qu'il a terminé ses opérations d'expertise, il doit déposer son rapport dans les conditions prévues à l'art. 282 du nouveau Code de procédure civile. Toutefois, en raison de l'errement qui tend de plus en plus à être appliqué et aux termes duquel le juge invite l'expert à communiquer son rapport aux parties, avant qu'il ne soit déposé au greffe, et ce, pour recueillir leurs observations, l'expert va, par ce moyen, connaître la position des parties lorsqu'elles ne l'ont pas prévenu d'un accord. Il lui sera alors possible d'appliquer les dispositions précitées de l'art. 281 du nouveau Code de procédure civile et rendre compte au juge de ce que sa mission est devenue sans objet. Il lui faudra toutefois, auparavant, prendre la précaution de demander aux parties la communication des termes de l'accord qu'elles ont passé, afin de vérifier s'il n'est que partiel ou s'il porte sur l'intégralité de la mission qui lui a été donnée par le juge. Dans le premier cas, il devra joindre au compte rendu, qu'il doit adresser au juge, une copie de l'accord et continuer ses opérations jusqu'au dépôt du rapport définitif, en ce qui concerne la partie de la mission judiciaire non comprise dans l'accord passé, bien entendu sauf accord complémentaire des parties ultérieurement.

Il est, enfin, une situation qui ne se retrouve dans aucune des dispositions du nouveau Code de procédure civile, mais qui donne toujours lieu à établissement d'un « prérapport ». Elle concerne essentiellement le domaine de la construction.

Dans les missions données par le juge en vue d'une « expertise construction », figure, la plupart du temps, quant aux désordres allégués, cette mention :

« Indiquer les travaux propres à y remédier ; en évaluer le coût. En cas d'urgence reconnue par l'expert, autorisons le demandeur à faire effectuer, à ses frais, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'expert, sous la direction d'un maître d'œuvre choisi par le demandeur et par les entreprises qualifiées du choix de celui-ci, sous le contrôle de bonne fin de l'expert ».

Avant d'aller plus loin dans l'analyse de cette situation, nous voudrions soumettre à l'attention à la fois des donneurs et des réceptionnaires de missions, combien il peut être délicat, voire même grave dans ses conséquences, de confier le soin à un technicien expert de décider lui seul du degré d'urgence des travaux à effectuer, alors surtout que l'exécution de ces travaux ainsi ordonnés peut entraîner la mise en cause de la responsabilité de celui qui les a décidés : l'expert. Il serait, semble-t-il, préférable de confier à ce dernier le soin d'une pareille décision seulement en cas de péril en la demeure. Il est évident, en effet, que lorsqu'un édifice commence à crouler, il est du devoir le plus absolu de l'expert de décider, et lui seul, de faire opérer le plus vite possible, par tous les moyens qui sont à sa disposition, les étalements nécessaires afin d'éviter une aggravation importante du risque. Ce n'est qu'après coup qu'il rendra compte.

C'est justement à propos de « l'urgence » des travaux que, la plupart du temps, l'expert recherchera l'autorité du juge pour s'éviter par la suite toute responsabilité. L'expert va adresser au juge et aux parties un « prérapport » qui comportera ses constatations, comme aussi ses premières conclusions quant à la nature et au coût prévisible des travaux envisagés. Le juge alors, en pleine connaissance de cause, pourra donner autorisation au demandeur de faire effectuer les travaux pour le compte de qui il appartiendra. Et pour déterminer le ou les auteurs responsables des désordres, l'expert déposera un rapport, que l'on peut qualifier de définitif.

Par ailleurs, et à propos du « contrôle de bonne fin » qui figure, le plus souvent, dans les missions d'expertise construction, il est admis que, sans pour autant être obligé de contrôler et de surveiller l'exécution des travaux, l'expert ne fait, en quelque sorte, qu'exécuter une mission de mesure d'instruction consistant en des « constatations » tel que prévu aux art. 249 et suivants du nouveau Code de procédure civile. Le technicien n'est alors plus un expert stricto sensu, mais un « constatant » qui, à l'issue de ses opérations, va déposer au greffe de la juridiction non pas un rapport, mais un « constat ».

Nous avons, à ce propos, volontairement fait l'impasse sur ce que, autrefois, l'on appelait « expertise travaux », qui ne pouvait en aucun cas être considérée comme une mesure d'instruction, mais était en fait et en droit, une mesure d'exécution qui ne pouvait pas être confiée à un technicien en tant que chargé d'une mesure d'instruction.

Elle entraînait, en effet, parfois, la responsabilité juridique de l'expert, comme aussi, peut-être, celle morale du juge.

III. — Prérappel et précommunication aux parties du rapport d'expertise.

Dans les diverses situations que nous venons d'exposer, le terme de « prérapport » était, quant à sa destination et son usage, essentiellement le fait des experts.

Ce néologisme a, par contre, été maintenant adopté par les juges dans un sens et dans des conditions différentes. Il s'agit, en fait, d'une obligation nouvelle imposée par le juge au technicien et mentionnée dans la mission qu'il lui donne, consistant à communiquer aux parties, et à elles seulement, le rapport avant le dépôt officiel au greffe, et ce, afin de recueillir leurs remarques et observations écrites.

C'est ainsi que l'on peut lire, dans certaines missions, ces mentions :

« Dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des art. 263 et suivants du nouveau Code de procédure civile. »

« Adressera un prérapport aux parties qui, dans les quinze jours de sa réception, feront connaître leurs observations auxquelles l'expert répondra dans son rapport. »

« Déposera l'original et une copie de son rapport définitif au greffe du Tribunal avant le ... ».

Cette pratique, sans être complètement généralisée, est maintenant en usage dans un nombre toujours plus grand de juridictions.

Quelles en sont les conditions ? Nous allons les envisager successivement sous l'angle juridique et pratique.

Et tout d'abord, que disent les textes ?

L'art. 282 du nouveau Code de procédure civile précise que, si l'avis de l'expert exige des développements écrits, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction.

Et l'art. 283 du même Code dispose, en outre, que, si le juge ne trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, il peut entendre les parties présentes ou appelées.

Et, pour l'exécution de l'ensemble des mesures d'instruction qui peuvent être confiées à un technicien, l'art. 245 du nouveau Code de procédure civile prévoit que le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations et ses conclusions.

Enfin, il est précisé, à l'art. 173 du nouveau Code de procédure civile, que les procès-verbaux ou avis, établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction, sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le technicien qui les a rédigés. Mention en est faite sur l'original.

La précommunication aux parties, en vue de recueillir leurs observations, par le technicien en forme de « prérapport » et avant le dépôt au greffe de son rapport, ne fait l'objet d'aucune disposition législative expresse, ni d'une jurisprudence conforme. Nous l'avons vu à propos de nos développements sur le prérapport et nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ce qui a été déjà dit sur ce point. Par ailleurs, il faudrait vraiment beaucoup solliciter le texte de l'art. 173 du nouveau Code de procédure civile précité pour lui faire servir de base juridique à cet errement.

Dès lors, où trouver le fondement juridique de cette nouvelle forme de prérapport ?

Il pourrait apparaître que cette précommunication n'est qu'une des modalités d'application du principe du contradictoire, tel que posé au titre des principes directeurs du procès et notamment aux art. 14 et 16 du nouveau Code de procédure civile.

Mais, à ce propos, certaines remarques s'imposent. L'expertise judiciaire, en elle-même, n'est pas de nature contradictoire et ce, contrairement à ce qui est assez souvent le cas, en expertise amiable. En effet, le ou les techniciens, qui reçoivent du juge la mission, ne sont commis que par celui-ci, et celui-ci seul, et non par les parties, encore qu'elles soient le plus fréquemment parfois consultées sur ce choix. Par contre, en matière civile, les opérations de l'expert commis sont soumises, de façon absolue, au principe de la contradiction et cela jusqu'à leur terminaison, c'est-à-dire au moment où l'expert va, dans le silence de son cabinet, reprendre toutes ses constatations, ses investigations, tous les éléments techniques recueillis en vue de rédiger le rapport dont il doit la primeur à son mandant : le juge. Cette rédaction n'est pas contradictoire, c'est une œuvre solitaire par laquelle l'expert, seul maître et responsable de ses conclusions, va répondre,

point par point, aux questions qui lui auront été posées dans la mission. Il appartiendra, lors des débats, aux parties de les critiquer, comme au juge, dans sa décision, de ne pas les admettre.

A ce propos, il nous a semblé toujours indispensable, et nous n'avons jamais cessé de le recommander aux experts qui nous en parlaient, qu'il entrerait dans le cadre de la contradiction l'organisation, une fois que l'ensemble des constatations et investigations nécessaires étaient achevées, d'une ultime réunion, dite de synthèse, et au cours de laquelle, en présence de toutes les parties, de leurs conseils et de leurs assistants techniques, l'expert, d'une part, ferait connaître, au moins dans leurs grandes lignes, ses conclusions, d'autre part, informerait les parties de la date du dépôt au greffe de son rapport, enfin, leur impartirait un délai pour qu'elles puissent présenter leurs observations écrites auxquelles il devrait répondre dans son rapport avant le dépôt. Il pourrait être ajouté qu'au cours de cette réunion, l'expert, cédant plus ou moins à la sollicitation des parties, pourrait leur suggérer les points sur lesquels un accord pourrait intervenir. Cette façon de procéder conciliait à la fois le respect intégral du contradictoire pour les opérations de l'expert, et sa pleine liberté dans la rédaction de son rapport au juge qui, par sa mission, l'a, aux termes des dispositions de l'art. 233 du nouveau Code de procédure civile, investi de ses pouvoirs. Il est certain que l'expert, lors de l'établissement définitif de son rapport, peut, à la faveur d'une ultime réflexion, modifier les conclusions dont il a fait état aux parties lors de la réunion de synthèse, mais ces modifications ne peuvent être, bien entendu, que légères. Il importe que l'expert ait pratiquement mis au point son rapport quand il va opérer, dans les conditions indiquées, cette dernière réunion contradictoire.

Certains ont cru devoir remplacer cette réunion par une note de synthèse, envoyée à toutes les parties. Cette dernière pratique nous apparaît également valable. Toutefois, il nous a été donné, lors de ces nombreuses années consacrées à l'expertise, d'avoir personnellement connaissance d'une procédure de faux, instituée par l'une des parties à l'encontre de l'expert qui, après avoir mentionné des conclusions chiffrées dans la note, les avait, par la suite, modifiées dans son rapport.

Cette note de synthèse se trouve parfaitement définie dans l'ouvrage de M. J. Beynel et J. Rousseau, « Manuel pratique de l'expertise judiciaire », p. 153 :

« Il s'agit d'un document provisoire et préparatoire qui comprend, sans introduction particulière, un résumé des observations suivi de l'exposé des réponses éventuelles, parmi lesquelles un choix doit être opéré, ou des impressions, ou l'amorce d'une réflexion vers une opinion, même au conditionnel, et non au futur, ou, sous la même réserve, de l'indication d'une orientation susceptible d'être infléchie ».

Elle devra être envoyée aussi bien aux parties qu'au juge.

Mais, que faut-il penser de ce « prérapport », dont la communication aux parties est prévue dans la mission donnée par le juge, ainsi que nous l'avons déjà précisé ? La perplexité est grande.

Il semble bien, dès lors surtout que dans les missions qui le prévoient, il n'est mentionné que la communication d'un pré-

rapport aux seules parties et non au juge, et qu'en conséquence, il faudrait plutôt y voir une note aux parties qu'un rapport. Mais alors, il serait peut-être plus simple de l'appeler ainsi. Ce qui nous renforce dans notre opinion, c'est que la communication n'est rendue obligatoire que pour les parties, auxquelles il est donné un délai pour répondre, et non pas pour le juge qui, toutefois, précise le délai dans lequel le rapport définitif sera déposé, après avoir été à nouveau transmis en copie à chacune des parties.

Ne revenons-nous pas ainsi à l'état antérieur ?

De toute façon, quant à la portée de cette mesure, il apparaît indispensable que, sous quelque forme et sous quelque appellation que ce soit : réunion de synthèse, note de synthèse ou prérapport, le principe du contradictoire reçoive une stricte application quant aux diverses opérations du technicien désigné dans une affaire de nature civile. Pour ce qui est du raccourcissement espéré des débats lors de l'audience où le rapport sera discuté, qui est l'argument le plus souvent mis en avant, en faveur du « prérapport », il apparaît très conjectural. En effet, on peut penser que, si une partie, à la lecture du prérapport, s'est rendu compte que l'expert ne lui avait pas donné raison dans ses prétentions, elle préférera, le plus souvent, ne pas édulcorer la force de son argumentation en la proposant sous la forme d'une observation écrite. Elle préférera sans doute attendre l'audience au cours de laquelle son défenseur pourra, en quelque sorte, créer un incident en argumentant avec force éloquence et brio, pour toucher le juge et tenter d'obtenir la désignation d'un nouvel expert. Par contre, si un gain peut éventuellement être envisagé quant à la diminution de la longueur des débats, on peut émettre l'hypothèse que les parties, surtout celles qui n'ont pas eu raison dans le rapport rédigé par l'expert, tenteront, par le jeu du dépôt d'observations écrites, de prolonger les opérations d'expertise en excipant de ce que certains des éléments n'ont pas été complètement développés. L'on risque ainsi d'être obligé de reprendre une grande partie des opérations d'expertise, ce qui en allongera nécessairement, et de beaucoup, le terme fixé pour le dépôt du rapport.

Avant de conclure, qu'il nous soit permis de rappeler une des dispositions essentielles du nouveau Code de procédure civile, à savoir, l'art. 153 de ce Code, qui prévoit que la décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge. Ce principe avons-nous besoin de le souligner, fait état d'un pouvoir plus directif du juge qu'il n'avait avant 1972, alors que les parties avaient, en particulier pour ce qui concerne l'exécution des opérations d'expertise en matière civile, la totale maîtrise. Or, depuis le nouveau Code de procédure civile, les parties l'ont perdue, au moins partiellement. Il ne leur appartient plus de décider de la mise en œuvre ou non de l'expert, elles n'ont plus à lui donner leur feu vert pour le dépôt ou non d'un prérapport ou d'un rapport.

C'est au juge, et au juge seul, d'organiser la mesure d'instruction, c'est à lui de modifier la mission donnée, de prendre toutes dispositions pour en faciliter l'exécution. C'est à lui de contrôler cette dernière, et c'est au juge que l'expert, qui a reçu de lui une partie de ses pouvoirs, accordera la primeur de son avis. C'est au juge à demander à l'expert de fournir toutes explications aux parties dans le cadre de ses opérations et en vertu du principe du contradictoire, dont il est chargé

de veiller à l'application. Et c'est, enfin, au juge de pouvoir entendre l'expert contradictoirement, en dehors même des débats, avant que l'audience ne s'instaure.

La question alors se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, et dans un but d'économie de temps consacré aux débats que la communication par l'expert de son rapport soit également faite au juge. Il pourrait ainsi présenter des observations, surtout que la plupart du temps il ne peut se rendre sur place pour le faire, dans le cadre du contrôle sur le plan procédural. Pourquoi dès lors limiter la communication aux parties ?

Avant d'en terminer avec cette étude du « prérapport précommunication aux parties » il nous est apparu intéressant de l'envisager sur le plan de son intégration à notre procédure civile, comme sur celui de l'harmonisation des législations européennes qui va entraîner à plus ou moins long terme, mais nécessairement l'application du Traité de Maastricht.

De par sa nature juridique propre l'expertise judiciaire civile dans notre pays n'est pas pleinement contradictoire. Et nous vous expliquons que, en l'état actuel de notre procédure, et en matière civile ou sur les intérêts civils, seules les opérations de l'expert désigné par le juge pour effectuer une mission de mesure d'instruction doivent suivre les dispositions des art. 14 à 16 du nouveau Code de procédure civile. Le juge est tenu de par ces mêmes textes à ce qu'il en aille ainsi. Par contre la désignation du technicien – et même dans les cas plus fréquents où juge et parties s'entendent sur le choix de celui-ci – n'est le fait que du seul juge, contrairement à ce qui est le plus souvent la règle en matière d'expertise civile ou contractuelle. En expertise judiciaire où les techniciens qui vont exécuter la mission, ne sont désignés que par le juge, les parties n'ont aucun droit reconnu à choisir de leur côté un expert.

L'on-ne doit pas dire que l'expertise judiciaire est de nature contradictoire, au moins sous cet aspect important.

Les dispositions de l'art. 161 du nouveau Code de procédure civile sont toutefois venues corriger partiellement les effets de cette situation, en donnant aux parties la possibilité de conférer à un technicien, le plus souvent de la même discipline et spécialité que celle de l'expert judiciaire, un mandat d'assistance technique. Cela a pour conséquence l'institution, dans la grande majorité des cas, d'un dialogue – expert assistant technique – d'autant plus profitable qu'il se décide entre personnes parlant le même langage. Mais les textes s'ils assurent la légalité de son existence sont demeurés muets sur ses obligations. Comme sur l'étendue de ses pouvoirs et la nature des relations qui peuvent et doivent s'instaurer entre l'assistant technique – expert de la partie, et l'expert mandataire du juge.

Par ailleurs, l'établissement du rapport de l'expert judiciaire est en l'état actuel de notre droit positif, aussi en dehors du domaine des art. 14 et 16 précités du nouveau Code de procédure civile. Il s'agit en effet d'une œuvre solitaire et de solitaire non soumise au principe du contradictoire. C'est dans le silence de son cabinet que le technicien judiciaire, agissant seul, après avoir repris ses notes et revu l'ensemble des éléments recueillis au cours de ses investigations et constatations, rédige le rapport contenant en particulier les conclusions dont il va donner la primeur au juge qui l'a désigné. A

cette rédaction les parties n'ont point accès, sinon au moment même de son dépôt au greffe, de la communication qui doit leur en être faite.

N'y aurait-il pas alors lieu, et pour une application plus complète du principe du contradictoire à l'expertise judiciaire – et l'on sait toute l'importance qu'il convient d'accorder à un principe qui constitue une des bases fondamentales de notre justice démocratique – d'user de la précommunication du rapport d'expertise aux parties au vu de recueillir leurs observations avant que celui-ci ne devienne une des pièces du dossier, ce qui n'empêche pas qu'ils vont être à nouveau examinés contradictoirement lors des débats à l'audience ?

Pareille discussion contradictoire préalable au débat contentieux, ne serait-elle pas un apport de poids à l'harmonisation des législations et pratiques européennes en matière d'expertise ? Ainsi pourrions-nous, au moins pour partie, rejoindre la procédure de la Grande-Bretagne, qui est apparemment une des plus éloignées de la nôtre, de tous les pays de la Communauté européenne et où l'expert témoin privilégié, est interrogé et contre-interrogé à la barre du Tribunal par les « sollicitors » – avisés – des parties.

La question est au moins posée.

Conclusions.

Au terme de cette étude, que nous avons voulu, comme à l'accoutumée, aussi complète que parfaitement objective et étrangère à tout esprit polémique, il nous est permis de penser que le « prérapport » ne s'impose ni en droit, ni en fait, au moins dans sa dernière acception.

En droit, il est constant que ce néologisme, traduisant un errement nouveau, ne figure dans aucun texte légal ou réglementaire. Il est certes admis par la doctrine et par la jurisprudence, mais la Cour de cassation ne lui reconnaît aucun caractère obligatoire. Il ne fait pas partie de notre droit positif.

En fait, il n'apporte rien de plus que ce qui existait déjà dans la pratique. La communication préalable du rapport, telle qu'ordonnée par le juge, dans certaines missions données aux experts, encore que, partant d'une bonne intention, comme étant destinée, pense-t-on, à réduire la durée des débats à l'audience, risque, le plus souvent, d'augmenter, avant l'audience, de façon plus ou moins importante, la durée des opérations de l'expert, surtout lorsque les parties ne sont pas toujours d'une parfaite mauvaise foi et qu'elles se seront aperçues, avant de présenter des observations écrites, que l'expert n'a pas suivi leurs prétentions.

Alors, que faire ?

Envisager une réforme législative, pour introduire dans le nouveau Code de procédure civile, le « prérapport », peut-être en complétant les art. 173 et 247 du nouveau Code de procédure civile. Mais cela risque de demander beaucoup de discussions et de temps pour, en définitive, un résultat peu appréciable sur la durée des procédures.

Par la jurisprudence, en définissant le « prérapport », mais il faudrait sans doute attendre longtemps avant que la Cour de

cassation ne soit saisie et prenne une décision. On pourrait certes envisager une solution plus rapide, celle apportée par les nouvelles dispositions du décret 92-228 du 12 mars 1992, relatives à la saisine pour avis de la Cour de cassation. Mais, à y bien réfléchir, il est difficile de prétendre que la question du prérapport est une « question de droit » pouvant être soumise en tant que telle à la Cour Suprême.

Reste alors l'approche pragmatique du problème et, à ne rien celer, c'est celle qui, une fois encore, a toute notre faveur.

Peu nous chaut, en fait, que l'on use du « prérapport » en lieu et place de « premier rapport » ou de « rapport préliminaire », de « compte rendu », de « note aux parties », voire de « précommunication du rapport ». Tout cela, dirait l'adage populaire, n'est que « blanc bonnet » et « bonnet blanc ». Ce n'est qu'un aspect de la nécessité qui s'impose, tant au juge qu'à l'expert, d'appliquer très strictement le principe du contradictoire, essentiel fondement de notre justice démocratique. Mais il n'y a là rien de bien nouveau à dire.

Les obligations dérivées des dispositions des art. 14 à 16 du nouveau Code de procédure civile – principes directeurs du procès – doivent être sans cesse à l'esprit de l'expert judiciaire et se marquer dans ses actes.

Il appartient au juge de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

En définitive, nous ne pouvons que reprendre notre traditionnel mot de la fin dans ce genre de propos : la nécessaire formation des experts judiciaires aux règles de procédure et de déontologie, et qui, malheureusement, ne dépasse pas actuellement, le plus souvent, l'état de vœu. Juges, experts, avocats, tous membres de cette fameuse trilogie, se doivent réunir, pour mettre au point, dans l'esprit et les termes du Code de procédure civile – en l'état actuel – ou modifier les conditions dans lesquelles, en dehors et en plus, des réunions contradictoires, l'expert devra tenir informés juge et parties de ses constatations et, d'une façon générale, de ses conclusions. Ce n'est qu'après que le technicien, en dehors de toute présence des parties, dans le silence de son cabinet et dans l'exercice de sa totale et entière liberté technique, après un dernier examen des éléments de son dossier, opérera une synthèse définitive dont il doit la primeur au juge, qui lui a donné une partie de ses propres pouvoirs, et ce, sous la forme de son avis, dans les conditions actuellement prévues par notre droit positif.

Nous inclinons à penser qu'il serait préférable de généraliser cette conférence de synthèse au cours de laquelle l'expert, dans un premier temps, fera part aux parties et à leurs conseils

juridiques et techniques présents, donc de façon contradictoire, de son opinion sur leur litige, ce qui leur permettra de mieux situer la réalité et le vraisemblable de leurs prétentions. Dans un second temps, il indiquera la date définitive du dépôt de son rapport et donnera aux parties un délai ultime pour la transmission de leurs observations écrites. C'est aussi au cours de cette discussion que l'expert pourra, directement ou indirectement, suggérer les éventuels points d'un accord possible, au moins quand il s'agit de personnes de bonne foi. Il n'empêche que cette réunion peut facilement, comme cela arrive très fréquemment maintenant, être doublée et concrétisée par l'envoi, par l'expert, d'une note aux parties.

Nous n'avons jamais cessé de penser que la voix orale et contradictoire directe était la plus souple et la plus efficace, parce que la plus humaine, comme la plus réaliste. Elle permet, en effet, pour le plus grand profit des gens de bonne volonté comme de bonne foi, de dénouer le nœud gordien sans avoir recours au glaive de Némésis.

Mais de toute façon, en l'état actuel de notre droit positif, il importe que le juge dans la mission qu'il donne au technicien, et qui aux termes de l'art. 233 du nouveau Code de procédure civile, l'« investit de ses pouvoirs », puisse définir très exactement ce qu'il entend par « prérapport », en matière d'expertise médicale. Et le juge chargé du contrôle des opérations de l'expert devra partager ces vues. Cela s'avère d'autant plus indispensable que le « prérapport » n'est pour le moment qu'une simple pratique judiciaire, qui ne figure dans aucun texte en vigueur tant en matière civile que pénale.

De même, et pour les raisons qui viennent d'être évoquées, il est aussi indispensable que les médecins-experts sollicitent du juge qui use de ce néologisme toutes précisions utiles sur les conditions matérielles dans lesquelles ils pourront et devront accomplir cette partie de la mission donnée.

De toutes les façons une clarification s'impose, ne serait-ce que pour éviter des pratiques diversifiées.

Une fois les règles pratiques adoptées, il appartiendra à ceux qui en ont la charge, comme aussi à tous ceux qui l'ont entreprise, de procéder à la formation des experts, et nous pensons qu'il y aurait intérêt à ce que les juges participent également à ces enseignements, ce qui déjà se pratique dans certains ressorts, pour que tous, et quelle que soit leur implantation, œuvrent selon les mêmes méthodes et les mêmes pratiques.

La justice ne pourra qu'y gagner dans son administration, comme dans l'opinion que peuvent en avoir les justiciables.

COMMENTAIRE

L'article de Monsieur Michel OLIVIER, Conseiller Honoraire à la cour de Cassation est effectivement, comme il le souligne dans ses conclusions "complet" et "parfaitement objectif".

Il était important que cet éminent spécialiste de l'expertise abordât ce thème du pré-rapport qui, en matière civile, est souvent mal interprété par les parties ou par leurs conseils.

S'il est exact qu'il est souhaitable de réunir les parties une dernière fois avant le dépôt du rapport pour faire le point et afin d'exposer d'une manière contradictoire les principales constatations résultant des travaux de l'expert, il ne convient pas d'oublier qu'aucun texte en matière civile n'oblige l'expert à adresser aux parties un pré-rapport.

A l'occasion d'un Colloque organisé par la Section PARIS-VERSAILLES sur le thème "Le principe de la contradiction dans l'expertise judiciaire en matière civile". Cette question a été évoquée. un avocat, Maître DUPREY, avocat à la Cour d'Appel de PARIS avait mentionné "l'obligation" qu'aurait l'expert judiciaire, de "rendre compte" aux parties, avant le dépôt de son rapport, de ses conclusions.

Cette position avait entraîné un long débat durant lequel il avait été précisé par des confrères (notamment par le Président BREVAL) et par des Magistrats Consulaires (Monsieur le Président BON et Monsieur le Président ARMAND-PREVOST) que cette pratique ne constituait nullement une obligation et qu'elle était à l'appréciation de l'expert.

En définitive, il me semble que, dans notre spécialité, s'il est préférable d'éviter d'une manière générale l'envoi d'un pré-rapport ou même d'une note de synthèse, il est souhaitable de tenir les parties informées des constatations techniques résultant des travaux sans pour autant donner connaissance d'une façon précise et formelle des conclusions de l'expert.

A. DANA

FORMATION DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

J'ai obtenu de "La Vie Judiciaire" l'autorisation de reproduire dans notre bulletin un article du président Claude BREVAL, qui a été publié dans ce journal, dans son numéro du 20 au 26 février 1995.

Cet article répond à bon escient, à un texte paru en décembre dans ce journal et intitulé "Vers une Réforme de l'expertise : le contrôle des experts judiciaires".

Formation et recrutement des experts judiciaires

par Claude Bréval (1)

Dans son numéro daté du 19 au 25 décembre 1994 (page 2), *La Vie Judiciaire* a publié un très intéressant article sous le titre :

« Vers une réforme de l'expertise : le contrôle des experts judiciaires. »

Ainsi rédigé, ce titre autorisait à présumer que l'article présenterait un caractère d'universalité et la définition de règles et propositions susceptibles d'être appliquées à la généralité des experts judiciaires.

Mais, la lecture attentive du texte révèle qu'en proposant un mode de recrutement universitaire centralisé et un contrôle permanent des capacités de l'expert par l'exécution de tests permettant de comparer ses conclusions à celles d'un organisme témoin spécialisé, l'auteur, M. Jacques Fombonne, ne semble avoir spécialement envisagé que le cas de certaines disciplines scientifiques, tels que les chimistes, les toxicologues, les ingénieurs, etc.

Or, le domaine de l'expertise judiciaire est infiniment plus vaste et il concerne en fait toutes les facettes de l'activité humaine.

Il suffit, pour soutenir ce propos, de renvoyer à la lecture de la brochure intitulée « Liste des Experts Judiciaires » publiée par la Cour d'Appel de Paris et qui comporte près de 350 spécialités distinctes, parmi lesquelles peuvent être citées, pour exemple : encadrement, lutherie, ordres de chevalerie, parachutisme, salmoniculture, yachting, etc.

D'autre part, si l'article en question préconise le contrôle technique de l'activité de l'expert, il ne propose aucunement le contrôle de ses connaissances en matière juridique et procédurale.

Cependant, de telles connaissances sont indispensables pour qu'un expert puisse remplir sa mission en toute régularité et si certaines disciplines impliquent une grande ou au moins une certaine familiarité avec le Droit, il en va différemment pour d'autres qui peuvent en être très éloignées.

En conséquence, un candidat à l'inscription sur une liste officielle d'expert peut fort bien être excellent dans sa technique professionnelle sans rien savoir de la procédure, ce qui peut le conduire à commettre de graves erreurs dans la conduite d'une expertise dont il pourrait être ultérieurement chargé.

Le même risque existe aussi lorsque, par application des articles 157 C.P.P., en matière pénale, et 232 N.C.P.C., en matière civile, un juge commet un technicien non inscrit sur une liste officielle. car si ce technicien, supposé excellent dans sa spécialité, n'observe pas certaines règles (le principe de la contradiction, en matière civile, par exemple) ou enfreint, puisqu'il l'ignore, une des nombreuses interdictions qui lui sont faites par la législation en vigueur (2), l'expertise pourra être ensuite annulée, ce qui entraînera inévitablement un allongement de la durée de la procédure et une augmentation des frais s'y rapportant.

Une réforme apparemment souhaitable consisterait donc à modifier le processus actuel — selon lequel les experts sont inscrits sur les listes officielles en considération de leur maîtrise parfaite de la science ou de la technique propre à leur spécialité — pour la compléter par un contrôle, préalable à l'inscription, permettant de s'assurer que le candidat possède une connaissance suffisante de la « technique expertale » (laquelle est unique, pour toutes les disciplines qui, de leur côté, sont si nombreuses).

Comme tel n'est pas encore le cas actuellement, des cours de formation à cette technique particulière sont organisés, dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, à l'intention des experts nouvellement inscrits.

Mais, si cette initiative ne peut qu'être approuvée, elle ne fait pas totalement disparaître la difficulté car l'assistance à ces cours n'est pas obligatoire, le niveau des connaissances acquises n'est pas vérifié par un examen final et, en tous cas, dès qu'il a été inscrit, un expert peut recevoir une mission même s'il n'a pas suivi ces cours ou n'a retenu que très peu des règles et principes qui y ont été exposés.

Plutôt que d'essayer de former à la technique expertale des personnes déjà inscrites sur une liste d'experts, sans pouvoir les obliger à suivre et acquérir cette formation, mieux vaudrait, semble-t-il, imposer, comme l'une des conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à l'inscription, la démonstration préalable de la connaissance de cette technique.

Cette démonstration pourrait revêtir la forme d'un examen ou celle d'une attestation délivrée par un expert plus ancien auprès duquel le candidat aurait effectué un stage ou d'une attestation émanant de la Compagnie d'experts de la discipline du candidat ou de toute autre forme à déterminer.

L'exigence d'une telle condition à remplir s'inscrit dans le cadre plus général de la sélection des experts qui seront appelés à figurer sur les listes officielles créées par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 (article 2) et le Décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 (article 1^{er}).

L'idée de poser sa candidature à l'inscription sur une telle liste ne vient généralement pas sans que le candidat ait déjà, par des relations avec des confrères ou collègues, une certaine connaissance du rôle et de la manière d'opérer des experts judiciaires.

Habituellement et, en tous cas, normalement, il a déjà, au cours de sa carrière professionnelle, traité au moins quelques affaires en qualité d'assistant d'un expert en activité.

Parmi les critères susceptibles de déterminer l'acceptation de la candidature, l'un des plus importants doit être la considération des références professionnelles, du « C.V. technique », qui, pour un certain nombre de spécialités, doit nécessairement comporter la possession du diplôme sans lequel l'exercice de la profession serait interdit.

D'autre part, presque tous les experts en activité sont membres de Compagnies, soit professionnelles, soit pluridisciplinaires, et les Magistrats chargés d'examiner les candidatures demandent le plus souvent aux Présidents de ces Compagnies leur opinion sur la valeur professionnelle et les mérites de chaque candidat.

Ainsi, l'autorité judiciaire peut disposer d'informations suffisantes pour décider de l'inscription de nouveaux experts.

D'ailleurs, ce processus fonctionne dans de bonnes conditions et si, comme toute action humaine, il peut parfois aboutir à des choix qui, à l'expérience, s'avèrent décevants, il ne s'agit que de cas exceptionnels et qui, au surplus, peuvent être ensuite corrigés sans difficulté, puisque les inscriptions ne sont jamais valables que pour une seule année.

Enfin, s'il n'existe pas de processus direct de contrôle de la valeur technique des travaux d'un expert judiciaire et de la pérennité de cette valeur tout au long de sa carrière, il convient d'observer :

— que l'expertise judiciaire n'est pas, par elle-même, une profession et que les experts doivent donc continuer à exercer leur profession particulière auprès de leur clientèle ou de leur employeur, ce qui les oblige à se tenir toujours au courant de l'évolution de la technique et des progrès matériels ;

— et qu'il se produit cependant un contrôle de fait, concrétisé par l'absence ou, au contraire, l'abondance des critiques que les parties et leurs Conseils peuvent formuler sur les conclusions exprimées dans les rapports déposés par un expert donné.

Et, en présence de critiques graves et renouvelées, un Magistrat sera évidemment peu enclin à continuer à accorder sa confiance à l'intéressé, en le chargeant de nouvelles missions.

Le régime actuel de l'expertise judiciaire n'est sans doute pas parfait, mais il fonctionne cependant plutôt bien et si quelques erreurs très regrettables peuvent parfois se produire, il faut aussi considérer tous les autres cas, infiniment plus nombreux, où il permet d'aboutir à la « manifestation de la vérité » et contribue à la prise de décisions judiciaires fondées à la fois en Droit et en fait.

(1) *Claude Bréval est Expert agréé par la Cour de Cassation Honoraire (Comptabilité).*

(2) *En voici seulement quelques exemples :*

— *en matière pénale : entendre la personne mise en examen hors la présence du juge, sans que celle-ci l'ait accepté, conformément à l'article 164 C.P.P.*

— *en matière civile : porter des appréciations d'ordre juridique (art. 238 N.C.P.C.), recevoir une rémunération sans décision du juge (art. 248), ne pas tenir compte des observations des parties (art. 276).*

Informations

Textes nouveaux (Nouveau Code Pénal)

"La Responsabilité des personnes morales"

Article 131.37

"Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont

- 1° L'amende
- 2° Dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131.39.

Article 131.39

"Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- 1° L'amende
- 2° Dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131.39.
- 3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire."

Article 131.46

"La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois, au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission"

Au vu de ce compte rendu, le Juge de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement."

Commentaires

La mise sous surveillance ne relève pas de l'administration.

Elle est donc, ordinalement, permise aux membres de l'Ordre.

Ceux-ci semblent mieux à même que quiconque d'exercer cette surveillance puisque, maîtrisant la technique comptable, ils détiennent la clé de toutes les informations utiles.

Il serait peut-être opportun de prendre les initiatives nécessaires pour faire reconnaître cette prédisposition.

Pierre DUCOROY

Ouvrages

Nous avons appris la sortie du "Guide des bons usages"



L'Expert et l'Avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile

Préfacé par Monsieur Pierre DRAI et Monsieur Jean-René FARTHOUAT

dont les auteurs Denys DUPREY et Robert GANDUR

sont très proches de notre Compagnie

Ce livre est édité chez LITEC

Honoraires

En complément des informations déjà communiquées (cf. bulletin 42 - page 46) la Section de la Cour d'Appel d'Angers nous a fait parvenir un note de la présidence de la Cour d'Appel d'Angers, précisant les conditions généralement appliquées aux vacations honoraire et frais d'affaire relatifs aux expertises judiciaires.

Monsieur JAMIN Raymond
Président de la Cie des Experts
Judiciaires près la Cour d'Appel d'Angers
1 rue Vincent Duportal
72430 NOYEN SUR SARTHE

Angers, le 3 octobre 1994

Monsieur le Président,

C'est au Magistrat taxateur qu'il appartient pour chaque affaire de déterminer le montant des frais et honoraires évalués par l'Expert judiciaire

Il y a lieu toutefois de rechercher une harmonisation des pratiques et, dès lors, d'établir les bases usuelles de cette taxation

Les éléments qui suivent constituent l'actualisation des chiffres retenus par le courrier de mon prédécesseur du 23 août 1990 au vu notamment de l'étude comparative que vous m'avez fait parvenir.

Ils ont été arrêtés après avis des Présidents des Tribunaux et des Magistrats de la Cour.

HONORAIRES

Vacation horaire :

- de 275 F à 420 F (temps passé en transport : 50 % de la vacation)

Expertise médicale : (évaluation de préjudice corporel)

- de 1 600 F à 2 200 F

FRAIS

- Dactylographie	33 F la page	- Lettre recommandée	30 F
- Photocopie	1 F la page	- Kilomètre	2.50 F
- Lettre simple	20 F	- Repas	110 F

Rappelons en outre que la rémunération d'un technicien consulté par l'Expert sera soumise également à l'appréciation du magistrat taxateur : dès lors qu'elle risque d'être significative, il est prudent d'en présenter le devis à ce dernier voire d'en faire provisionner le coût.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Premier Président
Alain LORIEUX

Tribune Libre

Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour d'Appel de Rouen a bien voulu accepter, sur ma demande, que le texte de son "Discours de réception" à l'Académie Nationale des Sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux soit publié dans le Bulletin de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires.

Il a pour thème le Juge et le Criminel.

Quelques lignes pour présenter Monsieur le Premier Président LAMANDA dont la carrière est éloquente.

Diplômé de la Faculté de Droit de Paris et de l'Ecole Nationale de la Magistrature, Monsieur LAMANDA a successivement occupé les postes suivants :

- Substitut du Procureur de la République à Evry-Corbeil (1972),
- Substitut du Procureur de la République à Versailles,
- Conseiller Technique du Garde des Sceaux (1974),
- Substitut au service de documentation et d'études de la Cour de Cassation, mis à la disposition du Premier Ministre comme Rapporteur du Comité d'Etudes sur la Violence (1976),
- Chef de Cabinet du Garde des Sceaux (1977),
- Conseiller Technique du Garde des Sceaux (1978-1980),
- Conseiller référendaire à la Cour de Cassation (1979).

Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature (1981), il réintègre, la cour de Cassation (1981).

Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris (1986) puis, Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, il est depuis 1992 Premier Président de la Cour d'Appel de Rouen.

Monsieur LAMANDA est aussi chargé d'enseignement à l'université PARIS II depuis 1977.

Monsieur LAMANDA assiste, chaque année, aux Assemblées des Experts Comptables Judiciaires de la Section ROUEN-CAEN ainsi qu'aux Assemblées du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes.

Il vient de présider le Vendredi 25 Novembre 1994, dans la grande salle du Parlement du Palais de Justice de Rouen, un colloque sur l'Histoire du Parlement de Normandie.

Je remercie vivement Monsieur le Premier Président Vincent LAMANDA de permettre à nos confrères de prendre connaissance de ce texte remarquable.

Pierre FEUILLET
Président d'honneur
de la Compagnie Nationale des
Experts Comptables Judiciaires

ACADEMIE NATIONALE DES SCIENCES, BELLES LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX

Discours de réception de Monsieur Vincent LAMANDA

IMAGES DE LA JUSTICE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Quel honneur, certes, mais aussi quel étonnement d'être aujourd'hui devant vous pour être reçu comme membre correspondant de cette prestigieuse académie !

Ma surprise fut complète lorsque l'un des vôtres m'apprit, voilà quelques mois, votre imprévisible décision.

M'absorbant presque entièrement dans les soucis de ma charge, n'ayant écrit que quelques articles et n'ayant prononcé que des discours d'audiences solennelles, comment pouvais-je imaginer une telle distinction ?

Votre choix, je le pressens, a été inspiré par beaucoup d'indulgence et d'amitié.

"O divine amitié, félicité parfaite,
"Seul mouvement de l'âme où l'excès soit permis"

Votre amicale sollicitude me touche. Elle m'offre le plus précieux des liens qui pouvait m'attacher à Bordeaux, si chère à mon coeur..
Soyez en remerciés !

Ma gratitude est immense et sincère, d'autant plus grande et profonde que reste incertaine à mes yeux la consistance du concours que je pourrai vous apporter.

Mais la qualité et la richesse de la vie de votre Compagnie ne peuvent que susciter mon enthousiasme.

Veillez le recevoir, en considérant l'indignité de l'impétrant dans l'expression de son admiration et l'assurance de son dévouement.

Ainsi, dois-je à l'élection flatteuse dont vous m'honorez la joie d'être ici, le bonheur d'y retrouver des amis et la félicité d'y côtoyer des hommes dont le talent fortifie, ... mais encore l'angoisse de devoir me livrer, sous vos regards avertis, à un exercice périlleux : radiographier la justice. Aussi, me limiterai-je à deux clichés traditionnels : l'image du juge et l'image du criminel.

Une évidence frappe quiconque considère avec un peu d'attention la première : la quasi totalité des représentations littéraires, dramatiques, graphiques ou cinématographiques du juge sont négatives. Les rares réalisations qui se sont voulu favorables, sont hélas, mièvres et chimériques.

Certes, la justice n'est pas faite pour plaire, fût-ce à ceux qui la sollicitent le plus. Constamment elle est raillée, même par ceux qui y recourent le moins.

Raymond Poincaré disait qu'il se trouve toujours dans un pays des hommes de bonne volonté qui occupent leurs loisirs à juger les juges et les jugements. Eh bien, les hommes de bonne volonté sont fort nombreux chez nous !

Le phénomène est invariable depuis le moyen âge. En Voici quelques exemples. Leur énumération va peut être vous paraître fastidieuse. Je la crois cependant nécessaire à ma démonstration.

Le Roman de Renart met féroce­ment en scène le monde de la justice, l'astucieuse perversité de Renart, ses jugements léonins.

Rabelais inscrit sur la porte de son abbaye de Thélème : "Ici n'entrez pas, juristes mâchefoins, clerks basochiens, qui le peuple mangez, juges d'officialité, scribes et pharisiens, juges anciens qui jetez au charnier les bons paroissiens ainsi que des chiens. Votre salaire est au gibet. allez y braire".

Marot abandonne son badinage lorsqu'il vise les gens de justice : "Ils ont tant de glu dedans les mains, ces faiseurs de pipée, que toute chose où touchent est grippée".

La Fontaine renchérit : "Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir".

Racine se fait dramaturge satirique pour mettre en scène dans Les Plaideurs les ridicules du juge Perrin Dandin.

La Bruyère excite contre les moeurs judiciaires son amertume : "Le devoir des juges est de rendre la justice ; leur métier de la différer : quelques uns savent leur devoir, et font leur métier".

Furetière, dans son Roman bourgeois, persifle un magistrat : "il avait cherché le plus grand laquais de Paris pour porter la queue de sa robe et il la faisait toujours aller de niveau avec sa tête, car il s'était sottement imaginé que quand on la portait bien haute, c'était une marque d'élévation".

Saint-Simon décrit le premier président de Harlay se tenant "un peu courbé avec un faux air plus humble que modeste", rasant toujours les murs "pour se faire place avec plus de bruit. D'ailleurs sans honneur effectif, sans moeurs dans le secret, sans probité qu'extérieure, sans humanité, même en un mot un hypocrite parfait".

Beaumarchais dans Le mariage de Figaro crée Brid'Oison, juge niais, qui embrouille la cause la plus simple et bégaye son obsession de la "forme".

Voltaire traite les juges de "cuistres fanatiques, misérables convulsionnaires, singes changés en tigres".

Balzac décoche ce trait : "Plus le magistrat est vieux, cassé, blanchi, plus solennel est l'exercice de son sacerdoce". Le jeune magistrat "aux joues laminées par l'étude et l'envie de parvenir" reçoit aussi sa flèche.

Hugo dans *Les châtimens* qualifie le président Pontarieu-Lafosse de "juge abject" et l'avocat général Suin de "rebut de ruisseau".

Alphonse Daudet dans *Sapho* dénonce "ce vieux cornichon de président".

Anatole France fait dire à l'abbé Coignard : "cela seul, mon fils, me cause un insurmontable embarras qu'il faille que ce soient les juges qui rendent la justice".

Pourraient être cités encore Zola et Courteline, Marcel Aymé et Jean Anouilh.

Et pour illustrer ces auteurs par le dessin ou par le cinéma, de Daumier à Cayatte, les caricatures du juge ne manquent pas.

La constante acrimonie avec laquelle est présentée l'image du juge n'a dégalé que la persévérante complaisance à montrer l'image du criminel.

Celle-ci orne presque tous les récits de la mythologie. Représentant Osiris ou Romulus, elle accompagne la fondation comme la destruction des cités et des civilisations.

Dans les contes pour enfants, elle prend l'aspect de l'Ogre ou celui de Barbe bleue. Insérée au coeur des plus fameuses légendes, elle sépare à jamais Tristan et Yseult, Roméo et Juliette.

Elle s'intercale entre les pages des livres d'histoire avec une tenace régularité, de Néron aux Borgia, de Ravailiac à Charlotte Corday, se brouillant sous l'estompe de la raison d'Etat à l'occasion de l'assassinat d'un duc de Guise ou d'un duc d'Enghein.

Avec Mandrin, Cartouche, Ravachol, ou Landru, elle prend rang parmi les célébrités du dictionnaire.

Elle immortalise les plus grands rôles du théâtre universel : Oedipe, Phèdre, Hamlet, Othello, le Cid, Don Juan. On la représente aussi, plus prosaïque, sur les scènes du "boulevard du crime".

Lombrosso et Lacassagne l'ont disséquée, concluant leur autopsie de façon divergente. Bertillon l'a méthodiquement classée dans des sommiers judiciaires.

Bosch, Goya, Géricault, Delacroix, l'ont fixée sur la toile avec leurs pinceaux. Zola, d'Annunzio, Tolstoï, Dostoïewsky ont fait d'elle un personnage de roman.

Elle s'anime sur les écrans. Elle s'affiche autour des kiosques. Elle s'étale à la une des journaux.

Citer un patronyme : Al Capone ; un modèle d'automobile : la traction avant ; une ville : Chicago ; une forêt : Bondy, suffit pour faire naître l'image du criminel.

Images paradoxales du juge et du criminel, radicalement opposées, mais inéluctablement complémentaires. Images stéréotypées, troublées et troublantes, si différentes et pourtant si semblables dans leurs caractéristiques essentielles.

Examinons-les successivement pour essayer de mieux comprendre leur impact sur la perception de l'institution judiciaire par l'opinion.

D'abord, l'image du juge.

Par le caractère immuable de son cérémonial, la justice tente de conjurer la fuite incessante du temps, cette négation même de la permanence qu'elle incarne.

Comme si le monde judiciaire ne devait pas aller du même pas que la vie de chaque jour, il se raccroche au passé.

La pérennité est la première marque de l'image du juge.

Les chefs de la Cour de Cassation, institution créée sous la Révolution, sont revêtus du costume des hauts magistrats de l'ancienne France, les vêtements mêmes dont se couvraient à l'origine nos rois : une soutane de soie noire, appelée simarre, sous une robe écarlate, un manteau à traîne doublé de vair, c'est-à-dire de petit gris, relevé sur le côté gauche - le roi portait l'épée - et, par-dessus, une courte cape ou camail d'hermine. Napoléon 1er a rendu aux magistrats dès 1804 ces attributs des anciens âges dont il voulait faire revivre la splendeur.

Le roi de France, à qui le plus humble de ses sujets pouvait faire appel, a commencé à asseoir son autorité aux dépens de la féodalité par son rôle judiciaire. Le roi rendait justice. Le roi était justice. C'est le symbole de Saint-Louis sous un chêne à Vincennes.

Lors du sacre, l'archevêque de Reims remettait au roi la "main de justice", signe d'équité, et l'épée, glaive de justice. Il la bénissait, la lui ceignait au côté, puis la reprenait et la lui rendait encore deux fois, en disant : "Prends cette épée, afin que, par son secours, tu exerces la puissance de la justice et détruises la puissance des méchants". Ainsi le roi recevait de Dieu pouvoir de rendre justice, pouvoir surnaturel.

Jusqu'au XIIIème siècle le gouvernement de la France a gardé un caractère domestique, le roi expédiant lui-même les affaires, avec l'aide de conseillers plus ou moins spécialisés.

Et lorsque le roi déléguait le soin de rendre en son nom la justice, ceux qui le substituaient devaient avoir les mêmes habits que lui. C'étaient d'ailleurs souvent les siens. Car, annuellement, dans les temps anciens, les souverains offraient leurs costumes aux conseillers. L'écarlate en était la couleur. Les robes des magistrats furent donc pourpres.

Parmi les ornements que les rois donnaient ainsi figurait leur coiffure, appelée mortier par assimilation de forme avec le vase à piler. Il s'agissait d'un chapeau de velours rond et passementé d'or, pour rappeler la couronne. Les juges prirent le mortier.

Le roi, à cette époque moyenâgeuse, portait aussi le chaperon à bonnet qui servait de coiffure en même temps que de vêtement de cou. Les magistrats adoptèrent le chaperon. Pour alléger le poids de ce couvre chef quelque peu incommode, ils prirent l'habitude d'en détacher l'appendice qui était rejeté sur l'épaule gauche. Ainsi naquit l'épitoqe.

A partir du XIII^{ème} siècle, l'ampleur des tâches du roi grandissant avec l'extension rapide du domaine royal, le monarque dut se résigner à déléguer ses prérogatives à des conseils de techniciens. Le plus important d'entre eux, le Parlement, s'installa dans ses appartements.

Si nous continuons à nommer palais tous les bâtiments où la justice est établie, c'est qu'en effet, le roi a laissé son palais aux juges lorsqu'il a quitté l'île de la Cité pour la rive droite de la Seine.

Si nous continuons à nommer chambres toutes les salles où la justice est rendue, c'est que les juges ont élu domicile, il y a près de sept siècles, dans la chambre d'apparat du roi, la grand'chambre.

Si nous continuons à nommer cour certaines formations de jugement, c'est que les premières juridictions étaient composées des principales personnes qui constituaient l'entourage du roi et résidaient effectivement dans sa cour.

Si nous continuons à nommer audience la séance d'une juridiction, c'est qu'à l'origine, le monarque donnait lui-même audience à ceux de ses sujets qui lui demandaient justice.

Si nous continuons à nommer placet l'exemplaire d'une assignation déposée au greffe en vue de sa mise au rôle, c'est que, pour obtenir audience, les solliciteurs priaient le roi qu'il lui plaise (placet en latin) leur accorder la faveur de les entendre. Leurs requêtes étaient inscrites à la suite sur un rouleau de parchemin : un rôle. Ils étaient introduits auprès du roi dans l'ordre où apparaissaient les inscriptions, au fur et à mesure que le rôle était déroulé, "à tour de rôle".

Si nous continuons à nommer mise sous main de justice et mainlevée certaines mesures que prennent les juges, c'est que le roi était censé abaisser la main de justice (mainmise) ou la redresser (mainlevée) pour indiquer sa décision.

Si nous continuons à nommer parquet le lieu où se tient le ministère public, c'est que ce mot désignait dans la grand'chambre l'enceinte délimitée sur trois côtés par les sièges des juges et sur le quatrième par la barre, ce cœur de la salle, espace clos et sacré, petit parc ou "parquet", que traversaient les gens du roi pour gagner leur place et où s'avançaient les gens d'armes pour faire le récit de leurs investigations, pour en dresser au parquet le procès-verbal.

Si nous continuons à nommer barreau l'ensemble des avocats, c'est ceux-ci se tenaient précisément derrière la barre qui fermait le parquet.

Si nous continuons à nommer bâtonnier le chef de leur ordre, c'est que le roi lui avait conféré le privilège, dans les processions de la confrérie de Saint-Nicolas, de porter le bâton, c'est-à-dire la bannière de ce saint.

Si nous continuons à nommer huissiers certains auxiliaires de justice, c'est que leurs devanciers étaient chargés de garder les portes de la chambre du souverain, d'en ouvrir les battants ou d'en maintenir les huis clos.

Si les juges continuent, lors de rentrées solennelles de leurs compagnies judiciaires, à prononcer des discours; dits mercuriales, c'est que le jour où on le fit pour la première fois dans la grand'chambre était un mercredi, jour de Mercure.

Pérennité du costume, du vocabulaire et des cérémonies : l'image du juge est stable.

Autant de signes pour rappeler symboliquement que sans mémoire il n'y a pas de justice : le souvenir est un miroir qui fait saillir la vérité ; pour enseigner encore que, si l'agitation incessante évapore tout sans laisser de trace, comme des bulles sur l'eau qui crèvent et disparaissent, le droit, lui, doit demeurer imperturbable.. Il revient à la justice, garante des normes, gardienne des précédents, d'assurer la sécurité juridique qu'attendent les citoyens.

Voilà sans doute pourquoi, en dépit des transformations profondes du corps judiciaire (les femmes, qui ont accès à la magistrature depuis 1946, y sont désormais majoritaires ; le recrutement s'est beaucoup diversifié), l'image du juge ne s'est pas sensiblement modifiée.

Même sous ses aspects qui apparaissent nouveaux, la persistance d'un fond traditionnel ressort.

Aujourd'hui, il n'est pas rare que l'âge moyen des membres d'un tribunal soit inférieur à 40 ans. bon nombre de nos concitoyens s'interrogent sur l'opportunité de laisser occuper un poste de grande responsabilité, comme celui de juge d'instruction, à un jeune de 25 ans. Instruire un procès criminel n'implique-t-il pas des qualités de prudence et de sagesse, corollaires de l'expérience, apanage de l'âge mûr ?

Il s'agit là d'une question qui n'est neuve qu'en apparence.

Dans le Traité des lois abrogées de Brugnon, paru en 1564, on peut lire ces vers : "or l'état de judicature/se doit conférer par droiture/non à de jeunes écoliers/qui ne sont encore bacheliers".

François 1er en 1546 ordonne que les présidents des parlements soient âgés d'au moins 30 ans et les conseillers d'au moins 26. Mais les fils, petits-fils et encore beaux-fils ou gendres des présidents ou conseillers pouvaient être dispensés, en mémoire de leur père ou beau-père, s'il leur manquait quelques années.

Ainsi, à Bordeaux, Le Berthon, fils du Premier président du Parlement et lui-même futur Premier Président, est devenu conseiller à l'âge de 19 ans.

A Dijon, des parlementaires ont été reçus à 18 et même 17 ans. l'un des plus illustres, le Premier Président de Brosses a revêtu la robe écarlate à 21 ans.

Sous l'Empire, la Restauration et la Monarchie de Juillet on pouvait être juge à 25 ans, président à 27, procureur général à 30.

Autre débat d'actualité, autre discussion permanente : les rapports du juge et du pouvoir.

Les remontrances et les lits de justice ponctuent les relations difficiles du roi et des juges sous l'ancien régime. La fronde du parlement au XVIIème siècle et l'exil du Parlement au XVIIIème témoignent de la vigueur de ces tensions.

Les révolutionnaires ne se montreront pas reconnaissants à l'égard des parlementaires qui les ont pourtant aidés à précipiter la chute de la monarchie. Comme si les juges, même lorsqu'ils sont constitués en pouvoir autonome, demeurent inséparables des institutions politiques avec lesquelles ils ont travaillé, fût-ce pour les combattre. Les anciens juges seront balayés par la Révolution.

Napoléon reconstituera un corps judiciaire structuré. Le rétablissement de l'autorité de l'Etat passait aussi, à ses yeux, par la restauration de l'autorité de la justice. Mais si l'héritage est transmis, il est bien dévalué. Le rôle du ministère public est renforcé. La carrière des juges dépend essentiellement du Garde des Sceaux.

Tout au long du XIXème siècle, chaque régime va instituer des juridictions d'exception et tenter de mettre en place des juges qui partagent sa sensibilité. On assistera à de fréquentes épurations judiciaires.

L'attitude des juges à l'égard d'un pouvoir politique n'est pas neutre. Les rapports entre les juges et les responsables politiques sont toujours équivoques.

La lecture de registres de délibérations du tribunal de Bordeaux est exemplaire à cet égard.

En 1811, les magistrats bordelais unanimes saluent Napoléon 1er : "homme vraiment prodigieux, héros législateur, héros réparateur".

Pourtant, les mêmes, avec la même unanimité, font parvenir, en 1814, à Louis XVIII cette adresse : "Il est enfin permis à nos coeurs de faire éclater les sentiments dont nous sommes pénétrés pour l'auguste famille des Bourbons (...) vive le Roi, notre souverain légitime, voilà notre seul cri de ralliement, celui qui a assuré pendant des siècles le bonheur de nos pères".

Ils n'en seront pas moins largement renouvelés pendant la Restauration.

En 1824, "en apprenant que la mort venait de ravir à la France le roi qui en avait consolidé le bonheur et la gloire", les magistrats bordelais s'empressent d'offrir "à son auguste et légitime successeur, l'hommage du respect, de l'amour et de l'inviolable fidélité" du tribunal.

Mais ils n'hésitent pas à écrire à Louis Philippe, en 1830 : "Nous tenons à vous dire notre indignation à l'annonce de la nouvelle qu'un nouveau crime vient de mettre en péril vos jours, si nécessaires au repos de la France, et ceux de vos fils, l'espoir de la patrie".

Ce qui ne leur interdit pas davantage d'envoyer, en 1851, ce message au futur Napoléon III : "Honneur à vous, Monsieur le Président! Dans l'événement auquel nous venons d'assister, vous vous êtes élevé à la hauteur de votre mission. Maintenant, une nouvelle et non moins difficile tâche vous attend. Vous la remplirez avec le même bonheur, en donnant à la France des institutions conformes à son génie et à sa destinée".

Cette versatilité et cet abaissement choquants s'expliquent par la pratique, alors en vigueur, du serment d'allégeance des magistrats : il fallait bien, pour faire carrière, retourner sa toge.

On aurait tort cependant de s'en tenir à ces comportements de façade. La sincérité des propos est éminemment suspecte. L'indépendance dans l'exercice quotidien de l'activité juridictionnelle était sans doute plus vraie.

Ce qui est sûr, c'est qu'au pays de Montesquieu, les relations qu'entretiennent entre eux le judiciaire, le législatif et l'exécutif sont chose complexe. L'ambiguïté est la seconde dominante de l'image du juge.

On attend du juge qu'il soit totalement libre. Mais pour autant on ne peut, sans risque d'arbitraire, tolérer qu'il s'affranchisse de la loi, même s'il la trouve injuste ou dépassée.

On exige du juge qu'il soit totalement libre. Mais pour autant on ne peut, sans risque d'arbitraire, tolérer qu'il s'affranchisse de la loi, même s'il la trouve injuste ou dépassée.

On exige du juge qu'il soit impartial. Mais sa fonction le force à prendre parti dans chaque procédure qui lui est soumise.

On demande au juge d'être apolitique, c'est-à-dire de n'afficher ni ses convictions, ni ses préférences. Mais sa tâche est par essence de nature politique. Témoin privilégié de son temps, le juge ne saurait demeurer spectateur. Ses décisions l'impliquent dans les évolutions sociales et économiques, comme elles le mêlent aux péripéties de la vie publique. Qu'il le souhaite ou non, il en devient l'un des acteurs.

On veut que le juge soit un recours, au sens de secours. On fait appel à lui pour jeter la lumière sur une affaire ténébreuse. Mais le juge peut devenir aussi un recours, au sens de refuge. Sa saisine permet d'éluder les questions que l'actualité fait poser avec une insistance qui dérange : "la justice est saisie, laissons la suivre son cours..".

On compte sur le juge pour établir que la thèse du plus fort n'est pas inévitablement la meilleure et qu'un débat est toujours préférable à la contrainte. Mais on a vu des juges, à qui leur statut refuse le droit de grève, cesser le travail et descendre dans la rue pour réclamer les moyens d'accomplir décentement leur mission, démontrant par l'absurde l'impuissance de la justice.

On souhaite que le juge à opérer avec célérité. Mais le temps qui passe prend deux visages quand il s'agit d'être jugé : celui d'un ennemi ou celui d'un allié.

C'est un visage hostile que révèlent les piles de dossiers qui s'entassent, leur traitement expéditif, comme l'abus d'un juridisme dilatoire. Le temps adultère l'instance, abâtardit les responsabilités, minimise les réparations, affaiblit la sanction.

L'horloge qui fait aux heures douze parts si justes souligne les liens étroits du temps et de la justice.

La mesure du temps étalonne d'ailleurs presque toutes les peines. Et dans le domaine des châtiments l'amphibologie des condamnations est reine. tantôt le juge est dénoncé pour son laxisme : il ferait montre d'une large tolérance à l'égard des délinquants et d'une étroite compassion pour les victimes ; tantôt c'est son âpre sévérité qui est critiquée : ses sentences frapperaient les égarés de la vie, comme s'il s'agissait de malfaiteurs incorrigibles.

C'est qu'en la matière l'image du juge se juxtapose, se chevauche, se télescope avec celle du criminel, elle aussi fortement empreinte de pérennité et d'ambiguïté.

Le public sait que les criminels existent au sein de la société, en quantité malheureusement trop importante. Il peut lui arriver de côtoyer certains d'entre eux. Mais, en général, il ne les remarque pas, comme ces particules en suspension dans l'air dont la présence se manifeste seulement, lorsque, traversant la pénombre, un rayon de soleil éclaire leur mystérieuse agitation. C'est dans la lumière des projecteurs que braquent les moyens de communication que se révèle l'image du criminel. Quand on interroge les Français, un sur deux dit avoir été impressionné depuis moins d'un mois par la relation d'un acte criminel publié dans un journal ; un sur trois par une scène de violence regardée à la télévision ; un sur huit par la description d'un crime lue dans un livre ; un sur neuf par une séquence dramatique vue au cinéma. Statistiquement négligeables sont les mentions de situations vécues directement en qualité de témoin ou de victime.

Or, comme l'a montré Roland Barthes, la relation du fait divers est "immanente". C'est une information totale, hors du temps, indépendante du contexte du moment. Quelle que soit l'époque, le criminel ne change pas. Le choix de son image obéit, d'ailleurs, à des règles de sélection assez précises. Il existe en la matière des thèmes fixés suivant des critères éprouvés qui renvoient à des constantes profondes de la culture populaire. Certaines catégories de criminels sont élues : les éventreurs, les empoisonneuses, les sadiques, les tueurs fous. Certaines situations sont régulièrement ressassées : les malles sanglantes, les auberges rouges, les noces tragiques, ou réinventées : par l'effet de la technologie, la malle devient consigne automatique, l'aubergiste se mue en automobiliste qui prend en charge un auto-stoppeur. Certains groupes, dont la marginalité inquiète, sont privilégiés : les routiers au moyen âge, les bandes de vagabonds sous l'ancien régime, les chauffeurs au XIX^{ème} siècle, les apaches à la Belle époque, les blousons noirs dans les années 60. Certaines organisations aux ramifications secrètes réapparaissent périodiquement, qu'on les appelle ligues, sectes, mafia ou camorra. La presse répète inlassablement des récits types que le public attend et goûte comme ces enfants qui aiment réentendre la même histoire qu'ils savent par coeur et dont ils apprécient d'autant plus les rebondissements qu'ils les connaissent à l'avance.

Mais à côté du déjà vu, le jamais vu fait aussi recette.

L'image du criminel est saisissante, quand le bon sens, la logique sont pris à contre-pied. C'est alors l'audace exceptionnelle du criminel ou la notation d'un détail perçu comme scandaleusement anormal qui vont conférer à l'affaire une nature propre à éveiller l'attention. Voici quelques titres relevés dans la presse : "ils dévalisent la banque par les égouts" ; "il s'évade de prison en hélicoptère" ; "elle ronfle, il la tue" ; "elle fait assassiner son amant par son mari". Le public a envie de percer le mystère de la personnalité extraordinaire du coupable. Il cherche à découvrir s'il existe une relation entre sa physionomie et son acte. L'image lui sert à décrypter l'obscur secret de son âme. "Il est un secret qui me tue, que je dérobe aux regards curieux. Vous ne voyez ici que la statue, l'âme se cache à tous les yeux", écrivait, de façon prémonitoire, Lacenaire, le poète assassin que Marcel Carné a mis en scène dans Les enfants du paradis et que Francis Girod a fait revivre dans un film récent.

Les braves gens veulent voir le criminel de près. On se pressait, autrefois, aux exécutions capitales, et pas seulement parce que le spectacle de la mort fascine. Comme s'il s'était agi de dévisager la femme à barbe ou l'homme tronc, on donnait la pièce au bourreau pour détailler le condamné après la mise à mort. En 1721, pour contempler le cadavre de Cartouche les gens payaient cinq sous. le défilé dura quatre jours et demi. Déjà, quand Cartouche avait été arrêté, les élégants de la ville et de la Cour s'étaient pressés dans son cachot. C'était devenu un rendez-vous mondain. en 1912, une foule évaluée à 20 000 personnes se transportera à Choisy-le-Roi pour assister à la fin de la carrière criminelle de Bonnot.

Faute de pouvoir s'approcher du criminel, on se rend sur les lieux où il a opéré, pour y rechercher sa trace. La plainte de Pantin fut envahie de curieux après l'affaire Troppmann. L'hostellerie sanglante de Peyrebeille est demeurée une étape des voyages pittoresques en Ardèche. Les bords de la Vologne se sont peuplés de curieux dans les mois qui suivirent l'assassinat du petit Grégory.

Pour répondre au besoin du public, l'art populaire et la presse se sont ingénies à lui présenter l'image reconstituée du criminel. ce sont d'abord, grâce au développement de l'imprimerie et de l'industrie papetière, des images gravées qui ont été vendues sur les marchés et sur les places. "Le véritable portrait de l'assassin" annonçaient les colporteurs qui les répandaient dans les campagnes.

Les plaintes, illustrées d'images d'Epinal, plaisaient également, telle celle, conservée au musée de la police, relative à l'empoisonneuse Hélène JEGADO, accusée, dit le titre accrocheur, d'avoir "attenté à la vie de 37 personnes dont 25 ont succombé".

Aux XVIIIème et XIXème siècles se constitue ainsi tout un art forain qui diffuse l'image du criminel : lanternes magiques, ombres chinoises, machines optiques, marionnettes et , surtout, musées de cire. le fameux Cabinet de Curtuis, installé à Paris, boulevard du temple, représentait l'effigie des criminels en renom avec reconstitution des scènes épouvantables qui avaient ému l'opinion. Suivant cet exemple, tous les musées de cire feront, pendant longtemps, une place prépondérante aux cabinets des horreurs. jusqu'en 1914, le musée Grévin, sous la dénomination "histoire d'un crime", montrera, dans ses sous-sols ou dans ses cabinets ambulants qui parcouraient le pays, les criminels célèbres du moment en train de commettre leurs forfaits.

Au début du siècle, la carte postale a été aussi utilisée comme support de l'image du criminel. Il en existait des séries à diffusion nationale, sur la bande à Bonnot, par exemple et d'autres, destinées à une clientèle régionale, comme la photographie de Joseph Quatresous qui, peut-on lire en légende, assassina, "dans la nuit du 21 au 22 juin 1906, à VARAGNAT, (arrondissement d'Ambert), son beau-père, sa belle-mère et sa belle-soeur".

A la fin du XIXème siècle, avec l'essor de la presse, corrélatif au progrès de l'alphabétisation, ce sont les journaux populaires et les magazines qui vont progressivement monopolier le commerce de l'image du criminel. "Le journal s'est substitué aux plaintes à un sou par sa minutieuse chronique de la ville et des tribunaux et surtout par son feuilleton", note Enrico Ferri au chapitre liminaire des criminels dans l'art et la littérature.

Le Petit Journal, du second Empire au Front Populaire, domine le marché, l'examen des suppléments illustrés de ce quotidien est riche d'enseignements. A l'origine, le criminel y est représenté accomplissant son crime. L'illustration est travaillée. Les personnages, les lieux, sont biens rendus. Les couleurs sont belles. les éléments à mettre en valeur sont habilement et fidèlement reproduits. N'oublions pas que le réalisme et le positivisme étaient en vogue. La lithographie occupe une pleine page. Un titre percutant s'y détache. Ils sont presque à eux seuls le reportage : "le poids des mots, le choc des lithos"...

Après la première guerre mondiale, le dessin commence à souffrir de la concurrence de la photographie. Il s'épure, se fane, rétrécit son format. Le commentaire du journaliste prend, en revanche, plus d'importance. L'image est moins concrète, plus intellectuelle. On se détache de l'acte pour s'intéresser davantage à la personne. L'impressionnisme, le symbolisme ont, entre temps, pris la "relève du réel". Freud et Proust sont passés par là.

Dans les années qui suivent la Libération, la photographie supplante définitivement le dessin. Mais l'objectif du photographe ne peut qu'exceptionnellement saisir le criminel en action.

Au reporter de nous le montrer avant son arrestation, soit en allant le trouver dans sa cachette, narguant ainsi la police, soit en utilisant des photos extraites d'un album de famille et présentant le malfaiteur dans l'innocence de la première enfance, en élève gentiment aligné avec ses camarades dans la cour d'une école, en communiant recueilli, en militaire discipliné, en marié radieux, en vacancier paisible. L'image redevient alors nécessairement provocatrice. Elle capte l'attention.

Est-ce la raison pour laquelle elle reste longtemps gravée dans nos mémoires ? L'image du criminel, en tout cas, est durable. Plus de 70 ans se sont écoulés et nous voyons encore Landru, la barbe sagement taillée, s'affairer devant sa cuisinière. La silhouette de Millerand qui présidait, alors, la République, nous est moins familière. Ne parlons pas de celle du Garde des Sceaux de l'époque dont le nom même est tombé dans l'oubli.

L'image du criminel ne pâlit pas facilement. Celles de Mandrin, de Jack l'éventreur, du docteur Petiot, de Pierrot le fou, de Bonny and Clyde, de Mesrine sont là, parmi d'autres, pour en témoigner. Elles se superposent dans le souvenir collectif, se régénérant entre elles au lieu de s'effacer.

L'image du criminel est intemporelle, constamment présente et persistante. Ces propriétés paraissent dues, en grande partie, aux rapports que le public entretient avec elle. Rapports ambigus.

S'agissant du criminel, comme du juge, l'ambiguïté de l'image va, en effet, de paire avec la pérennité de celle-ci.

L'image du criminel nous fascine et nous répugne à la fois. D'un côté, nous la repoussons pour ce qu'elle représente : une personne dont le geste soulève notre réprobation indignée, et pour ce qu'elle implique : ne nous rappelle-t-elle pas que le monde où nous vivons n'a rien du jardin de Candide ? Ne traduit-elle pas la fragilité d'une société dont la force de cohésion est insuffisante à contenir des actions destructrices ? Mais, d'un autre côté, cette image nous attire. Elle révèle l'existence d'individus, de faits, de situations hors du commun qui viennent rompre la monotonie des jours. Elle nous dépayse en nous faisant découvrir des endroits interpoles, des milieux inconnus, bas fonds où s'agite une population mystérieuse, où se ramifient les réseaux indivisibles du terrorisme, de la traite des blanches, du trafic des drogues. L'image du criminel exhale un parfum d'exotisme.

Aristide Bruant a fait fortune en célébrant, devant des bourgeois attentifs, les amours malheureuses des gouapes et des filles de joie ainsi que la vie des pègres que la guillotine attendait. Le tout Paris d'avant guerre est allé s'encanailler, rue de Lappe, au Balajo, où il côtoyait des arsouilles et des belles de nuit qui n'étaient pas toujours authentiques.

L'image du criminel attire aussi parce qu'elle caresse l'imagination. A l'instar des publications licencieuses, elle joue sur nos penchants les moins avouables. Elle flatte des aspirations et des curiosités ordinairement réprimées. Elle permet, prétendent même certains, de vivre fictivement l'impossible transgression de l'ordre social, de voler, de tuer en rêve. "c'est sans doute la volupté de s'accuser sans risque, de se flageller dans souffrance, de s'étaler sans crainte qui pousse la presse et le public à se repaître d'atroce", estimait Jean Cocteau.

Chez la plupart des spectateurs, l'image du criminel réveille ces peurs ancestrales qui ont été analysées par Jean Delumeau : peur de la nuit, peur de l'autre, peur de l'irrationnel, peur de la mort. La place réservée à la reproduction de l'image du criminel par l'ensemble des moyens de communication contribue, pour une part essentielle, à alimenter le sentiment d'insécurité. Une enquête a révélé, l'exemple est significatif, que deux pour cent des habitants des villes moyennes de province, je dis bien des villes moyennes de province, étaient préoccupés, avant tout, par les agressions dans le métro !

Redouter le crime, c'est, d'une façon, s'inventer des aventures virtuelles, s'en donner le frisson. La peur du criminel est immersion dans le réel (et malheureusement cette réalité est aujourd'hui souvent terrible), mais aussi sortie dans l'imaginaire, le vraisemblable se mêle à l'improbable. Le champ des crimes possibles, donc redoutés, devient infini. on voudrait sérieusement ne plus voir l'image du criminel et, en même temps, on se complait à la regarder.

Bien des gens ont compris le parti qu'ils pouvaient tirer de cette oscillations entre la fascination et la répulsion qui se produit devant l'image du criminel.

Une certaine presse, d'abord. Présentant les criminels comme des monstres, stigmatisant le caractère repoussant de leur crime, elle n'en célèbre pas moins leurs faits et gestes, laissant transparaître une secrète admiration pour leur personnalité.

"On ne voit dans vos rues et dans vos lieux publics que des gens qui, le nez dans des feuilles fraîchement noircies, semblent avec délices absorber tous les crimes possible, qu'on croirait perpétrés sur commande pour qu'ils en trouvent tous les jours de tout neufs et de plus abominables", observait Paul Valéry. l'ambivalence peut devenir duplicité. Les journaux qui réclament la plus grande exemplarité à l'égard des malfaiteurs sont ceux qui contribuent le plus à leur donner une stature de vedette.

Les éditeurs et les cinéastes, ensuite, utilisent l'image contrastée du criminel pour attirer lecteurs et spectateurs. Le succès du roman et du film policier ne s'est jamais démenti. La fiction permet d'atténuer le réflexe de rejet qu'on manifeste dans la réalité à l'égard du criminel et de renforcer le penchant qu'on est enclin à témoigner en sa faveur.

Au cours des dernières années, 23 collections de romans policiers ont été créées en France. Elles sont venues s'ajouter aux 58 déjà existantes. Le groupe des presses de la Cité, leader incontesté en ce domaine, vend par an, 18 millions de volumes de ce type.

Les criminels, enfin, tentent de retourner en leur faveur l'ambiguïté de leur image. Ils utilisent leur renommée pour publier un livre ou faire produire un film qui les présente sous un jour plus favorable. D'objets, ils deviennent sujets. Les moyens de communication ne véhiculent plus seulement leur image, mais leur idéologie. Le phénomène, est relativement récent. Il y a bien eu jadis quelques criminels qui ont écrit des mémoires plus ou moins achevés. Mais ces ouvrages sont demeurés le plus souvent confidentiels. Il aura fallu Michel Foucault pour que les lettres de Pierre Rivière, "ayant assassiné son père, sa mère et sa soeur", connaissent une certaine audience. La situation s'est modifiée à partir du moment où, en 1969. Henri Charrière, best-seller avec son *Papillon*, est devenu la coqueluche du monde des arts et de la politique, à un point tel qu'un haut fonctionnaire de police, participant à ses côtés à une émission de télévision, a dû feindre d'ignorer que l'ancien bagnard était toujours interdit de séjour...

L'ambiguïté atteint là son paroxysme, elle confine à la contradiction.

Que les images du juge et du criminel se veuillent fidèles au modèle ou qu'elles soient imaginées par un artiste, elles mêlent intimement la réalité et la fiction. Elles sont concrètes et abstraites en même temps. Classiques et neuves à la fois.

Depuis des temps immémoriaux, l'une et l'autre sont là pour nous rappeler, de manière simple et symboliques, l'ambivalence native de notre condition, la dualité foncière de l'univers : les vertus sont frontières des vices, le mal est inhérent au bien, les méchants sont indissociables des bons, comme la nuit est inséparable du jour, l'inspiration de l'expiration, la mort de la vie. Sous leur apparence de clichés, l'image du juge et l'image du criminel soulignent les problèmes les plus fondamentaux et les plus intangibles de l'existence : l'homme, la société, le destin. Elles renvoient à l'essentiel.

Le criminel, en brisant le lien social, en rappelle la nécessité. Le rôle du juge, de la réparation civile à la sanction pénale, est de maintenir à la conscience collective toute sa vitalité. Là résident la solidarité, la complicité même, des images du juge et du criminel, comme leur transfiguration dans l'accomplissement de la transgression et de la compensation.

Mais ces images, qui favorisent l'approfondissement des forces qui nous traversent, ne sont ni neutres, ni nettes. Elles apparaissent toujours quand on évoque la justice, car la justice est l'interface de la loi et du crime.

En s'interposant ainsi inconsciemment entre le citoyen et l'institution judiciaire, elles brouillent la vision qu'il en a, y laissent leur trace.

Choses sues, choses vues ; apparences héritées ; perceptions dépendantes. L'ambiguïté s'insinue, se propage. La pérennité s'installe, transmet sa force d'inertie, renforçant durablement le soupçon.

On peut se demander si une part importante de l'activité judiciaire n'est pas ainsi masquée, obnubilée : la justice civile demeure une terre inconnue, un continent à faire découvrir : la façon dont est traitée quotidiennement la masse des affaires pénales reste de même trop ignorée.

Comment modifier ces images figées ? Non pas changer la justice de face. Mais révéler son vrai visage, faire ressortir ce qui est habituellement invisible, montrer le travail accompli dans la sérénité et la discrétion, transformer le doute en confiance.

Le meilleur élément de réponse que les gens de justice peuvent apporter à cette question est sans doute, et paradoxalement, de ne pas vouloir à tout prix améliorer leur image en bouleversant leurs modes de procéder.

Une appétence de discussion se manifeste dans notre société où pourtant les moyens de communication n'ont pourtant jamais été si développés. Or, qui mieux que la justice a su codifier le dialogue, organiser le débat ? Nos contemporains, plus encore, peut-être, que leurs devanciers, ont besoin de moments et de lieux de justice où équilibrer les passions, les intérêts, les pouvoirs, vérifier et rappeler le poids des valeurs communes.

Magie cérémonielle de l'enceinte judiciaire. Des hommes aux manières rituelles y sont le truchement de leurs semblables. En dépit des incompréhensions et des difficultés qu'ils rencontrent, ces hommes s'attachent à relier le passé au présent dans la perspective de l'avenir. Ils tentent d'appréhender le réel, avant renoncé à connaître la réalité, qu'ils ne peuvent pas plus atteindre que l'inaccessible vérité.

Mais point n'est besoin de vous en convaincre.

Si les images du juge et du criminel sont tributaires des habitudes et des a priori, elles dépendent avant tout de la sensibilité de l'oeil qui les voit. Et, en choisissant d'accueillir un juge, vous avez assez montré le regard réconfortant que vous portez sur ses fonctions.

Analyser ces images de la justice était aussi pour moi une façon de le souligner pour marquer toute la valeur que j'attache au privilège d'être reçu aujourd'hui parmi vous.



6 avril 1994

Présidence de Mme EZRATY,
Premier Président

1) LOIS ET DÉCRETS. – MATIÈRE CIVILE. – APPLICATION DANS LE TEMPS NON RÉTROACTIVE.

2) BOURSE DES VALEURS. – COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE. – OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC. – INFORMATIONS RELATIVES À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL.

– INFORMATIONS ERRONÉES OU INCOMPLÈTES. – SANCTION. – PROPORTIONNALITÉ.

1) La Cour statue sur le recours exercé par un président du conseil d'administration d'une société à l'encontre de la décision de la Commission des Opérations de Bourse (la Commission) en date du 2 septembre 1993, qui lui a infligé une sanction pécuniaire de 400 000 F et a ordonné une mesure de publication.

Si le président de la Commission, comme chacun de ses membres, appelé à ce titre à connaître des procédures de sanctions administratives, doit observer un strict devoir de réserve à l'égard des affaires pouvant donner lieu à de telles sanctions, il ne résulte pas des propos reproduits une atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où aucun grief précis n'est formulé à l'encontre de quiconque et où le problème des portages de titres est posé en termes généraux et interrogatifs.

Il résulte des termes de l'art. 4-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, que : « Pour l'exécution de sa mission, la Commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuille de titres ».

En application de cette disposition la Commission a pris un règlement n° 90-02 homologué par arrêté du 5 juillet 1990 et publié au Journal Officiel le 20 juillet 1990, relatif à l'obligation d'information du public, applicable à l'ensemble des produits et des autres placements entrant dans le champ de compétence de la Commission.

Selon l'article 1^{er} de ce Règlement, « le terme "personne" désigne une personne physique, une personne morale ou un dirigeant de celle-ci ».

En son art. 3, il dispose que « constitue pour toute personne une atteinte à la bonne information du public la communication d'une information inexacte, imprécise ou trompeuse ».

Le requérant soutient que l'application qui lui a été faite des dispositions plus sévères du règlement 90-02 modifié par le règlement 93-02 ne lui est pas opposable en raison du principe de non-rétroactivité, et qu'il y aurait lieu dans le cas contraire de soumettre au Conseil d'Etat le règlement modifié pour en apprécier la légalité.

Sous couvert d'apprécier la légalité du règlement de la Commission n° 90-02 le requérant ne soumet à la Cour qu'une question relative à l'interprétation de ses dispositions.

A cet égard le juge judiciaire a pleine compétence pour interpréter un acte réglementaire, et il n'y a pas lieu dès lors de saisir le Conseil d'Etat en appréciation de légalité des art. 2 et 3 du règlement n° 90-02.

La modification du règlement n° 90-02 par le règlement n° 90-03, homologué par arrêté du ministre de l'Eco-

DIMANCHE 12 AU MARDI 14 FEVRIER 1995

nomie et des Finances en date du 10 juin 1992 et publié au Journal Officiel le 13 juin 1992, n'avait pas pour objet et ne pouvait avoir pour effet d'altérer le sens ou de limiter la portée des dispositions du règlement n° 90-02 qui étaient applicables dans sa première rédaction, à « toute personne » et notamment aux dirigeants d'une personne morale, mais d'en préciser la signification.

En l'espèce l'application de ce règlement, aussi bien dans sa rédaction initiale que dans celle résultant du règlement modificatif n° 93-02, permettait d'imposer au dirigeant de la personne morale le respect de l'obligation d'information du public prévue à ses art. 2 et 3.

Aux dates des 11 avril 1991 et 23 juin 1992, le président du conseil d'administration de la société se trouvait visé par l'obligation d'information du public en sa qualité de dirigeant de personne morale, chargé d'assumer « sous sa responsabilité, la direction générale de la société » (art. 113 de la loi du 24 juillet 1966).

Il convient dans ces conditions de rejeter comme non fondé le moyen tiré de la non-rétroactivité de la réglementation applicable à l'espèce.

2) Il est reproché au président du conseil d'administration d'avoir omis, dans la note d'information et le prospectus publiés par la société le 11 avril 1991 à l'occasion d'une offre publique d'échange initiée par une société et le 23 juin 1992 à la suite de la décision d'augmentation de capital de cette même société, de faire référence aux engagements souscrits auprès de divers établissements financiers ou de sociétés intermédiaires sous la forme de conventions de portage de titres de sociétés françaises ou étrangères estimés à plus de 2 milliards de francs à la fin des exercices 1990 en 1991.

Ainsi du fait de l'absence de toute transcription comptable de ces conventions, et de leur mention dans l'annexe du bilan, il y a lieu de rechercher d'une part si l'information du public, et notamment celle des investisseurs qui allaient devenir les futurs actionnaires, avait néanmoins été assurée avec l'exactitude, la précision et la sincérité exigées par les art. 2 et 3 du règlement n° 90-02, et d'autre part si le fonctionnement du marché ne s'en était pas trouvé affecté.

Aucune prescription légale ou réglementaire ne fait actuellement obligation à une société commerciale de porter à son bilan les conventions d'engagement d'achat de titres.

Il convient toutefois de déterminer le contenu et les effets des conventions qui, en l'espèce, ont été passées par la société avec les sociétés porteuses ainsi qu'avec les établissements financiers ayant permis la réalisation de ces conventions, notamment à l'éclairage des dispositions de l'art. 9 et du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, et d'apprécier l'influence de ces conventions sur la situation financière, le patrimoine et les résultats de la société.

Il résulte de l'art. 24 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés que : « Outre les informations obligatoires prévues par les art. 9 à 15 C. com. (...) l'annexe doit comporter toutes les informa-

tions d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise ».

L'énumération prévue par ce dernier texte des informations dont la mention doit figurer à l'annexe du bilan, vise, entre autres, le montant des engagements financiers souscrits par l'entreprise, sans préciser la nature desdits engagements.

Au surplus les dispositions de l'alinéa 1^{er} de cet article excluent tout caractère limitatif à l'énumération précitée, faisant précéder celle-ci de l'adverbe « notamment ».

Pour des motifs de stratégie industrielle la société a utilisé le procédé de la convention dite de portage de titres pour prendre à terme le contrôle ou une part du capital de sociétés françaises ou étrangères.

La société a eu principalement recours à deux établissements bancaires pour assurer le financement de ces portages, ainsi qu'à deux autres banques pour porter une partie des titres.

Si les engagements souscrits par la société et les sociétés ou établissements porteurs constituaient, en l'espèce pour le donneur d'ordre une promesse d'achat de titres, et, pour le porteur une promesse de vente dont l'option devait être levée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un terme éventuellement renouvelable, les conventions litigieuses se trouvaient assorties, à la charge exclusive de la société, d'obligations particulières.

Les engagements ainsi pris, et dont le caractère aléatoire était exclu en raison de l'objectif industriel poursuivi par le donneur d'ordre et de l'absence de risque financier supporté par le porteur, présentaient dans tous les cas de figure des éléments chiffrables par la référence qui était faite :

- au prix de rachat des titres, garantissant ainsi le risque de dépréciation qui pouvait être aisément chiffré à l'expiration des exercices 1990 et 1991 comme représentant la différence entre le prix d'achat des titres détenus par les banques ou les sociétés porteuses et les valeurs boursières de ces mêmes titres aux périodes considérées ;
- au taux d'intérêt s'ajoutant au prix d'achat, fixé précisément dans la convention elle-même ou se référant au taux interbancaire pratiqué sur une période donnée (Pibor ou Libor) ;
- et aux commissions diverses d'acquisition, de portage ou de financement des titres dues aux intermédiaires par le donneur d'ordre ;

à l'exception du portage des titres d'une société par une autre société qui a donné lieu à un versement trimestriel d'intérêts enregistré comme des « honoraires » dans la comptabilité de la société, les intérêts et charges financières dus par cette dernière aux sociétés ou établissements bancaires porteurs de titres étaient capitalisés pour n'apparaître en comptabilité qu'à l'occasion des dénouements des opérations de portage, mais ont pu être chiffrés lors de l'enquête à 116,6 millions de francs à la fin de l'exercice 1990 et à 170,4 millions de francs à la fin de l'exercice 1991.

S'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier dans le cadre de la présente instance si les risques résultant pour la société des engagements souscrits devaient faire l'objet de constitution de provisions, en particulier pour les titres dont la cotation était devenue inférieure au cours d'achat, ces engagements devaient à tout le moins faire l'objet d'une mention spéciale dans l'annexe du bilan pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

La nature prétendument équilibrée des conventions litigieuses ne pouvait dispenser le président du conseil d'administration de révéler leur existence.

En effet le dénouement des engagements de portage constituait un événement certain impliquant pour la société des obligations immédiatement chiffrables, dont la mention comptable ne pouvait être différée ou omise au prétexte avancé par la défense qu'elles n'étaient pas significatives, se situant en deçà d'un certain seuil.

Le secret des affaires invoqué par le requérant pour justifier qu'il n'ait pas fait état, dans les documents d'information précités, des conventions de portage de titres, afin d'éviter de causer un préjudice grave à la société ne peut être admis en l'espèce.

Il appartenait éventuellement au président du conseil d'administration de solliciter de la Commission, lors du dépôt de ses notes et prospectus d'information, la dispense de mention de certaines informations pouvant entraîner selon lui un préjudice grave pour l'émetteur.

Ainsi, et en omettant de demander qu'il lui soit fait application des dispositions de l'art. 8 du règlement n° 91-02, selon lequel : « Certaines informations peuvent sous le contrôle de la Commission ne pas être insérées dans le prospectus lorsque (...) la divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, sous réserve que l'absence de publication de celles-ci ne soit pas de nature à induire le public en erreur ».

Le président du conseil d'administration ne pouvait se retrancher tardivement derrière le secret des affaires pour s'affranchir de son obligation de fournir au public une information précise exacte et sincère, alors que l'indication du seul montant de ces engagements, sans révélation des sociétés concernées par les opérations de portage, ne pouvait qu'éclairer les investisseurs sur la politique de croissance externe décidée par la société et le niveau de ses investissements pour acquérir de nouvelles parts de marchés par le biais de prises de participations dans des sociétés concurrentes françaises et étrangères.

L'absence avérée de révélation des engagements de la société résultant des conventions de portage de titres dans les documents exigés pour l'information du public lors des opérations publiques d'échange et d'augmentation de capital a eu pour effet de fausser la perception par les investisseurs éventuels des résultats comptables de la société, dans la mesure où l'augmentation corrélative des titres de participation provoquée par le dénouement des conventions de portage ne pouvait manquer de réagir sur l'endettement, les frais financiers et les résultats de la société.

Ainsi il a été porté atteinte aux intérêts des investisseurs qui n'ont pu disposer à partir des documents diffusés à l'occasion des opérations publique d'échange et d'augmentation de capital de la société des informations qui leur étaient nécessaires pour y souscrire.

Pour apprécier les conséquences sur le marché de l'inexactitude des informations communiquées par le président du conseil d'administration dans la note et le prospectus relatifs à l'O.P.E. et l'augmentation de capital concernant la société, il échet de rechercher préalablement si le marché du titre de la société avait conservé une liquidité.

Il apparaît de ces divers éléments que nonobstant la faible liquidité du titre au cours des périodes considérées, l'absence de révélation des informations détenues par le président du conseil d'administration sur les conventions de portage de titres à l'occasion de l'offre publique d'échange d'avril 1991 et de l'augmentation de capital du mois de juin 1992 a en l'occurrence faussé le fonctionnement du marché au sens de l'art. 9-1 de l'ordonnance précitée.

En conséquence, les faits constitutifs du manquement imputé au président du conseil d'administration se trouvent caractérisés et les griefs relevés à son encontre établis.

Le requérant sollicite subsidiairement le prononcé d'une sanction pécuniaire symbolique.

Le montant de la sanction pécuniaire doit selon les termes de l'art. 9-2 de l'ordonnance précitée, être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

S'il n'est pas contestable que le président du conseil d'administration n'a retiré aucun avantage personnel des agissements qui lui sont reprochés, il est cependant constant qu'en omettant sciemment, en sa qualité de dirigeant de la société, de révéler des éléments essentiels sur la situation financière et patrimoniale de cette société, et donc sur ses résultats, il a gravement porté atteinte aux intérêts des investisseurs en leur fournissant des informations inexacts pour mobiliser leur épargne, et a faussé le fonctionnement du marché du titre de la société.

Le montant de la sanction pécuniaire infligée par la Commission est proportionnée à la gravité des manquements commis.

Dans ces conditions la Cour rejette le recours du dirigeant de la société que la Commission a condamné à 400 000 F et à une mesure de publicité.

Pierre Conso c. agent judiciaire du Trésor

La Cour. — Statue sur le recours exercé par M. Pierre Conso à l'encontre de la décision de la Commission des Opérations de Bourse (la Commission) en date du 2 septembre 1993, qui lui a infligé une sanction pécuniaire de 400 000 F et a ordonné une mesure de publication.

Il lui était reproché, en sa qualité de président du conseil d'administration de la société « Ciments Français », de ne pas

avoir respecté les dispositions du règlement n° 90-02 relatif à l'obligation d'information du public lors des informations diffusées :

- le 11 avril 1991 dans la note en réponse à l'O.P.E. de la Compagnie Financière Paribas avec la société « Ciments Français » ;

- le 23 juin 1992 dans le prospectus relatif à l'augmentation de capital de la société « Ciments Français », en omettant de prendre en compte certains engagements financiers d'un montant total de 2 milliards de francs souscrits par la société « Ciments français » et ses filiales consistant en des promesses d'achat de titres de sociétés françaises ou étrangères, ou d'engagements financiers à l'égard de banques ou d'établissements financiers.

Il convient de rappeler que la société « Ciments Français », dont M. Pierre Conso était le président du conseil d'administration depuis 1988, a mené à partir de 1985 une politique de croissance externe qui l'a conduite à se donner une dimension internationale avec le concours de ses principaux actionnaires, et notamment de Paribas qui était en même temps son banquier.

L'actionnariat de la société « Ciments Français » jusqu'en 1991 reposait principalement sur le groupe Paribas qui par l'intermédiaire de Poliet détenait 29,7 % du capital et 39,4 % des droits de vote, et sur le Groupe Axa qui possédait 16,6 % du capital et 22,7 % des droits de vote.

A la suite du retrait du Groupe Axa du capital de la société « Ciments Français » en avril 1991 en faveur de la Compagnie Financière de Paribas, une offre publique d'échange était proposée aux actionnaires de cette société pour permettre à Paribas de détenir directement et indirectement à travers sa filiale Poliet, 86 % du capital.

La Compagnie Financière Paribas cédait 57 % du capital des Ciments Français au groupe italien Italcementi, par l'intermédiaire de la société Italcementi France, aux termes d'un protocole signé le 26 avril 1992, pour le prix de 5 940 millions de francs payable en une seule fois le 30 décembre 1992, tandis qu'une augmentation de capital de 5 milliards de francs, sous la forme d'une émission d'actions privilégiées, devait accompagner cette cession avec une garantie de bonne fin de la part de Paribas et de Medio-Banca.

Un audit réalisé à l'initiative du nouvel actionnaire révélait des éléments non mentionnés dans les documents d'information du 11 avril 1991 et du 23 juin 1992, faisant apparaître la mise en place d'un dispositif de portage de titres, qui rendait nécessaire, par décision du conseil d'administration prise le 7 octobre 1992 à la suite de cette révélation, la constitution de provisions à hauteur de 655 millions de francs dans les comptes consolidés du premier semestre 1992, arrêtés le 27 octobre 1992.

Italcementi faisait alors jouer la clause d'indemnisation prévue au protocole en cas d'inexactitude des informations fournies ou de découverte avant le 30 juin 1993 d'éléments importants antérieurs à la cession de nature à modifier la situation financière ou les conditions d'exploitation de Ciments Français, et obtenait de Paribas la réduction du prix de vente à hauteur de 500 millions de francs.

Les déclarations des représentants d'Italcementi étaient à l'origine de l'ouverture d'une enquête de la Commission dont les conclusions conduisaient le président à notifier à Pierre Conso le déclenchement d'une procédure de sanctions administratives à son encontre.

Estimant établis les griefs retenus, la Commission a prononcé la décision déferée.

Au soutien de son recours en annulation de la décision de la Commission M. Pierre Conso développe l'argumentation selon laquelle :

– le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respecté à son égard par le président de la Commission dans l'entretien qu'il a accordé au journal *Le Figaro* le 11 mai 1993, où il tenait pour acquis les griefs énoncés contre lui ;

– le principe de la non-rétroactivité de la loi d'incrimination plus sévère lui est applicable dès lors que le règlement n° 92-03 qui modifiait le règlement n° 90-02 est entré en vigueur à la suite de sa publication au Journal Officiel le 13 juin 1992, soit postérieurement aux faits reprochés, alors que jusqu'à cette date l'émetteur était seul susceptible de faire l'objet d'une poursuite ;

– le renvoi devant le Conseil d'Etat en appréciation de légalité des art. 2 et 3 du règlement 90-02 doit être ordonné par la Cour pour le cas où elle envisagerait de prononcer une sanction à l'encontre de M. Pierre Conso ;

– A défaut de norme prévoyant l'enregistrement comptable des engagements de rachat de titres, le droit au secret de ces conventions doit être respecté sauf à causer un préjudice grave à l'entreprise et à ses actionnaires ;

– les engagements querellés constituent des obligations réciproques n'ayant pas à ce titre à figurer dans l'annexe au bilan à la différence des engagements unilatéraux tels que des avals, garanties ou cautions donnés ou reçus ;

– le principe de proportionnalité entre la sanction prononcée et la gravité des faits poursuivis n'a pas été respecté par la Commission qui n'a pas précisé en quoi M. Pierre Conso avait, par ses agissements, faussé le marché, ni démontré le dommage subi par les actionnaires.

M. Pierre Conso demande en conséquence à la Cour à titre principal l'annulation de la décision et subsidiairement le renvoi devant le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité des art. 2 et 3 du règlement n° 90-02, et à titre plus subsidiaire encore le prononcé d'une sanction symbolique.

La Commission estime qu'aucun des griefs susvisés n'est fondé et sollicite de la Cour le rejet du recours.

Par conclusions écrites l'agent judiciaire du Trésor fait siennes les observations de la Commission.

M. Pierre Conso, qui a eu la possibilité de répliquer en dernier, a maintenu et précisé l'ensemble de ses moyens et prétentions.

Le ministère public a conclu oralement au rejet du recours.

*
**

Sur quoi, la Cour.

1) Sur l'atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Considérant que le requérant fait grief au président de la Commission d'avoir, à l'occasion d'un entretien accordé dans le quotidien *Le Figaro* du 11 mai 1993 préjugé de la culpabilité de M. Pierre Conso en présentant comme acquis les faits qui lui étaient imputés ;

Considérant que dans un commentaire portant sur le rapport annuel de 1992 de la Commission, son président a évoqué une difficulté liée à la nature juridique de certains engagements de nature exceptionnelle comme des conventions de portage de titres, et aux lacunes de l'information sur les risques qui leur étaient liés, et s'est exprimé dans les termes suivants : « L'affaire Ciments Français a été révélatrice de certaines lacunes dans l'information. Un des premiers groupes industriels français, en principe contrôlé par une des premières banques françaises, paraît avoir encouru des risques importants et il semble que l'on se soit attaché à mettre en place des mécanismes de dissimulation. Cela pose le problème de la nature du portage, sa définition et des risques que les en-

treprises doivent afficher au grand jour. La difficulté consiste à apprécier ce risque » ;

Considérant que si le président de la Commission, comme chacun de ses membres, appelé à ce titre à connaître des procédures de sanctions administratives, doit observer un strict devoir de réserve à l'égard des affaires pouvant donner lieu à de telles sanctions, il ne résulte pas des propos reproduits une atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où aucun grief précis n'est formulé à l'encontre de quiconque et où le problème des portages de titres est posé en termes généraux et interrogatifs ; que les documents versés aux débats démontrent que si le nom de M. Conso a été publiquement mentionné à propos des conventions litigieuses, cette révélation provient d'articles de presse parus plusieurs mois avant la déclaration du président de la Commission ;

Considérant que dans ces conditions, le grief n'étant pas constitué, la Cour rejettera le moyen tiré de l'atteinte au principe de la présomption d'innocence ;

2) Sur l'atteinte au principe de la non-rétroactivité et la demande de renvoi devant le Conseil d'Etat.

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 4-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, que : « Pour l'exécution de sa mission, la Commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuille de titres » ;

Considérant qu'en application de cette disposition la Commission a pris un règlement n° 90-02 homologué par arrêté du 5 juillet 1990 et publié au Journal Officiel le 20 juillet 1990, relatif à l'obligation d'information du public, applicable à l'ensemble des produits et des autres placements entrant dans le champ de compétence de la Commission ; que selon l'art. 1^{er} de ce règlement, « le terme "personne" désigne une personne physique, une personne morale ou un dirigeant de celle-ci » ; qu'en son art. 3 il dispose que « Constitue pour toute personne une atteinte à la bonne information du public la communication d'une information inexacte, imprécise ou trompeuse » ;

Considérant que le requérant soutient que l'application qui lui a été faite des dispositions plus sévères du règlement 90-02 modifié par le règlement 93-02 ne lui est pas opposable en raison du principe de non-rétroactivité, et qu'il y aurait lieu dans le cas contraire de soumettre au Conseil d'Etat le règlement modifié pour en apprécier la légalité ;

– Sur le renvoi devant le Conseil d'Etat.

Considérant que sous couvert d'apprécier la légalité du règlement de la Commission n° 90-02 le requérant ne soumet à la Cour qu'une question relative à l'interprétation de ses dispositions ; qu'à cet égard le juge judiciaire a pleine compétence pour interpréter un acte réglementaire, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de saisir le Conseil d'Etat en appréciation de légalité des art. 2 et 3 du règlement n° 90-02 ;

– Sur le principe de non-rétroactivité.

Considérant que la modification du règlement n° 92-03, homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances en date du 10 juin 1992 et publié au Journal Officiel le 13 juin 1992, n'avait pas pour objet et ne pouvait avoir pour effet d'altérer le sens ou de limiter la portée des dispositions du règlement n° 90-02 qui étaient applicables dans sa première rédaction, à « toute personne » et notamment aux dirigeants d'une personne morale, mais d'en préciser la signification ; qu'en l'espèce l'application de ce règlement, aussi bien dans sa rédaction initiale que dans celle résultant du règlement modificatif n° 93-02, permettait d'imposer au dirigeant de la personne morale le respect de l'obligation d'information du public prévue à ses art. 2 et 3 ;

Considérant qu'aux dates des 11 avril 1991 et 23 juin 1992, M. Pierre Conso exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de la société « Ciments Français » et se trouvait visé par l'obligation d'information du public en sa qualité de dirigeant de personne morale, chargé d'assumer « sous sa responsabilité, la direction générale de la société » (art. 113 de la loi du 24 juillet 1966) ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de rejeter comme non fondé le moyen tiré de la non-rétroactivité de la réglementation applicable à l'espèce ;

3) Sur le fond.

Considérant qu'il est reproché à M. Pierre Conso d'avoir omis, dans la note d'information et le prospectus publiés par la société « Ciments Français » le 11 avril 1991 à l'occasion de l'offre publique d'échange initiée par Paribas et le 23 juin 1992 à la suite de la décision d'augmentation de capital de cette même société, de faire référence aux engagements souscrits auprès de divers établissements financiers ou de sociétés intermédiaires sous la forme de conventions de portage de titres de sociétés françaises ou étrangères estimés à plus de 2 milliards de francs à la fin des exercices 1990 et 1991 ; qu'ainsi du fait de l'absence de toute transcription comptable de ces conventions, et de leur mention dans l'annexe du bilan, il y a lieu de rechercher d'une part si l'information du public, et notamment celle des investisseurs qui allaient devenir les futurs actionnaires, avait néanmoins été assurée avec l'exactitude, la précision et la sincérité exigées par les art. 2 et 3 du règlement n° 90-02, et d'autre part si le fonctionnement du marché ne s'en n'était pas trouvé affecté ;

*
**

Considérant qu'aucune prescription légale ou réglementaire ne fait actuellement obligation à une société commerciale de porter à son bilan les conventions d'engagement d'achat de titres ; qu'il convient toutefois de déterminer le contenu et les effets des conventions qui, en l'espèce, ont été passées par la société « Ciments Français » avec les sociétés porteuses ainsi qu'avec les établissements financiers ayant permis la réalisation de ces conventions, notamment à l'éclairage des dispositions de l'art. 9 C. com. et du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, et d'apprécier l'influence de ces conventions sur la situation financière, le patrimoine et les résultats de la société ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 C. com. : « Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise » ; qu'il résulte de l'art. 24 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés que : « Outre les informations obligatoires prévues par les art. 9 à 15 C. com. (...) l'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise » ; que l'énumération prévue par ce dernier texte des informations dont la mention doit figurer à l'annexe du bilan, vise, entre autres, le montant des engagements financiers souscrits par l'entreprise, sans préciser la nature des dits engagements ; qu'au surplus les dispositions de l'alinéa 1^{er} de cet article excluent tout caractère limitatif à l'énumération précitée, faisant précéder celle-ci de l'adverbe « notamment » ;

Considérant que pour des motifs de stratégie industrielle la société « Ciments Français » a utilisé le procédé de la convention dite de portage de titres pour prendre à terme le contrôle ou une part du capital des sociétés françaises (Guintoli) ou étrangères (Cementos Molins, Cementos Lemona, F.Y.M., les Cimenteries turques, les Ciments Français Europe, Cementos Rezola, Scori Holding) ; que la société « Ciments Français » a eu principalement recours à deux établissements bancaires la Banque Arabe et Internationale d'Investissement (B.A.I.I.) et la Banque Demachy Worms et Cie pour assurer le financement de ces portages, ainsi qu'au Crédit National pour porter une partie des titres des Cimenteries turques et à Paribas pour les titres Ciments Français Europe ;

Considérant que si les engagements souscrits par la société « Ciments Français » et les sociétés ou établissements porteurs constituaient, en l'espèce pour le donneur d'ordre une promesse d'achat de titres, et, pour le porteur une promesse de vente dont l'option devait être levée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un terme éventuellement renouvelable, les conventions litigieuses se trouvaient assorties, à la charge exclusive de la société « Ciments Français », d'obligations particulières : • de garanties d'emprunts (portage des titres Cementos Molins par la société Kerford financé par la B.A.I.I.), • de garantie de sortie (titres Cementos Molins portés par la B.A.I.I. et la banque Worms et Cie, titres F.Y.M. et Banco Central portés par la B.A.I.I. et la Banque Demachy, titres Cimenteries turques portés par le Crédit National), • de rachat de titres (Ciments Français Europe auprès du porteur Paribas, et Scori Holding auprès de Valorigest), • de paiement immédiat d'intérêts (au profit de la société Blair porteuse des titres F.Y.M. ou concernant les intérêts dus pour le portage des actions Banco Central) ; • de lettre de confort ou d'engagement de dépôt de fonds par souscription de certificats de dépôt émis par la Banque Demachy Worms et Cie (150 millions le 23 décembre 1991, augmenté de 50 millions de francs le 15 avril 1992 et de 100 millions de francs le 7 juillet 1992) ; la société Ciments Français indiquait le 2 janvier 1992 à cette banque que : « Ce dépôt sera maintenu jusqu'à la sortie des opérations en cours entre notre Groupe et votre banque... et vaut avance sur le bon dénouement desdites opérations » ;

Considérant que les engagements ainsi pris par les « Ciments Français », et dont le caractère aléatoire était exclu en raison de l'objectif industriel poursuivi par le donneur d'ordre et de l'absence de risque financier supporté par le porteur, présentaient dans tous les cas de figure des éléments chiffrables par la référence qui était faite : • au prix de rachat des titres, garantissant ainsi le risque de dépréciation qui pouvait être aisément chiffré à l'expiration des exercices 1990 et 1991 comme représentant la différence entre le prix d'achat des titres détenus par les banques ou les sociétés porteuses et les valeurs boursières de ces mêmes titres aux périodes considérées ; • au taux d'intérêt s'ajoutant au prix d'achat, fixé précisément dans la convention elle-même ou se référant aux taux interbancaire pratiqué sur une période donnée (Pibor ou Libor) ; • et aux commissions diverses d'acquisition, de portage ou de financement des titres dues aux intermédiaires par le donneur d'ordre ; qu'à l'exception du portage des titres de la société F.Y.M. par la société Blair qui a donné lieu à un versement trimestriel d'intérêts enregistré comme des « honoraires » dans la comptabilité de la société « Ciments Français », les intérêts et charges financières dus par cette dernière aux sociétés ou établissements bancaires porteurs de titres étaient capitalisés pour n'apparaître en comptabilité qu'à l'occasion des dénouements des opérations de portage, mais ont pu être chiffrés lors de l'enquête de 116,6 millions de francs à la fin de l'exercice 1990 et à 170,4 millions de francs à la fin de l'exercice 1991 ;

Considérant que s'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier dans le cadre de la présente instance si les risques résultant pour la société « Ciments Français » des engagements souscrits devaient faire l'objet de constitution de provisions, en par-

ticulier pour les titres dont la cotation était devenue inférieure au cours d'achat, ces engagements devaient à tout le moins faire l'objet d'une mention spéciale dans l'annexe du bilan pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise ; que la nature prétendument équilibrée des conventions litigieuses ne pouvait dispenser M. Pierre Conso de révéler leur existence ; qu'en effet le dénouement des engagements de portage constituait un événement certain impliquant pour la société « Ciments Français » des obligations immédiatement chiffrables, dont la mention comptable ne pouvait être différée ou omise au prétexte avancé par la défense qu'elles n'étaient pas significatives, se situant en deçà d'un certain seuil ;

Considérant sur ce dernier point que les montants des engagements de la société résultant des conventions de portage de titres, ont pu être chiffrés à plus de 2 milliards de francs à la fin des exercices 1990 et 1991, sans que ces estimations aient fait l'objet de contestations de la part du requérant ; que le rapprochement de ces montants du chiffre d'affaires consolidé réalisé par cette société (16 milliards en 1991) et de la valeur de son actif net (14 milliards) suffit à établir leur caractère significatif justifiant qu'ils soient de ce fait mentionnés, en application des dispositions de l'art. 24 du décret du 29 novembre 1983, dans l'annexe des bilans des exercices précités ; qu'à cet égard il est à relever qu'à propos de certains dossiers tels que Scori Holding (39 millions de francs de titres portés par Valorigest) et Ciments Français Europe (1 010 millions de francs de titres portés à hauteur de 760 millions de francs par Paribas), la Direction générale et financière des « Ciments Français » répondait aux commissaires aux comptes qu'il n'existait pas d'engagement de rachat non enregistré ;

Considérant que le secret des affaires invoqué par le requérant pour justifier qu'il n'ait pas fait état, dans les documents d'information précités, des conventions de portage de titres, afin d'éviter de causer un préjudice grave à la société des « Ciments Français » ne peut être admis en l'espèce ; qu'il appartenait éventuellement à M. Pierre Conso de solliciter de la Commission, lors du dépôt de ses notes et prospectus d'information, la dispense de mention de certaines informations pouvant entraîner selon lui un préjudice grave pour l'émetteur ; qu'ainsi, et en omettant de demander qu'il lui soit fait application des dispositions de l'art. 8 du règlement n° 91-02, selon lequel : « Certaines informations peuvent sous le contrôle de la Commission ne pas être insérées dans le prospectus lorsque (...) la divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, sous réserve que l'absence de publication de celles-ci ne soit pas de nature à induire le public en erreur » ; M. Pierre Conso ne pouvait se retrancher tardivement derrière le secret des affaires pour s'affranchir de son obligation de fournir au public une information précise exacte et sincère, alors que l'indication du seul montant de ces engagements, sans révélation des sociétés concernées par les opérations de portage, ne pouvait qu'éclairer les investisseurs sur la politique de croissance externe décidée par la société et le niveau de ses investissements pour acquérir de nouvelles parts de marchés par le biais de prises de participations dans des sociétés concurrentes françaises et étrangères ;

Considérant que l'absence avérée de révélation des engagements de la société « Ciments Français » résultant des conventions de portage de titres dans les documents exigés pour l'information du public lors des opérations publiques d'échange et d'augmentation de capital a eu pour effet de fausser la perception par les investisseurs éventuels des résultats comptables de la société dans la mesure où l'augmentation corrélatrice des titres de participation provoquée par le dénouement des conventions de portage ne pouvait manquer de réagir sur l'endettement, les frais financiers et les résultats de la société ;

Considérant qu'ainsi il a été porté atteinte aux intérêts des investisseurs qui n'ont pu disposer à partir des documents diffusés à l'occasion des opérations publiques d'échange et d'aug-

mentation de capital de la société « Ciments Français » des informations qui leur étaient nécessaires pour y souscrire ;

Considérant que pour apprécier les conséquences sur le marché de l'inexactitude des informations communiquées par M. Conso dans la note et le prospectus relatifs à l'O.P.E. et l'augmentation de capital concernant la société « Ciments Français », il échet de rechercher préalablement si le marché du titre « Ciments Français » avait conservé une liquidité ; qu'il résulte des documents versés aux débats qu'à l'issue de l'offre publique d'échange lancée en avril 1991, de l'offre publique d'achat simplifiée du mois de mai 1992, et de l'augmentation de capital du mois de juin 1992, la liquidité du titre était devenue très faible, comme le démontrent à la fois le pourcentage des actions détenues par les actionnaires de référence (86 % pour le Groupe Paribas après l'O.P.E., et 95,1 % pour Italcementi et Poliet après l'offre publique simplifiée), et le nombre réduit des opérations portant sur ce titre à partir du mois d'août 1992 ; que cependant la cotation de l'action « Ciments Français » s'est poursuivie pendant toute la période considérée, ce qui établit le maintien d'un marché de la valeur concernée ;

Or considérant qu'à la suite de la révélation des conventions de portage le 7 octobre 1992 l'importance de la chute du cours de l'action, sans commune proportion avec les variations observées antérieurement puisque il est passé de 269 francs le 25 septembre 1992 à 152 francs le 6 octobre et à 63 francs le 23 décembre 1992, atteste de l'incidence négative de cette information sur la cotation du titre ;

Considérant qu'il apparaît de ces divers éléments que nonobstant la faible liquidité du titre « Ciments Français » au cours des périodes considérées, l'absence de révélation des informations détenues par M. Pierre Conso sur les conventions de portage de titres à l'occasion de l'offre publique d'échange d'avril 1991 et de l'augmentation de capital du mois de juin 1992 a en l'occurrence faussé le fonctionnement du marché au sens de l'art. 9-1 de l'ordonnance précitée ;

Considérant en conséquence que les faits constitutifs du manquement imputé à M. Pierre Conso se trouvent caractérisés et les griefs relevés à son encontre établis ;

Sur la proportionnalité de la sanction.

Considérant que le requérant sollicite subsidiairement le prononcé d'une sanction pécuniaire symbolique ;

Considérant que le montant de la sanction pécuniaire doit selon les termes de l'art. 9-2 de l'ordonnance précitée, être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements ;

Considérant que s'il n'est pas contestable que M. Pierre Conso n'a retiré aucun avantage personnel des agissements qui lui sont reprochés, il est cependant constant qu'en omettant sciemment, en sa qualité de dirigeant de la société « Ciments Français », de révéler des éléments essentiels sur la situation financière et patrimoniale de cette société, et donc sur ses résultats, il a gravement porté atteinte aux intérêts des investisseurs en leur fournissant des informations inexactes pour mobiliser leur épargne, et a faussé le fonctionnement du marché du titre « Ciments Français » ; que le montant de la sanction pécuniaire infligée par la Commission à M. Pierre Conso est proportionnée à la gravité des manquements commis ;

Considérant que dans ces conditions la Cour rejettera le recours de M. Pierre Conso que la C.O.B. a condamné à 400 000 F et à une mesure de publicité ;

Par ces motifs, – Rejette le recours formé par M. Pierre Conso à l'encontre de la décision rendue par la Commission des Opérations de Bourse le 2 septembre 1993 ; met les dépens à la charge du requérant.

MM. COLLOMB-CLERC et CAILLIAU et Mmes FAVRE et PASCAL, cons. ; Mme THIN, av. gén. – Mes LOYRETTE, DESACHE, CANAT et S.C.P. MOQUET-BORDE, av. ; S.C.P. VALDELIEVRE-GARNIER, avoué.

NOTE. - L'arrêt rendu le 6 avril 1994 par la 1^{re} Chambre, section C.O.B. de la Cour d'appel de Paris tire les conséquences sur le plan du droit boursier de l'existence de conventions de partage cédées au public. En effet, il était reproché à M. Pierre Conso, président directeur général de la société « Ciments Français » d'avoir omis dans la note d'information et le prospectus publiés par sa société à l'occasion de l'offre publique d'échange initiée par Paribas et le 23 juin 1992 à la suite de la décision d'augmentation de capital de cette même société, de faire référence aux engagements souscrits auprès de divers établissements financiers ou de sociétés intermédiaires sous la forme de conventions de partage de titres de sociétés françaises ou étrangères estimées à plus de 2 milliards de francs à la fin des exercices 1990-1991.

Pour ne pas avoir respecté les dispositions du règlement n° 90-02 relatif à l'obligation d'information du public lors des informations diffusées précitées M. Conso s'était vu infliger une sanction pécuniaire de 400 000 F par la C.O.B. le 23 septembre 1993.

Au soutien de son recours en annulation de la décision de la C.O.B. Pierre Conso développait l'argumentation suivante :

1) Le non-respect de la présomption d'innocence.

Ce principe n'aurait pas été respecté à son égard par le président de la C.O.B. dans l'entretien accordé au journal *Le Figaro* le 11 mars 1993 où il tenait pour acquis les griefs énoncés contre lui.

2) La non-rétroactivité de la loi d'incrimination plus sévère.

Ce principe devait recevoir application dès lors que le règlement n° 92-03 qui modifiait le règlement n° 90-02 est entré en vigueur à la suite de la publication au journal officiel le 13 juin 1992 soit postérieurement aux faits reprochés, alors que jusqu'à cette date l'émetteur était seul susceptible de faire l'objet d'une poursuite.

3) Le renvoi devant le Conseil d'Etat en appréciation de légalité.

Ce renvoi devrait être ordonné pour apprécier la légalité des art. 2 et 3 du règlement 90-02.

Enfin sur le fond M. Conso estimait que les conventions de partage n'avaient pas à figurer dans l'annexe du bilan à défaut de norme prévoyant leur enregistrement comptable.

Par ailleurs le droit au secret de ces conventions devait être respecté sauf à causer un préjudice grave à l'entreprise et à ses actionnaires.

La Cour d'appel de Paris devait rejeter tous ces arguments par une motivation dont plusieurs attendus méritent de retenir l'attention :

1) Sur l'atteinte au principe de la présomption d'innocence.

A l'occasion d'un entretien accordé au quotidien *Le Figaro* du 11 mai 1993 portant sur le rapport annuel de la C.O.B. pour l'année 1992 son président avait évoqué une difficulté liée à la nature juridique de certains engagements de nature exceptionnelle comme des conventions de partage de titres et aux lacunes de l'information sur les risques qui leur étaient liés.

La prudence du président de la C.O.B. dans cet entretien est manifeste et celui-ci a pris soin de soulever uniquement les difficultés juridiques posées par les conventions de partage au regard de l'information du public. Aussi la Cour de Paris devait à juste titre considérer que dans cette affaire aucune atteinte au principe de la présomption d'innocence n'avait été réalisée. En effet « Si le président de la Commission, comme chacun de ses membres, appelé à ce titre à connaître des procédures de sanctions administratives, doit observer un strict devoir de réserve à

l'égard des affaires pouvant donner lieu à de telles sanctions, il ne résulte pas des propos reproduits une atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où aucun grief précis n'est formulé à l'encontre de quelconque et où le problème des partages des titres est posé en termes généraux et interrogatifs ».

Cette hypothèse était différente de celle visée par la Cour d'appel de Paris le 15 janvier 1993 dans l'affaire Deverloy.

Cette décision avait en effet annulé une décision du 30 juin 1992 de la Commission au motif que celle-ci avait préalablement à sa décision diffusé un communiqué « tenant pour acquis les griefs qu'elle venait de notifier ».

Le communiqué avait violé le principe de la présomption d'innocence en indiquant « que les perspectives de résultats concernant l'exercice 1990 étaient trompeuses pour le public et le marché dans la mesure où les dirigeants de ce groupe disposaient d'informations internes leur permettant de prévoir, dès le mois d'octobre 1990, des pertes bien supérieures à celles annoncées ».

Comme l'a souligné avec pertinence Mme Thin, avocat général, « il est en effet indéniable que la C.O.B. dispose, pour l'exercice de sa mission, qui comporte non seulement la surveillance du marché, mais également l'information du public, d'un droit de publier des communiqués et d'annoncer l'ouverture d'une procédure de sanction ».

« Les termes de son président font en réalité état d'une difficulté d'ordre juridique tenant à la nature du partage et à la nécessité de définir cette notion ainsi que les risques devant être portés à la connaissance du public.

Aucune atteinte à la présomption d'innocence ne peut donc être reprochée au président de la C.O.B.

2) Sur l'atteinte au principe de non-rétroactivité.

Selon l'art. 2 du règlement 90-02 de la C.O.B., l'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère ; l'art. 3 précise que constitue pour toute personne, une atteinte à la bonne information du public, la communication d'une information inexacte, imprécise ou trompeuse ou sa diffusion faite sciemment, le terme personne désignant, au sens donné par l'art. 1, une personne physique, une personne morale ou un dirigeant de celle-ci.

Comme le souligne la Cour « la modification du règlement 90-02 par le règlement n° 92-03... n'avait pas pour objet et ne pouvait avoir pour effet d'altérer le sens ou de limiter la portée des dispositions du règlement 90-02 qui étaient applicables dans sa première rédaction à « toute personne » et notamment aux dirigeants d'une personne morale, mais d'en préciser la signification. En conséquence « l'application de ce règlement aussi bien dans sa rédaction initiale que dans celle du règlement modificatif n° 93-02 permettait d'imposer au dirigeant de la personne morale le respect de l'obligation d'information du public prévue à ses art. 2 et 3 ».

3) Sur le recours devant le Conseil d'Etat.

En réalité le problème soumis à la Cour n'était pas un problème de légalité des art. 2 et 3 du règlement 90-02 mais celui de leur interprétation.

Il n'y avait donc pas lieu de saisir le Conseil d'Etat puisque le juge judiciaire a une pleine compétence pour interpréter un acte réglementaire.

Tous ces moyens de procédures écartés par la Cour, celle-ci devait examiner le fond du problème soulevé par les conventions de partage au regard de l'information du public et des actionnaires.

Il convient de rappeler qu'on reprochait à M. Pierre Conso, P.D.G. de la société « Ciments Français » d'avoir omis dans une note d'information et le prospectus publiés par la

société « Ciments Français » à l'occasion d'une O.P.E. et d'une décision d'augmentation de capital de cette même société de faire état de l'existence des engagements financiers résultant de conventions de partage.

Pour s'opposer à la décision de la C.O.B. M. Conso faisait valoir qu'aucune obligation de comptabilisation des engagements résultant de telles conventions n'existait et qu'en le sanctionnant la C.O.B. aurait ajouté aux obligations légales pesant sur la société.

En l'absence de toute transcription comptable de ces conventions et de leur mention dans l'annonce du bilan la Cour de Paris devait rechercher d'une part si l'information du public et notamment celle des investisseurs qui allaient devenir les futurs actionnaires, avait néanmoins été assurée avec l'exactitude, la précision et la sincérité exigées par les art. 2 et 3 du règlement n° 90-02 et d'autre part si le fonctionnement du marché ne s'en était pas trouvé affecté.

Malgré l'absence de prescription légale ou réglementaire faisant obligation à une société commerciale de porter à son bilan les conventions d'engagement de portage de titres (Rép. Min. Eco. n° 4622, J.O. Sénat q. n° 27, 7 juillet 1994, p. 1682) la Cour de Paris affirme dans un attendu de principe que « ces engagements devaient à tout le moins faire l'objet d'une mention spéciale dans l'annexe du bilan pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise ».

En effet les montants de ces engagements ont pu être chiffrés et s'élevaient à plus de 2 milliards de francs à la fin des exercices 1990 et 1991.

En raison de leur caractère significatif ces engagements auraient dû être mentionnés dans l'annexe du bilan. L'obligation légale existe en effet de faire figurer dans les annexes du bilan toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise.

Cette obligation est en outre sanctionnée pénalement par l'art. 431-3 de la loi du 24 juillet 1966. Cette violation des

obligations comptables de la société « Les Ciments Français » avait légalement pour conséquence « de porter atteinte aux intérêts des Investisseurs qui n'ont pu disposer à partir des documents diffusés à l'occasion des opérations publiques d'échange et d'augmentation de capital de la société « Ciments Français » des informations qui leur étaient nécessaires pour y souscrire ».

« Cette absence a eu pour effet de fausser la perception par les Investisseurs éventuels des résultats comptables de la société ».

A la suite de la révélation des conventions de partage le 7 octobre 1992 au public le cours de l'action « Ciments Français » s'effondrait et passait de 263 francs le 25 septembre 1992 à 152 le 6 octobre et 63 francs le 23 décembre 1992.

La Cour de Paris considérait donc avec raison que le fonctionnement du marché avait été faussé au sens de l'art. 9-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 puisque l'absence d'information du public sur l'existence de ces conventions de portage avait eu une incidence significative sur l'évolution du titre « Ciments Français ».

Enfin la Cour écarte l'argument du secret des affaires invoqué par le requérant pour justifier l'absence de l'information du public sur l'existence des conventions de portage.

En effet, il appartenait au dirigeant social de solliciter de la Commission, lors du dépôt de ses notes et prospectus d'information, la dispense de certaines informations pouvant entraîner selon lui un préjudice grave pour l'émetteur et ce en application de l'art. 8 du règlement 91-02.

Le secret des affaires ne permet pas de s'affranchir de l'obligation de fournir au public une information précise, exacte et sincère.

L'arrêt de la Cour de Paris marque ainsi une nouvelle étape dans l'obligation de transparence pesant sur les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et contribue efficacement avec la Commission des Opérations de Bourse à la protection des investisseurs.

J. M.

**Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS
et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du
Directeur de cette publication,
Maitre J.C MOORE**